

CAMBODGE TERRAINS DÉFRICHÉS, DROITS PIÉTINÉS

Les impacts des plantations industrielles
d'hévéas de Socfin-KCD sur les communautés
autochtones de Bousra, Mondulkiri

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque



1. Résumé	6
2. Introduction	9
2.1. Méthodologie	9
3. Contexte général	11
3.1. Contexte politique	11
3.2. Contexte économique	12
3.2.1. Concessions foncières à des fins économiques	13
3.2.2. Le secteur du caoutchouc	15
3.3. Les plantations d'hévéas dans la province de Mondulkiri : l'affaire de la commune de Bousra	16
3.3.1. La commune de Bousra et les communautés bunongs	16
3.3.2. Concessions et baux de Socfin-KCD	18
3.3.3. Qui se trouve derrière Socfin-KCD ?	20
4. Le cadre juridique	24
4.1. Droit international des droits de l'Homme et du travail	24
4.2. Le cadre juridique national	27
4.2.1. Garanties constitutionnelles	27
4.2.2. Gestion foncière	27
4.2.3. Concessions foncières à des fins économiques	28
4.2.4. Concessions foncières à des fins économiques et droits des peuples autochtones	28
4.2.5. Modalités d'enregistrement et mesures provisoires	29
4.2.6. Mécanismes de règlement des différends	30
4.3. La responsabilité des entreprises en matière des droits de l'Homme	31
4.3.1. Le Cadre de référence des Nations unies et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme	31
4.3.2. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	33
4.3.3. Le Pacte mondial des Nations unies	33
4.4. Les engagements de Socfin	33
5. Constatations	35
5.1. Le droit à la propriété collective des peuples autochtones : en théorie seulement ?	37
5.2. Mise en cause de la légalité des concessions et de la validité des contrats	39
5.3. Absence de consultation et d'indemnités adéquates : les communautés sous pression	41
5.4. Les moyens de subsistance et droits culturels des Bunongs en péril	45
5.4.1. Agriculture itinérante et produits forestiers non ligneux	45
5.4.2. Arrivée à Bousra de travailleurs migrants de l'intérieur	46
5.4.3. Impacts sur les sites spirituels et lieux de sépulture	46
5.4.4. Services sanitaires et scolaires	47
5.5. Précarité des conditions de travail dans les plantations	48
5.6. Absence de voies de recours efficaces	49
6. Analyse des violations et responsabilités	51
7. Recommandations	54
8. Annexes	58

« Les communautés chassées de leurs terres par des projets de développement et d'extraction des ressources naturelles sont souvent réduites à vivre en marge de la société. Cela n'est certainement pas un signe de progrès. ¹»

**Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme,
5 août 2011, Journée internationale des peuples autochtones**

1. Traduction libre.



Province de Mondul Kiri

Population : 60 000 habitants²

Superficie : 11 428,8 hectares de terres rouges dans les hauts plateaux proches de la frontière vietnamienne.

Concessions affectées à l'hévéaculture : 94 731 hectares³

Investisseurs : Vietnam Rubber Group (Vietnam), Agro Forestry Research Co (Royaume-Uni) , Covyphama Co (Cambodge), DTC Group (Cambodge), Huor Ling (Chine), Land and Developing (Chine), Mo Hy Pa Masu Orn Kampuchea Co (Malaisie), Mondul Agri-Resource Co (Malaisie), Seang Long Green Land Investment Co, Unigreen Resource Co (Malaisie), Wuzhishan LS Group (Chine), Socfin-KCD (Luxembourg-Cambodge)⁴...

Socfin-KCD: 6 978 hectares (Varanasi et Sethikula)

Ménages touchés : plus de 850

2. Données du recensement de 2008, *General Population Census of Cambodia 2008 - Provisional population totals*, Institut national de la statistique, ministère de la Planification publiées le 3 septembre 2008.

3. Ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche, *Concession foncière à des fins économiques* disponible à l'adresse suivante : [http://www.elc.maff.; http://www.elc.maff.gov.kh/en/]

4. Il est très difficile d'obtenir des précisions sur les concessions foncières à des fins économiques situées dans la province Mondul Kiri. Les données officielles fournies par le gouvernement sont en effet incomplètes et diffèrent selon les sources. Seules les 10 principales sociétés figurent sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche (*Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries - MAFF*). Les concessions de la société Socfin-KCD n'y sont pas mentionnées. Ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche, *ELC Profile, Mondul Kiri* disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.elc.maff.gov.kh/en/profile/18-mdk.html /]. Selon un tableau de la Commission du cadastre de Mondul Kiri, 15 concessions auraient été attribuées dans la province. La base de données de la coalition «NGO Forum» compte pour sa part 16 concessions au Mondul Kiri.

1. Résumé

“Oui, nous avons consenti à vendre notre terre, mais nous n’avons pas le choix”

Un membre de la communauté du village de Bousra

Les concessions foncières à des fins économiques sont des baux de longue durée accordés sur des parcelles de terres destinées à l’industrie agricole. Ces dernières années, l’octroi de ce type de concessions a considérablement augmenté au Cambodge entraînant de vives critiques de la société civile et des organisations internationales du fait de nombreuses entorses aux droits de la personne, la privation des moyens de subsistance des communautés autochtones et l’aggravation de la pauvreté et les défenseurs des droits la terre sont de plus en plus persécutés au Cambodge.

En 2008, le Cambodge a accordé une concession foncière pour l’exploitation industrielle de l’hévéa au Groupe Khaou Chuly (KCD), une société de construction cambodgienne entretenant des liens étroits avec certaines personnalités du gouvernement central. En 2007, la société européenne Socfinasia a conclu une *joint venture* avec KCD (Socfin-KCD) dont elle possède maintenant 80%, et assure la direction opérationnelle. Enregistrée au Luxembourg, Socfinasia est détenue principalement par le groupe industriel français Bolloré et les familles belges de Ribes et Fabri.

A l’heure actuelle, Socfin-KCD gère deux concessions de plus de 7000 ha (*Varanasi et Setikhula*) situées à Bousra, une commune de la région de Mondulhiri. Ces concessions affectent plus de 850 familles vivant à Bousra, dont 90% sont Bunongs, une communauté autochtone du Cambodge. Les Bunongs vivent d’une agriculture traditionnelle et itinérante et de la cueillette de produits forestiers. Ils suivent un système de croyances animistes fondé sur la protection des forêts spirituelles et sacrées et des lieux de sépulture de leurs ancêtres.

Alertée par ses organisations membres au Cambodge de nombreuses irrégularités et violations alléguées de droits de l’Homme, la FIDH a organisé en décembre 2010 une mission d’enquête internationale.

Violation du droit des populations autochtones à la propriété collective

« Il existe une politique de soutien aux populations autochtones, mais nous leur demandons de changer leurs traditions. Ils doivent se sédentariser et mettre fin à leur vie nomade, sans quoi ils ne sortiront pas de la pauvreté »

Représentant d’une autorité provinciale

La législation cambodgienne prévoit une reconnaissance juridique des communautés autochtones et protège leur droit à la propriété collective. Bien que les familles autochtones de Bousra présentent toutes les conditions exigées pour y accéder, elles font face à de nombreux obstacles politiques, administratifs et procéduraux qui expliquent qu’elles n’avaient pas de titre de propriété collective avant que la société Socfin-KDC ne commence les travaux de défrichage. En principe, dans cette situation, les familles de Bousra auraient dû bénéficier de l’application de mesures provisoires prévues par la loi cambodgienne. A l’inverse, la mission internationale d’enquête de la FIDH a constaté que les autorités nationales font plutôt preuve de mépris envers les populations autochtones et d’un manque de compréhension de leurs droits.

Irrégularités dans le processus d’approbation des concessions

Alors que la législation cambodgienne exige la présentation d’une étude d’impact environnemental et social (EIES) pour toute autorisation d’une concession, des EIES préliminaires ont suffi pour l’octroi des concessions exploitées par la société Socfin-KDC. Dans le cas de la concession

Sethikula, le gouvernement a adopté un décret spécial permettant l'établissement d'une concession dans une zone anciennement protégée. Ce n'est que deux ans après le début du défrichage, en 2010, qu'une EIES satisfaisante a été menée pour les deux concessions, à la demande d'une agence de développement étrangère. Cette situation, en plus d'autres violations documentées du droit national et des contrats d'investissement, met en cause la légalité des concessions et témoigne de l'absence de transparence entourant le processus d'approbation de celles-ci.

Expulsions forcées, absence de véritable consultation et compensation inadéquate

Sous pression, les membres des communautés affectées interviewés affirment n'avoir eu d'autre choix que de vendre leur terre. Les travaux de défrichement des terres ont débuté avant même la fin des négociations pour la compensation des Bunongs. Bien que Socfin-KCD ait admis des erreurs dans la conduite des négociations initialement entreprises avec les communautés, les efforts ultérieurs n'ont pas suffi pour assurer le respect de leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé, ainsi qu'une compensation juste et équitable. En fin de compte, plus de 70% des familles affectées auraient accepté une compensation monétaire insuffisante et inadéquate faute d'un véritable choix. Ceux ayant choisi l'allocation d'une nouvelle terre y ont consenti sans connaître au préalable la localisation de leur nouvelle terre.

Les moyens de subsistance et droits culturels des Bunongs en péril

Privés de leur source principale de revenus, les communautés affectées doivent maintenant acheter du riz, devenant ainsi plus vulnérables aux fluctuations du marché. Dans une perspective de moyen et long terme, le manque d'accès des Bunongs à leurs terres et l'insécurité alimentaire pourraient avoir des impacts significatifs sur leurs moyens de subsistance. De plus, la destruction de nombreux sites spirituels et ancestraux a eu des répercussions importantes sur le bien-être de ces communautés. L'arrivée de travailleurs migrants Khmers rend d'autant plus difficile la préservation de leur culture.

Précarité des conditions de travail sur les plantations

Les travailleurs bunongs interviewés se sont plaints de conditions de travail éprouvantes et précaires. En essayant d'assurer à la fois leur récolte de riz et le travail au sein des plantations, certains ouvriers bunongs se plaignent d'épuisement physique. Avec 80 % de travailleurs journaliers, la plantation offre des emplois généralement précaires.

Conclusions et recommandations

La situation de Bousra illustre la façon dont les plus hautes autorités cambodgiennes ont manifestement agi en contradiction avec de leur propre législation pour permettre l'autorisation de concessions sur des terres protégées et/ou occupées par des communautés autochtones. Par leurs actions et omissions, les autorités cambodgiennes ont manqué à leur obligation de garantir le respect des droits des populations autochtones affectées par les concessions octroyées à Socfin-KDC, à la fois leur droit d'être consultées et celui de recevoir une compensation adéquate conformément au droit national et international des droits de l'Homme.

Pour sa part, Socfin-KCD n'a pas endossé la responsabilité qui est la sienne de respecter les droits de l'Homme dans le cadre de ses opérations. Etant donné le contexte politique cambodgien et le haut niveau de corruption, Socfin-KCD ne pouvait pas ignorer les circonstances dans lesquelles elle opérait et aurait dû mener ses activités suivant un processus de diligence raisonnable en évaluant les incidences négatives potentielles de ses activités. La société aurait dû réaliser des EIES et consulter les populations autochtones affectées avant le début des opérations. En connaissance des violations des droits de l'Homme commises, Socfin-KCD n'a toujours pas pris, à ce jour, toutes les mesures nécessaires pour assurer la cessation des violations, modifier et revoir son processus de compensation et ses politiques dans le souci du respect des droits économiques, sociaux et culturels des Bunongs.

La FIDH appelle donc le gouvernement du Royaume du Cambodge à :

- Appliquer un moratoire immédiat sur toutes les concessions à des fins économiques, s'assurer de la conformité légale de l'ensemble des concessions et suspendre l'application de celles opérant illégalement jusqu'à leur complète conformité avec le droit national et international ;
- Faciliter l'enregistrement rapide de communautés autochtones et l'application de bonne foi des mesures provisoires lorsque leur enregistrement en tant qu'entité juridique ou la garantie de leur droit de propriété collective ne sont pas assurés ;
- Garantir la consultation et la participation adéquate et effective des communautés affectées par des concessions foncières à vocation économique, y compris leur consentement libre, préalable et éclairé ;
- Établir un mécanisme de contrôle indépendant sur l'industrie agroalimentaire de grande échelle pour garantir le respect des standards droits de la personne et l'agro-investissement responsable (notamment par l'implication des représentants de la société civile) ;
- Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de la personne au Cambodge, y compris les défenseurs des droits liés à la terre.

La FIDH appelle Socfin-KDC à :

- Suspendre les opérations de l'entreprise jusqu'à ce que tous les litiges soient résolus ;
- Mettre en application les recommandations de l'EIES de 2010, notamment des mesures de protection des traditions bunongs et le maintien durable de leurs moyens de subsistances ;
- Revoir les compensations offertes aux familles affectées, y compris afin d'octroyer réparation pour les préjudices moraux, conformément aux standards internationaux.

La FIDH appelle également le Luxembourg et les autres États d'origine de sociétés européennes à :

- Adopter un cadre légal et des politiques permettant de tenir responsables des sociétés légalement enregistrées sous leur juridiction pour des violations de droits de l'Homme commises à l'étranger, ainsi que permettre aux victimes d'accéder à des voies de recours effectives ;
- Exiger que les sociétés cotées en Bourse au Luxembourg divulguent les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités (y compris des activités de leurs filiales).

2. Introduction

2.1. Méthodologie

En 2008, le gouvernement du Cambodge a attribué une concession foncière à des fins économiques (*Economic Land Concessions* - ELC) au Khaou Chuly Group (KCD), une société cambodgienne qui formera par la suite une *joint venture* avec la société Socfin dont le siège se trouve au Luxembourg⁵. Socfin-KCD obtiendra une autre concession en 2010⁶. Affectées à l'hévéaculture, les concessions attribuées à cette *joint venture* dans la commune de Bousra, province de Mondulhiri, affectent plus de 850 familles. Ces familles appartiennent à la minorité bunong, l'une des minorités autochtones du Cambodge. Depuis l'attribution des concessions à KCD et le lancement des opérations⁷, plusieurs organisations de la société civiles (OSC) ont signalé de nombreuses irrégularités, y compris des atteintes aux droits de l'Homme. Les familles installées dans la province se sont notamment plaintes de ne pas avoir été consultées et d'avoir été contraintes à vendre leurs terres. Plusieurs résidents ont indiqué avoir souffert physiquement et psychologiquement des dégradations de leurs forêts spirituelles et de leurs lieux de sépulture. Les OSC ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation lorsqu'elles ont tenté de se rendre sur les sites de plantations ou d'aborder le sujet en public.

Alertée par son organisation membre, l'Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge (*Cambodian Human Rights and Development Association* - ADHOC), la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a signé, avec ADHOC et le Centre communautaire d'éducation juridique (*Community Legal Education Centre* - CLEC), une note juridique sur les ELC attribuées à Socfin-KCD et a soutenu la présentation de ce document à la Socfin-KCD ainsi qu'aux autorités nationales en novembre 2009. Selon les conclusions de ce mémorandum, les ELC seraient illégales en vertu du droit national et international⁸. Afin de compléter les actions engagées et de suivre l'avancée des négociations entre la société et les représentants de communautés, la FIDH a mené une mission d'enquête au Royaume du Cambodge, du 13 au 21 décembre 2010. Cette mission, conduite par Mme Sihem Bensedrine, présidente du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), Tunisie, M. Noam Leandri, membre de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), France et Mme Geneviève Paul, du bureau Mondialisation et droits de l'Homme (Secrétariat international de la FIDH) en collaboration étroite avec ADHOC. La mission s'était fixé trois objectifs :

- Appuyer l'ADHOC et les autres organisations non gouvernementales (ONG) locales dans leur soutien aux communautés autochtones bunongs touchées par les activités de Socfin-KCD à Bousra (province de Mondulhiri) en instaurant un réel dialogue avec les parties prenantes;
- Documenter les atteintes aux droits de l'Homme commises dans la commune de Bousra qui résulteraient des activités de Socfin-KCD ;
- Formuler des recommandations à la *joint venture*, au gouvernement cambodgien ainsi qu'à d'autres multinationales concernées afin de garantir une réparation adéquate si les violations des droits de l'Homme sont avérées et d'éviter que d'autres abus ne soient

5. Cf. la section suivante pour plus d'information sur la constitution des sociétés KCD et Socfin.

6. En réalité, Socfin-KCD dispose d'une concession à Varanasi et d'un « bail » à Sethikula comme cela est expliqué ci-après. Toutefois, le présent rapport utilisera, à l'instar des autorités et de la société, le terme « concession » lorsqu'il fera référence aux plantations de Socfin-KCD à Bousra.

7. Pour plus de détails, cf. le paragraphe intitulé « Chronologie avant le départ de la mission de la FIDH » dans la section « Constatations ».

8. Ces concessions seraient en violation des instruments suivants : la Loi foncière du Cambodge de 2001, le Sous-décret n° 146 sur les concessions foncières à des fins économiques, la Circulaire d'instruction n° 05 IC sur l'attribution de concessions foncières à des fins économiques pour des projets d'investissement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Cf. Note juridique disponible sur le site Internet de la FIDH à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/Terrains-defriches-droits-pietines>

perpétrés aussi bien dans le secteur des plantations d'hévéas que dans les concessions foncières à des fins économiques du pays en général.

Les membres de la mission ont pu rencontrer les représentants des communautés touchées, plusieurs représentants gouvernementaux à l'échelon local, provincial et national ainsi que des représentants de Socfin et KCD, des organisations de la société civile et des bailleurs de fonds internationaux. La liste des personnes rencontrées est fournie en annexe du présent rapport. L'ensemble de l'équipe tient à remercier les autorités cambodgiennes et les représentants de l'entreprise des entretiens qu'ils ont bien voulu lui accorder. La FIDH est tout particulièrement reconnaissante au personnel de l'ADHOC de l'hospitalité offerte aux membres de la mission et du soutien qu'ils ont reçu.

En plus des informations recueillies lors des entretiens organisés avec des parties prenantes et des documents collectés, le rapport présente les données fournies par ADHOC et la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (*Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights - LICADHO*), une organisation également membre de la FIDH et les échanges qui ont eu lieu par la suite avec Socfin. Outre les questions écrites qui lui ont été adressées en août et en septembre 2011 et pour lesquelles elle a fourni quelques réponses (présentées dans le rapport), une copie du présent rapport a été envoyée avant sa publication à Socfin-KCD. L'entreprise n'a formulé aucun commentaire et n'a répondu à aucune des interrogations de la FIDH figurant dans le document.

Si ce rapport vise avant tout à analyser l'impact des activités de Socfin-KCD sur les droits de l'Homme, les incidences sur l'environnement, indissociable des droits humains, qui pourraient survenir au cours des phases actuelles et ultérieures du projet ne doivent pas pour autant être négligées. À l'heure actuelle, le Cambodge connaît une multiplication des concessions d'hévéas dans sa province de Mondulhiri. Aussi, semble-t-il particulièrement important d'analyser les impacts environnementaux cumulés des projets agro-industriels sur la biodiversité et sur la protection de l'environnement dans la région.

Choix du cas

Tel que brièvement évoqué dans la section suivante portant sur le contexte général, la FIDH a pris la décision de mettre l'accent sur les activités de Socfin-KCD en réponse aux demandes de l'ADHOC. En plus, et au-delà de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'Homme (cf. « Le Cadre juridique » ci-après), la société civile cambodgienne attend des sociétés ayant leur siège en Europe qu'elles adhèrent aux normes de conduites les plus élevées en ce qui concerne les questions touchant aux droits de la personne et du travail, ainsi qu'à l'environnement. La société civile européenne partage aussi de telles attentes politiques et sociales s'agissant du comportement des sociétés européennes dans des pays tiers.

La FIDH reconnaît que d'autres sociétés, y compris cambodgiennes, exploitent des plantations d'hévéas à Mondulhiri et dans d'autres provinces du pays. Si le présent rapport est plus particulièrement centré sur le cas des concessions de Socfin-KCD à Mondulhiri, les nombreuses recommandations qui y sont formulées sont valables pour les autres sociétés opérant dans le même secteur⁹. Enfin, et comme cela a été rappelé à maintes reprises à la société, la FIDH et son organisation membre ADHOC espèrent qu'en conclusion d'un dialogue constructif, Socfin-KCD contribuera à mettre en place de meilleures pratiques dans le secteur industriel cambodgien. D'autant que Socfin, en tant que société européenne qui s'est engagée à respecter les droits de l'Homme, peut saisir cette occasion pour assurer aux communautés touchées par ses activités une réparation adéquate ainsi qu'une protection contre des atteintes ultérieures et ainsi servir de référence à l'intention des sociétés opérant dans ce secteur.

9. Au cours de sa mission, la FIDH a tenté de rencontrer les représentants de DakLak Mondolhiri Aphivath Caoutchouc Co. Ltd., une société vietnamienne installée dans la province. Aucune suite n'a été donnée aux demandes de l'organisation qui s'est vu refuser l'accès au site de plantation. Il convient également de signaler que, d'après les déclarations des villageois de Bousra touchés par la concession de Dak Lak, le comportement de la société vietnamienne serait plus apprécié que celui de Socfin-KCD. Les villageois ont notamment précisé qu'elle respectait sa parole au sujet des forêts sacrées.

3. Contexte général

3.1. Contexte politique

Il règne au Cambodge une situation caractérisée par la dégradation du respect des droits de l'Homme, portant ainsi en germe le risque de voir s'éroder les avancées durement acquises par le passé pour reconstruire le pays et mettre en place un État de droit ainsi que des principes démocratiques après la guerre civile de 1975-1993 qui a ravagé le pays sous le régime des Khmers rouges.

Le Premier ministre est au pouvoir depuis 1985. Après le coup d'État sanglant de 1997, au cours duquel M. Hun Sen a écarté le Prince Norodom Ranariddh, co-premier Ministre, le Parti du peuple cambodgien (PPC) n'a cessé de renforcer sa mainmise sur le pouvoir en remportant de larges victoires à chaque élection et en s'assurant une majorité plus que confortable au parlement national. Parti unique *de facto*, le PCC exerce sa suprématie, tandis qu'une partie de l'opposition affaiblie fait l'objet de menaces d'ordre juridique.

De multiples violations des droits de l'Homme auraient été commises tout particulièrement au cours des deux dernières années. Les libertés civiles ont été fortement restreintes et les organisations de la société civile ont régulièrement fait état de violations des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰. Selon l'Indice de perception de la corruption 2010 de l'ONG Transparence Internationale, sur 178 pays, le Cambodge occupe la 154e place, indiquant ainsi que les progrès réalisés au cours des cinq dernières années ont été limités et inégaux¹¹. Une loi contre la corruption a finalement été adoptée en 2010, 17 ans après avoir été élaborée. Dans bien des cas, l'administration de la justice et les processus politiques de prise de décision ne sont pas conformes aux principes de l'État de droit. Dans le rapport qu'il a présenté en 2010 devant l'Assemblée générale des Nations unies, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge a souligné qu'« à plusieurs reprises, en particulier dans des affaires politiques qui ont eu un grand retentissement, l'appareil judiciaire a semblé se laisser utiliser ou manipuler à des fins politiques ou purement privées¹². »

En septembre 2010, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme¹³ et la Confédération syndicale internationale (CSI) ont dénoncé les restrictions aux libertés d'expression, d'association et de réunion visant en particulier les militants des droits liés à la terre, les syndicalistes et les journalistes¹⁴. La corruption n'est malheureusement pas une exception lorsqu'il s'agit de promouvoir des projets économiques et, en particulier, d'attribuer des concessions foncières à des fins économiques¹⁵. Depuis 2001, les défenseurs des forêts et ceux des droits liés à la terre ont de plus en plus été réprimés et ils étaient les plus nombreux

10. Cf. à titre d'exemple les rapports annuels de l'ADHOC sur les droits de l'Homme, disponibles à l'adresse suivante : [www.adhoc-cambodia.org] ainsi que les rapports 2011 de la LICADHO consultables à l'adresse suivante : [http://www.licadho-cambodia.org/reports.php]

11. Le classement du Cambodge a été le suivant : 158e sur 180 pays en 2009 ; 166e sur 180 en 2008 ; 162e sur 179 en 2007 ; 151e sur 163 en 2006 et 130e sur 158 en 2005. Cf. Transparency International à l'adresse suivante : [www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi]

12. Cf. A/HRC/15/46, § 41.

13. Un programme conjoint de la FIDH et de l'Observatoire mondial contre la torture (OMCT)

14. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH et OMCT) : *Les libertés d'expression, d'association et de réunion au Cambodge : Un espace qui s'amenuise*, Rapport de mission internationale d'enquête menée en collaboration avec la Confédération syndicale internationale (CSI) disponible à l'adresse suivante : [http://www.fidh.org/Les-defenseurs-des-droits-de-l,9015]

15. Les dépêches fournies par wikileaks publiées récemment dans les journaux ont révélé la corruption qui entoure le processus d'attribution de concessions. Dépêche 06PHNOMPENH348, *Cambodian Land Disputes More Frequent, More Violent*, Wikileaks, disponible à l'adresse suivante : [http://wikileaks.ch/cable/2006/02/06PHNOMPENH348.html] (en anglais). Cf. également Global Witness, *Country for Sale: How Cambodia's elite has captured the country's extractive industries*, février 2009.

parmi les défenseurs des droits de l'Homme persécutés en 2009. Malheureusement, cette tendance s'est poursuivie en 2010 et en 2011¹⁶.

Les débats actuels au sujet de l'adoption d'une nouvelle loi sur les ONG visant à réglementer les associations et les organisations non gouvernementales sont particulièrement préoccupants. Publié en juillet 2011, le troisième projet de cette loi a été transmis au Conseil des ministres et le ministre de l'Intérieur semble déterminé à aller de l'avant. Avec des dispositions aussi controversées que l'enregistrement obligatoire des ONG, plus de 600 OSC ont dénoncé le projet de cette loi¹⁷ qui, selon elles, servira à contrôler et à restreindre davantage de manière arbitraire les activités des organisations indépendantes de la société civile dans le pays. En décembre 2010, le Cambodge a également adopté un nouveau Code pénal. À la suite de cette adoption, un membre du personnel de l'ONU, accusé d'avoir commis une infraction grave, a été déclaré coupable en vertu du nouveau Code pour avoir distribué à ses collègues des tracts qu'il avait imprimés à partir du blogue d'information en ligne, *KI-media*¹⁸. Plusieurs ONG de défense des droits de l'Homme ont depuis dénoncé d'autres affaires similaires¹⁹. M. Surya Sudebi, rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, a exprimé de vives préoccupations au sujet de la liberté d'expression et de la criminalisation des défenseurs des droits de l'Homme, lors de la mission qu'il a menée dans le pays en février 2011²⁰. Le précédent titulaire de ce mandat et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont également déclarés inquiets²¹.

3.2. Contexte économique

Au cours des dernières années, le Cambodge a connu une croissance économique rapide, fruit de la libéralisation de l'économie nationale en 1994 visant à attirer des investissements étrangers. Pour ce faire, le gouvernement cambodgien a assoupli les restrictions sur les entreprises en instaurant un système fiscal fondé sur un faible taux d'impôt sur les sociétés et sur les exportations, un traitement plus favorable des quotas d'exportation, en créant des zones économiques spéciales pour faciliter l'installation des investisseurs étrangers, en offrant de faibles coûts unitaires du travail et en prenant des mesures sectorielles spécifiques telles que la privatisation de six des sept plantations d'hévéas contrôlées par l'État. Le gouvernement a adopté des textes législatifs d'inspiration libérale, tels que la Loi sur l'investissement de 1994 et son projet d'amendement de 2002, la Loi sur la fiscalité de 1997, la Loi sur les opérations de change de 1997 et la Loi sur le travail de 1997, afin d'attirer les investisseurs étrangers en leur permettant, notamment de contrôler 100 % des parts d'une entreprise²². Selon les données de la Banque mondiale, le PIB du

16. Rapport 2010 de la LICADHO, *Freedom of expression in Cambodia : the illusion of democracy*, téléchargeable à l'adresse suivante : [<http://www.licadho-cambodia.org/reports/files/148LICADHOIllusionDemocracy2010.pdf>] (en anglais). LICADHO, CCHR, CLEC, *Authorities Conduct Mass Detention of Forest Activists in Phnom Penh*, 18 août 2011, disponible en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.licadho-cambodia.org/pressrelease.php?lperm=255>].

17. Thomas Miller, *Concern over NGO Law Third Draft*, *National News, Phnom Penh Post*, 2 août 2011, article disponible en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.phnompenhpost.com/index.php/2011080250802/National-news/concern-over-ngo-law-third-draft.html>]

18. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (OBS), *Assault on Freedom of Expression Continues with Conviction of UN Staff*, 23 décembre 2010, disponible en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.fidh.org/Cambodia-Assault-on-freedom-of-expression>].

19. Cf. par exemple : *Asian Civil Society Condemns the Conviction of Mr. Sam Chankea, a Cambodian Human Rights Defender, for the Exercise of his Right to Freedom of Expression*, 14 février 2011, disponible à l'adresse suivante : [<http://www.fidh.org/Asian-civil-society-condemns-the-conviction-of-Mr>]. M. Sam Chankea, coordinateur de l'ONG ADHOC dans la province de Kampong Chhnang et défenseur des droits de l'Homme dans des affaires de droits fonciers, a été condamné à 3 millions de riels (543 EUR) de dommages et intérêts et à un million de riels (180 EUR) d'amende pour diffamation, après avoir publiquement évoqué l'implication de la KDC International Company dans des cas de violations des droits de l'Homme.

20. Déclaration du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge, 24 février 2011.

21. « Le Représentant spécial est particulièrement préoccupé par le nombre croissant de militants communautaires qui sont inculpés de délits liés à leurs activités de défense des droits fonciers. [...] Il semble évident que la justice est utilisée pour protéger les personnes puissantes et influentes plutôt que pour assurer justice et protection aux particuliers et aux communautés pauvres. » *Rapport de M. Yash Ghai, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'Homme au Cambodge*, A/HRC/4/36, 30 janvier 2007, §88. Cf. également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales sur le Cambodge*, 42^e session, 22 mai 2009, E/C.12/KHM/CO/1, §31.

22. Consultez le site Internet de la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie et le Pacifique à l'adresse

Cambodge est passé de 10,4 milliards de dollars des États-Unis en 2009 à 11,3 milliards en 2010 avec, cette même année, un revenu national brut de 760 USD par habitant.

En dépit des progrès réalisés pour réduire la pauvreté, le Cambodge est classé 124^e sur 168 pays dans le Rapport du PNUD sur le développement humain 2010²³. L'économie cambodgienne est dominée par l'agriculture qui représente 35 % de son PIB et emploie près de 60 % de la population active. Aujourd'hui encore, ce sont les ruraux qui souffrent le plus d'une extrême pauvreté.²⁴ La majorité de la population vit en zone rurale (où l'essentiel des concessions foncières à des fins économiques est installé) ; elle est fortement tributaire de la terre et des ressources naturelles pour sa subsistance²⁵.

3.2.1. Concessions foncières à des fins économiques

Les concessions foncières à des fins économiques (ELC) sont des baux fonciers à long terme consentis à des fins d'exploitation agro-industrielle. La Loi foncière de 2001 définit une concession comme étant « [...] un droit juridique établi par un document juridique, délivré à la discrétion de l'autorité compétente, donné à toute personne physique, entité juridique ou à tout groupe de personnes pour occuper une terre et y exercer les droits définis par la loi²⁶. » Le Sous-décret relatif aux concessions foncières à des fins économiques ajoute qu'il s'agit d'« un mécanisme visant à accorder des terres privées de l'État à un concessionnaire, par le biais d'un contrat de concession foncière à des fins d'exploitation agricole et agro-industrielle²⁷ ». Selon les données officielles du gouvernement, 85 concessions foncières à des fins économiques ont été accordées dans 16 provinces depuis avril 2010²⁸. Or, ce chiffre est bien plus élevé dans la réalité. Seules les 10 premières sociétés figurent sur le site du ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche (*Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries* - MAFF)²⁹. Les concessions de Socfin-KCD n'y sont même pas mentionnées. Du tableau fourni par la Commission du cadastre de Monduliri, il ressort que 15 concessions auraient été accordées dans la province. En revanche, la base de données du Forum des ONG en compte 16.

De nombreuses concessions à des fins économiques, notamment celles affectées à l'exploitation forestière (plus de 30 entre 1994 et 1999)³⁰, ont été vendues à des sociétés nationales et étrangères. On estime que plus de la moitié de l'ensemble des terres arables du Cambodge (3 millions d'hectares) aurait été affectée à des projets agro-industriels, hydroélectriques et miniers³¹. Juridiquement, les ELC ne peuvent être attribuées que sur des terres privées de l'État³², elles ne doivent pas être supérieures à 10 000 ha³³ et leur durée maximale est de 99 ans³⁴. Il n'en reste pas moins que la réalité est différente. De nombreuses concessions dépassent 10 000 ha et des sociétés aux dénominations différentes, mais

suivante : [<http://www.unescap.org/>] et en particulier sa publication téléchargeable en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.unescap.org/tid/publication/t&ipub2320.pdf>].

23. Programme des Nations unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2009, Cambodge*.

24. Programme des Nations unies pour le développement, Royaume du Cambodge disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://un.org/kh/undp/CMDGsGobal-1-Eradicate-extreme-poverty-and-hunger.html> Impossible de trouver le bon.

25. Rapport de M. Yash Ghai, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'Homme au Cambodge, A/HRC/4/36, 30 janvier 2007, §65.

26. Loi foncière de 2001, article 48. Traduction libre.

27. Sous-décret sur les Concessions foncières à des fins économiques n° 146 ANK/BK de 2005, article 2.

28. Ministère de l'Agriculture, des forêts et des pêches/de la pêche, *Overall status of economic land concession in Cambodia*, 2010 disponible à l'adresse suivante : [<http://www.elc.maff.gov.kh/en/news/12-elc-status.html>].

29. Ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche, *ELC Profile, Monduliri*, disponible en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.elc.maff.gov.kh/en/profile/18-mdk.html>].

30. Rapport 2002 du gouvernement royal du Cambodge présenté lors de la deuxième session du Forum des Nations unies sur les forêts. Ce rapport traite des progrès réalisés dans la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts (GIF/FIF). Il est téléchargeable en anglais à l'adresse suivante : [www.un.org/esa/forests/pdf/national_reports/unff2/report_2002_cambodia.pdf].

31. LICADHO, *Harmful Effects of ELCs on Poor Cambodians*, Note d'information, novembre 2005, téléchargeable en anglais à l'adresse suivante : [http://www.sithi.org/landissue/source/ELC/2005_11_LICADHO_Paper%20Land%20Issues.pdf].

32. Loi foncière de 2001, articles 17 et 58.

33. *Ibid*, article 59.

34. *Ibid*, article 61.

faisant partie du même groupe, se sont vu accorder des parcelles contiguës qui atteignent une superficie de plusieurs centaines de milliers d’hectares³⁵, même si le MAFF affirme avoir reconsidéré, depuis 2009, les concessions excédant la limite fixée³⁶. Le nombre de différends portant sur les ELC attestent du fait que les parcelles ne sont pas identifiées de manière précise en tant que terres domaniales avant d’être attribuées et sont, par conséquent, disponibles à l’investissement.

Des rapports quotidiens font état d’atteintes aux droits de l’Homme liées à des projets immobiliers, miniers ou agro-industriels en cours, mettant en cause des investisseurs cambodgiens et étrangers.³⁷

Au cours des dernières années, les ELC dont le nombre a fortement augmenté ont été, et ce jusqu’à ce jour, largement accusées par les acteurs de la société civile ainsi que par des organisations et donateurs internationaux de favoriser les atteintes aux droits de l’Homme³⁸, car elles ont pour effet d’aggraver la pauvreté en privant les communautés de sources indispensables à leur subsistance³⁹.

Les ELC et le rythme inquiétant auquel elles sont attribuées génèrent des incidences sociales, cultures et environnementales graves pour la population rurale du Cambodge, pour les communautés autochtones en particulier⁴⁰. Selon une étude menée par la LICADHO dans 13 provinces sur 24, plus de 3 500 familles ont été spoliées de leurs terres au cours du premier semestre de l’année 2010⁴¹.

Les atteintes aux droits de l’Homme commises dans le cadre des ELC ont été aggravées par des programmes tels que l’initiative de l’Union européenne, « Tout sauf les armes » (TSA). En vertu de cette initiative, les producteurs de sucre au Cambodge bénéficient d’un libre accès au marché de l’Union européenne en franchise de droits de douanes et de quotas. Au cours des dernières années, plus de 80 000 hectares ont été attribués à des sociétés privées à des fins de production industrielle et de traitement de la canne à sucre. Les organisations de défense des droits de l’Homme et les médias ont signalé et documenté les atteintes graves aux droits de l’Homme commises au Cambodge en lien avec l’industrie sucrière dans laquelle sont notamment impliquées des entreprises thaïlandaises bénéficiaires directs de l’initiative TSA. Il convient de mentionner parmi ces atteintes, les expulsions forcées, les destructions de biens, l’usage de la violence contre les défenseurs des droits de l’Homme, leur arrestation arbitraire et leur placement en détention, la privation de moyens de subsistance, etc.⁴² Plusieurs organisations de la société civile ont officiellement demandé à l’Union européenne

35. Les ONG présentes au Cambodge ont largement documenté cette situation. Cf. notamment les publications de la LICADHO sur l’accaparement des terres.

36. MAFF, *Overall Status of ELCs in Cambodia*, disponible en anglais à l’adresse suivante : [www.elc.maff.gov.kh/en/news/12-elc-status.html] (site Internet consulté en août 2011).

37. Cf. par exemple, *Don Weinland, Erdos Plans Laid Bare, Phnom Penh Post*, 3 août 2011, article disponible à l’adresse suivante : [<http://www.phnompenhpost.com/index.php/2011080350842/National-news/erdos-group-plans-laid-bare.html>].

38. Cf. notamment : Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l’Homme au Cambodge, *Economic land concessions in Cambodia A human rights perspective*, HCDH Cambodge, juin 2007. Pour des données actualisées sur les différends portant sur les droits à la terre et au logement, cf. le rapport de M. Surya P. Subedi, rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l’Homme au Cambodge, A/HRC/18/46, 2 août 2011, p. 5-7. Comité d’action pour les droits de l’Homme au Cambodge (*Cambodian Human Rights Action Committee - CHRAC*), *Losing Ground : Forced Evictions and Intimidation in Cambodia*, septembre 2009. Le rapport de l’ONG Bridges Across Borders Southeast Asia, du Centre pour les droits au logement et contre les expulsions (*Center on housing rights and evictions - COHRE*) et du Service jésuite pour les réfugiés (*Jesuit Refugee Service - JRS*), *Tenure Insecurity and Inequality in the Cambodian Land Sector*, 2009. Global Witness, *Country for Sale: How Cambodia’s elite has captured the country’s extractive industries*, février 2009. Le réseau des ONG pour les populations autochtones (*Indigenous People NGO Network - IPNN*) coordonné par le Forum des organisations non gouvernementales au Cambodge en collaboration avec le Pacte pour les populations autochtones asiatiques (*Asian Indigenous Peoples Pact - AIPP*), *The Rights of Indigenous Peoples in Cambodia, rapport parallèle présenté au Comité des Nations unies pour l’élimination de la discrimination raciale lors de sa 76e session*, février 2010.

39. Rapport de M. Yash Ghai, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l’Homme au Cambodge, A/HRC/4/36, 30 janvier 2007, §69.

40. *Ibid*, article §80.

41. Human Rights Watch, *World Report 2011: Cambodia*, disponible en anglais à l’adresse suivante : [<http://www.hrw.org/en/world-report-2011/cambodia>].

42. Cf. par exemple : Bridges Across Borders Cambodia, *Bittersweet A Briefing Paper on Industrial Sugar Production, Trade and Human Rights in Cambodia*, septembre 2010, téléchargeable en anglais à l’adresse suivante : [babcbombodia.org/developmentwatch/cleansugarcampaign/bittersweet.pdf].

de mener une enquête afin d'évaluer les possibilités de retirer le statut TSA aux producteurs de sucre cambodgiens et d'adopter des mesures conservatoires pour s'assurer que le Cambodge respecte ses obligations selon le règlement CE⁴³.

3.2.2. Le secteur du caoutchouc

Au Cambodge, l'hévéaculture est encore limitée, ne représentant que 2,5 % environ des surfaces cultivées. Cette culture suscite actuellement un regain d'intérêt. En effet, depuis 2003, les prix sont attractifs, des réformes juridiques portant sur les entreprises ont été adoptées et l'accent a été mis sur l'exportation de caoutchouc après l'adhésion du Cambodge à l'OMC en octobre 2004⁴⁴. Le développement de l'hévéaculture est l'une des priorités du gouvernement cambodgien⁴⁵. Les autorités continuent d'attribuer des concessions à des fins économiques pour les plantations d'hévéas, y compris dans des zones protégées, ce qui suscite de nombreuses controverses⁴⁶. Plusieurs responsables ont affirmé à la presse que ces mesures avaient conduit à développer l'hévéaculture dans la province de Mondulhiri et souhaitent que ce mouvement d'expansion se poursuive⁴⁷. Entre 2008 et 2010, le Cambodge a triplé ses exportations de caoutchouc qui sont passées de 16 à 45 mille tonnes⁴⁸. Dans le même temps, les prix ont bondi avec l'accroissement de la demande mondiale combiné à une production excédentaire depuis 2010, notamment en raison des liens étroits noués avec la Thaïlande et de l'augmentation des besoins en Chine⁴⁹. En conséquence, la production de caoutchouc naturel constitue pour le Cambodge l'un des cinq principaux secteurs doté d'un potentiel d'exportation très élevé⁵⁰. De nombreuses ELC ont été attribuées à des sociétés non seulement nationales mais également malaises, chinoises, vietnamiennes, américaines, coréennes et thaïlandaises⁵¹. Important acteur économique dans la région, le Vietnam a récemment signé avec le gouvernement du Cambodge neuf protocoles d'accord qui prévoient un investissement d'environ 44 millions de dollars des États-Unis dans des plantations d'hévéas⁵².

Le secteur forestier génère des recettes informelles qui sont le monopole des gouvernements de province et de district, de l'armée et de la police, des hommes politiques et de leurs partis ainsi que des hauts fonctionnaires. Le montant de ces recettes oscillerait entre 40 et 80 USD le mètre cube⁵³. Les organisations et donateurs internationaux sont fortement présents dans le paysage économique

43. Règlement (CE) n° 732/2008, art. 15[1a], 16[3], 16[3b] et 17.co

44. Ministère du Commerce, Royaume du Cambodge, Préface, *Trade Sector Development and Aid for Trade in Cambodia*, Phnom Penh, juillet 2011.

45. L'Association des pays producteurs de caoutchouc naturel (*Association of Natural Rubber Producing Countries - APPCN*), *Statistical profile of rubber industry in Cambodia from 2008 to 2010*, disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.anrpc.org/html/member_country_info.aspx?ID=14&PID=15]. Cf. également la référence à un discours du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction (*Minister of Land Management, Urban Planning and Construction - LMUPC*) dans lequel il donne sa vision sur le quatrième pôle de développement que deviendra le nord-est du Cambodge d'ici 2015. In Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'Homme au Cambodge, *Economic land concessions in Cambodia A human rights perspective*, HCDH Cambodge, juin 2007, note de bas de page n°32.

46. Le Premier Ministre a récemment autorisé, par le biais d'un sous-décret, l'octroi d'une ELC/ELC de 9 000 ha dans le parc national de Virachey. *Rainforest News, Cambodia Approves Rubber Plantation in...a National Park*, 4 avril 2011, article disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.salvaleforeste.it/en/201104041406/cambodia-approves-rubber-plantation-in-national-park.html].

47. *Phnom Penh Post, Farmers bet on rubber boom*, 24 décembre 2010. Article disponible à l'adresse suivante : [http://www.guptaverlag.com/general/news/industry/9215/CAMBODIA-Farmers-bet-on-rubber-boom].

48. L'Association des pays producteurs de caoutchouc naturel, *Statistical profile of rubber industry in Cambodia from 2008 to 2010*, disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.anrpc.org/html/member_country_info.aspx?ID=14&PID=15].

49. *Rubber Market News, Cambodia encourages more investment in rubber*, 7 janvier 2010. Article disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://rubbermarketnews.net/2010/01/07-jan-cambodia-encourages-more-investment-in-rubber/].

50. CESAP - Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie et le Pacifique, *Export competitiveness of the Cambodian rubber sector relative to other Greater Mekong Subregion suppliers: A simple descriptive analysis*, juillet 2009. Téléchargeable en anglais à l'adresse suivante : [www.unescap.org/tid/artnet/mtg/DP%200109.pdf].

51. Cf. notamment la liste des Concessions foncières à des fins économiques (*Economic Land Concession - ELC*) attribuées depuis décembre 2006 in Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'Homme au Cambodge, *Economic Land Concessions in Cambodia: a Human Rights Perspective*, juin 2007, Annexe I.

52. *GMD investit dans la culture de l'hévéa au Cambodge*, *Courrier du Vietnam*, 25 mai 2011.

Vietnews, Investments to Cambodia from Vietnam increases, 22 mai 2011. Article disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.dztimes.net/post/business/investment-to-cambodia-from-vietnam-increases.aspx].

53. Bruce McKenney et Prom Tola, *Natural Resources and Rural Livelihoods in Cambodia. A Baseline Assessment*. Document de travail n° 23, Phnom Penh, *Cambodian Development Resource Institute*, juillet 2002, p. 75.

du Cambodge. De nombreux organismes d'aide et de développement injectent des fonds dans des projets fonciers auxquels ils fournissent une assistance technique. Parmi ces organismes, il convient de citer la Banque mondiale, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Agence allemande de coopération technique (*Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit – GTZ*, Allemagne), l'Agence canadienne de développement international (*Canadian International Development Agency – CIDA*, Canada), l'Agence danoise de développement international (*Danish International Development Agency – DANIDA*, Danemark), l'Agence française de développement (AFD) et Finnmap (Finlande). Certains de ces organismes ont été critiqués par les organisations de la société civile (OSC) pour avoir délibérément évité de s'engager dans des affaires ou dans des zones sensibles, autrement dit celles dans lesquelles de grandes sociétés sont impliquées. Les OSC ont également évoqué l'incapacité des donateurs à traiter le problème des zones difficiles en soulignant le fait qu'ils n'avaient pas réussi à déclencher de véritables réformes en ce qui concerne les ressources foncières et naturelles⁵⁴. En 2011, des ONG ont reçu des subventions de l'agence allemande GTZ afin qu'elles aident six communautés autochtones de la province de Mondulakiri à obtenir des titres de propriété collective et, pour ce faire, à instaurer un processus interne d'enregistrement communautaire. Les communautés de Bousra n'ont toutefois pas été sélectionnées. L'OIT et le HCDH apportent leur assistance aux communautés bunongs de Bousra dans les procédures d'enregistrement et de demande de titres de propriété foncière collective. L'institution financière AFD est la principale agence française chargée de l'aide publique au développement destinée aux pays en développement. Socfin-KCD envisageait d'obtenir un prêt de 2,5 millions d'euros pour un projet de plantations d'hévéas familiales et de jardins à bois à Bousra. Une étude d'impact environnemental et social (EIES) a aussitôt été lancée pour satisfaire aux exigences de l'AFD. Socfin-KCD a achevé cette EIES en septembre 2010 avant de mettre un terme à la procédure en 2011 sans fournir d'explications à l'AFD ou à la FIDH. Au Cambodge, l'AFD a soutenu plusieurs projets liés à l'exploitation du caoutchouc et, afin d'en faciliter l'exportation sur le marché international ; elle a également apporté son appui à la mise en place d'un système de certification. L'agence a par ailleurs soutenu le lancement de plantations familiales dans les provinces de Kompong Cham et de Kratié⁵⁵. En août 2011, la Banque mondiale a pris la décision de ne pas octroyer de nouveaux prêts au Cambodge en raison du problème persistant et non résolu des expulsions forcées⁵⁶.

3.3. Les plantations d'hévéas dans la province de Mondulakiri : l'affaire de la commune de Bousra



© FIDH

3.3.1. La commune de Bousra et les communautés bunongs

La province de Mondulakiri se trouve à l'est du Cambodge, proche de la frontière vietnamienne ; sa population est majoritairement autochtone. Cette province est la plus grande du Cambodge, mais également la moins peuplée. Selon le Recensement général de 2008, elle compte environ 60 000 habitants (autrement dit 4,3 personnes au kilomètre carré)⁵². La forêt couvre 94 % des terres⁵³. La commune de Bousra, située dans le district de Pech Chreada, est composée de sept villages serrés le long de la route qui relie Sen Monorom au point de passage frontalier avec le

54. Cf. notamment Global Witness, *Country for Sale: How Cambodia's elite has captured the country's extractive industries*, février 2009.

55. Agence française de développement (AFD), Projets achevés, disponible à l'adresse suivante : [<http://www.afd.fr/home/pays/asia/geo-asie/cambodge/projets-cambodge/projets-acheves-cambodge>].

56. Prak Chan Thul, *World Bank Stop Funds for Cambodia over Eviction*, Reuters, 9 août 2011. Article disponible en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.reuters.com/article/2011/08/09/cambodia-worldbank-idUSL3E7J920D20110809>].

Vietnam (aujourd'hui fermé). Selon les données communales de l'année 2007, Bousra comptait au total 3 741 personnes réparties en 800 ménages⁵⁴. En 2008, le nombre de familles s'élevait à 849 avec 3 925 habitants dont 91 % étaient Bunongs⁵⁷.

Peuple autochtone du Cambodge, les Bunongs sont également appelés Phnongs ou Mnongs du Centre. Abstraction faite de la période des Khmers rouges au cours de laquelle certains Bunongs ont dû fuir avant de revenir dans les années 80, ce peuple vit dans la région depuis des siècles.⁵⁸ La langue bunong, qui n'a pas les mêmes racines que le khmer, s'appuie sur une tradition orale et n'a développé que très récemment un système d'écriture en utilisant pour ce faire l'alphabet khmer.⁵⁹ Les Bunongs pratiquent une agriculture itinérante de subsistance qui s'appuie sur la rotation des champs afin de régénérer la fertilité des sols forestiers dans les parcelles en jachère⁶⁰. « La forêt est déboisée et brûlée afin de créer un champ pour la culture du riz de montagne, associée à une grande variété de légumes. » Selon l'OIT, l'agriculture itinérante constitue l'« une des formes les plus complexes de la pratique ancestrale de l'agro-forestière au monde et témoigne de solides connaissances écologiques traditionnelles⁶¹. »

Pour leurs moyens de subsistance, les Bunongs sont également tributaires de la cueillette de produits forestiers non ligneux, tels que les fruits et légumes sauvages, le miel, la résine, le rotin, le bambou, les herbes médicinales, etc.⁶²⁶³. Ils suivent un système de croyances animistes fondé sur la protection des forêts spirituelles et des lieux de sépulture de leurs ancêtres. Les Bunongs sont persuadés que la nature appartient aux esprits auxquels il faut obéir. Les forêts spirituelles sont généralement denses et sempervirentes. Ces massifs sont sacrés : les arbres et autres éléments qui s'y trouvent doivent être protégés de toute agression. Des cérémonies traditionnelles exigeant des sacrifices d'animaux sont organisées à l'occasion de mariages, funérailles, célébrations saisonnières ou en cas de maladie. Ces cérémonies font partie des pratiques animistes bunongs ; elles jouent un rôle crucial dans le processus d'apaisement visant à assurer continuité et équilibre entre le monde des humains et celui des esprits⁶⁴. Le fait que les Bunongs croient au caractère sacré des zones forestières et à l'utilisation limitée des ressources sylvicoles aurait permis de préserver la biodiversité des forêts de Mondulhiri. La solidarité entre les villageois et le maintien de l'harmonie au sein de la communauté occupent également une place centrale dans la vie de ce peuple⁶⁵.

L'enregistrement des Bunongs vivant à Bousra a été lent en raison de la lourdeur administrative et de la dépendance vis-à-vis des donateurs dont les fonds visaient à faciliter le processus. Ce point sera abordé dans la section « Constatations ». Au moment de la rédaction du présent rapport,

57. Selon le « Département du Plan 2009 » in Socfin-KCD, *Projet de plantations d'hévéa familiales et jardins à bois, Cambodge, Rapport environnemental et social provisoire, Volume III* : PAR, p. 123.

58. OIT, *Indigenous Cambodians' long wait for collective land ownership*, disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.ilo.org/asia/info/public/lang--en/WCMS_125235/index.htm].

59. Refugees International, *The Bunong - The Caretakers of Cambodia's Sacred Forests*, 29 juin 2007, disponible en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a6eb8dce.html>] (site consulté le 8 août 2011).

60. « Le terme "agriculture itinérante" désigne un système d'exploitation agricole s'appuyant sur la rotation des champs en laissant la plupart des surfaces concernées en jachère aux fins de régénération des nutriments. La durabilité est assurée en choisissant des processus naturels combinés à la mise au repos des sols afin qu'ils se régénèrent. Les agriculteurs itinérants ne coupent pas tous les arbres et arbustes ; ils laissent de nombreuses plantes sauvages qui assurent leur subsistance. Les cendres provenant des brûlis enrichissent le sol en nutriments », in Kristen Ewers Andresen, Sok Sophorn et Francesca Thornberry, *Development of a Sub-decree on Shifting Cultivation under Article 37 of the Forestry Law (2002) Cambodia*. OIT, 2007, p. 5.

61. Kristen Ewers Andresen, Sok Sophorn et Francesca Thornberry. *Development of a Sub-decree on Shifting Cultivation under Article 37 of the Forestry Law (2002) Cambodia*. OIT, 2007, p. 5.

62. PNUD Cambodge avec le Ministre de la Justice et celui de l'Intérieur : *Phnong Ethnicity – Documentation of Customary Rules*, page 3, téléchargeable en anglais à l'adresse suivante : [http://indigenouspeoplesissues.com/attachments/4787_Phnong-Cambodia-2.pdf]

63. PNUD Cambodge avec le Ministre de la Justice et celui de l'Intérieur : *Phnong Ethnicity – Documentation of Customary Rules*, page 3, téléchargeable en anglais à l'adresse suivante : [http://indigenouspeoplesissues.com/attachments/4787_Phnong-Cambodia-2.pdf]

64. *Ibid.*, § 4.7. Selon l'étude de faisabilité de la société Socfin achevée en 2010, la commune de Bousra compterait 23 % de chrétiens. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 88.

65. Refugees International, *The Bunong - The Caretakers of Cambodia's Sacred Forests*, 29 juin 2007, disponible en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a6eb8dce.html>] (site consulté le 8 août 2011).

trois villages, à savoir Pou Lu, Pou Til et Pou Toeut avaient presque achevé leur procédure d'enregistrement. Au moment de la publication de la version française, soit en février 2012, 7 villages avaient achevé la procédure d'enregistrement⁶⁶. Aucun de ces villages n'a obtenu de titre de propriété pour les terres occupées traditionnellement. Si des progrès constants ont été réalisés pour faire avancer la procédure d'enregistrement en collaboration avec le ministère du Développement rural (*Ministry of Rural Development – MRD*) et le ministère de l'Intérieur (*Ministry of the Interior – MOI*), l'absence de volonté politique a parfois été considérée comme un obstacle.

3.3.2. Concessions et baux de Socfin-KCD⁶⁷

Il s'est avéré difficile d'obtenir des renseignements clairs et concordants au sujet des concessions attribuées à Socfin-KCD. D'après les informations fournies par la Commission du cadastre, département des Affaires foncières de la province de Mondulhiri, 15 concessions ont été accordées à six sociétés⁶⁸, alors que le site Internet du ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) continue à n'en mentionner que 10⁶⁹. À proximité de la commune de Bousra, se trouvent les concessions enregistrées sous le nom de Dak Lak Mondulhiri Aphivatch Co. LTD (5 108 ha)⁷⁰ qui ont été attribuées à la société vietnamienne Dak Lak Rubber Limited Company. Socfin-KCD⁷¹ détient l'entière propriété de Sethikula Co. Ltd. (4 273 ha) et de Varanasi (2 705 ha), deux concessions qui lui ont été attribuées pour 70 ans.

66. Au moment de la publication de la version française du rapport (l'original ayant été publiée en anglais en octobre 2011), les 7 villages avaient achevé la première étape, soit la procédure d'enregistrement.

67. Note : tout comme les autorités et la société, le présent rapport utilisera le terme « concession » lorsqu'il fera référence aux plantations de Socfin-KCD à Bousra. Toutefois, comme cela est exposé ci-après, Socfin-KCD dispose en réalité d'une concession (à Varanasi) et d'un « bail » à Sethikula.

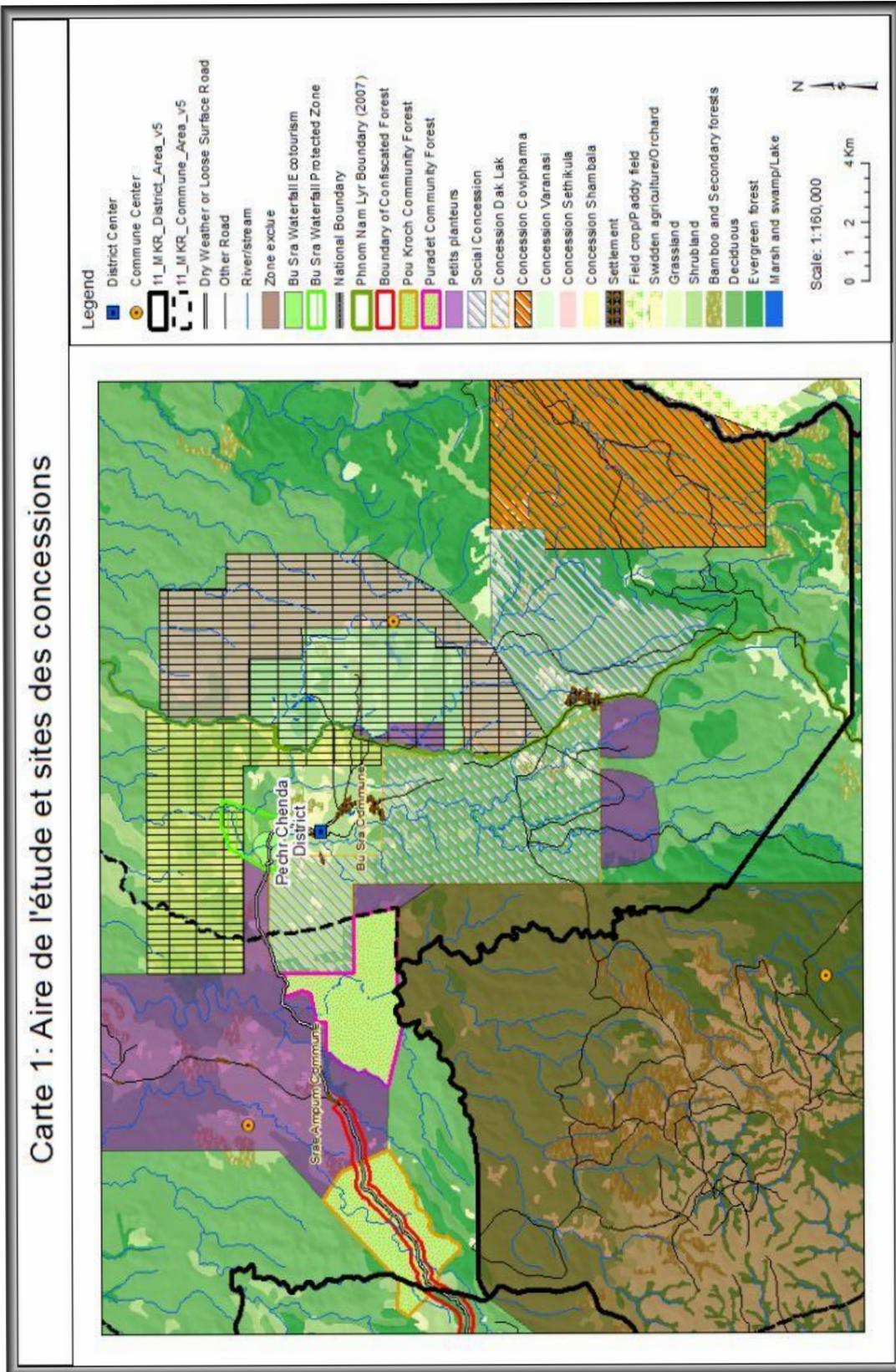
68. Tableau fourni par le Cadastre. Rencontre avec M. Nam Peng, responsable adjoint, Commission du cadastre, département du Développement rural de la province de Mondulhiri, ministère du Développement rural.

69. MAFF, *Profile, Mondulhiri*, disponible en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.elc.maff.gov.kh/en/profile/18-mdk.html>] (site consulté pour la dernière fois, le 10 août 2011).

70. Tableau fourni par le Cadastre. *op. cit.*

71. La concession de Varanasi avait d'abord été louée à Khaou Chuly Development avant que celle-ci ne forme une *joint venture* avec Socfin en 2007.

Carte des sites des concessions



Socfin-KCD, 2010 Étude de faisabilité.

La concession de Varanasi a été attribuée par le ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche. Bien que les autorités qualifient Sethikula de concession, il s'agit techniquement d'un « bail ». C'est en raison de son emplacement dans une zone protégée, la « Réserve naturelle de Phnom Nam Lyr » (*Phnom Nam Lyr Wildlife Sanctuary* - PNLWS) que la concession a été attribuée – par le Ministère de l'Environnement - sous cette forme, lui conférant ainsi un statut différent. Il convient de préciser qu'en 2007, pour pouvoir attribuer cette concession, le gouvernement a adopté un décret royal⁷² visant à amputer la zone de chevauchement entre Varanasi avec les limites du PNWLS, réduisant ainsi la superficie de la réserve.

La société Socfin-KCD, selon ses dires, envisageait d'obtenir une troisième concession jouxtant Sethikula (Shambala, 3 604 ha), mais elle a décidé d'y renoncer⁷³. Les représentants du MAFF rencontrés au cours de la mission de la FIDH ont donné une version différente, indiquant que l'autorisation avait été refusée en raison des impacts environnementaux et sociaux potentiellement élevés⁷⁴. Cela étant, la faisabilité et l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) que Socfin-KCD avait communiquées à la FIDH en décembre 2010 comportaient une analyse des impacts potentiels de la concession de Shambala. Pour finir, l'ambassadeur de France au Cambodge a évoqué le fait que « Bollore était disposé à poursuivre les discussions à condition que la situation soit claire... »⁷⁵ À la

question de savoir si elle avait définitivement abandonné le projet de la troisième concession, Socfin-KCD a simplement répondu que « pour elle, Shambala n'avait jamais été une concession »⁷⁶.

KCD a obtenu Varanasi en 2007 et les opérations ont commencé en 2008.⁷⁷ Selon la société, le contrat de cette concession a été signé le 8 octobre 2008 et celui de Sethikula, le 9 avril 2010⁷⁸. Les concessions exploitées par Socfin-KCD touchent plus de 800 familles (849 selon l'EIES effectuée par la société) qui vivent dans les sept villages de la commune de Bousra.

Avec 15 millions de dollars des États-Unis investis dans la seule concession de Varanasi, la société estime pouvoir commencer à générer des bénéfices au début de la 8e année d'exploitation avec un taux de rendement global de 15 %. À compter de l'année 2022 (une fois l'investissement amorti), la société compte réaliser 2,1 millions de bénéfices par an.

3.3.3. Qui se trouve derrière Socfin-KCD ?

Socfin-KCD est une *joint venture* immatriculée en tant que société au Cambodge. Elle est détenue à 80 % par Socfinasia et à 20 %⁷⁹ par KCD (Khaou Chuly Development)⁸⁰. Socfinasia est une



© FIDH

72. Sous-décret n° 206, *Cutting Land Areas from the Protected Forest Areas for Conservation of Plant and Wildlife Genetic resources « Mondulkiri »*, 28 décembre 2007. Comme le souligne la note juridique, ce sous-décret ne précise ni la localisation ni la nature des 56 467 ha qui, ne faisant plus l'objet de protection, sont réaffectés aux ELC. In le bulletin hebdomadaire de la société DFDL du 19 février 2008, cité dans la note juridique.

73. Rencontre avec des représentants de Socfin dans les bureaux du site de la plantation, 15 décembre 2011.

74. Rencontre avec M. It Nody, sous-secrétaire d'État, ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche, 21 décembre 2010.

75. Rencontre avec l'Honorable Ambassadeur Christian Connan, Ambassade de France au Cambodge, 21 décembre 2011.

76. Traduction non officielle. Réponses de Socfin aux questions de la FIDH, août 2011.

77. M. Frédéric Mertens, Coordinateur, Développement durable. Rencontre avec des représentants de Socfin, 15 décembre 2010.

78. Ainsi qu'il est précisé dans les « Observations », des dates différentes figurent sur les documents officiels que la FIDH a obtenus. Selon les copies des premières pages des contrats présentées dans l'étude de faisabilité de Socfin de septembre 2010, le contrat pour Varanasi a été signé le 3 avril 2009 et celui de Sethikula, le 23 février 2010.

79. Socfin, *Organisation*, disponible à l'adresse suivante : [http://www.socfin.com/Public/FlashContainer.php?ID=1064&ancestor1=1051].

80. La société Socfinasia S.A. a augmenté sa participation de 10 % dans Socfin-KCD au cours du second semestre de l'année 2010. Cf. Socfin, *Rapport annuel* 2010, p. 26.

holding créée en 1972 et son siège se trouve au Luxembourg. L'activité de cette holding consiste principalement à gérer son portefeuille de sociétés axées sur l'exploitation de plus de 50 000 ha de plantations tropicales de palmiers à huile et d'hévéas dans l'Asie du Sud-Est. Socfinasia emploie 12 000 personnes. En 2010, son chiffre d'affaires s'élevait à 280 millions d'euros⁸¹. Elle est détenue à 55 % par Socfin⁸² (Société Financière des Caoutchoucs), anciennement Société Financière Luxembourgeoise (Socfinal).

Socfin est une société créée en 1959, son siège se trouve au Luxembourg. Socfin et Socfinasia sont cotées à la Bourse du Luxembourg. Certaines sociétés du groupe qui se trouvent en Afrique ont été accusées d'atteintes aux droits de l'Homme commises dans leurs plantations⁸³. Le tableau ci-dessous présente l'identité des actionnaires de Socfin. Parmi eux, le Groupe Bolloré (France) détient 38,75 % des parts, en plus des familles belges Fabri et de Ribes⁸⁴. La famille Fabri possède un tiers de ce qui est qualifié d'« Empire Rivaud », une puissance financière propriétaire de millions d'hectares de plantations en Afrique et en Asie avec, à sa tête, M. Jean de Beaumont et M. Édouard de Ribes⁸⁵ (tous deux siègent au conseil d'administration de Socfinasia et de Socfin).

Outre la société Socfin SA (53,96 %⁸⁶), le Groupe Bolloré (France) détient 21,75 % de Socfinasia⁸³. Les autres actionnaires non identifiés (24,29 %) sont des sociétés écrans installées dans des paradis fiscaux. Elles sont liées aux familles Fabri et Ribes qui siègent au conseil d'administration du Groupe Bolloré⁸⁷. Coté à la Bourse de Paris, Bolloré est un groupe de holding d'investissement industriel dont le siège se trouve à Puteaux, en France. Il exerce principalement ses activités dans les secteurs de la logistique, de la distribution d'énergie, des plantations, de la communication et des médias.

À l'exception de M. Luc Boedt et M. André Balot (qui siègent au conseil d'administration de Socfin), M. Hubert Fabri, M. Vincent Bolloré, M. Robert de Tehux de Meylandt et Montjardin (représentés par M. Cédric de Bailliencourt), M. Édouard de Ribes et M. Philippe de Traux de Wardin siègent tous au conseil d'administration des sociétés Socfin et Socfinasia.

Par ailleurs, M. Hubert Fabri est président de la société Palmeraies de Mopoli (actionnaire de Socfin à hauteur de 4,49 %). Il représente également au conseil d'administration de Socfin la société TwoSun Fin Establishment (qui détient 11,24 % de Socfin). Au conseil d'administration de Socfin, M. Édouard de Ribes est habilité à représenter Geselfina (actionnaire de Socfin à hauteur de 23,05 %) ainsi que des holdings et des sociétés du Groupe Bolloré⁸⁸.

En 2010, Socfinasia a réalisé un bénéfice net de 137,28 millions d'euros (sur un chiffre d'affaires de 280 millions d'euros)⁸⁹.

81. Traduction libre. Socfinasia, *Rapport annuel 2010*.

82. Socfin, *Rapport annuel 2010*, p. 5.

83. À titre d'exemple, au Cameroun, la société Socfin détient 61 % de Socfinaf (qui s'appelait Intercultures auparavant). Socfinaf détient 67 % de Palmcalm (Cameroun) qui possède 63 % de la société Socapalm. Socapalm a récemment été visée par des ONG de défense des droits de l'Homme dénonçant des violations qui auraient été commises dans des plantations de bananes. Cf. Misereor, le Centre pour l'environnement et le développement, Focarfe et Sherpa, Des palmiers et des hommes : Comment la SOCAPALM viole les droits sociaux et environnementaux des communautés locales, 7 décembre 2010.

84. Martine Orange, *Enquête sur la face cachée de l'empire Bolloré*, *Mediapart*, 2009.

85. *Ibid.*

86. *Rapport annuel 2010* de Socfinasia, p. 29.

87. Martine Orange, 2009, *op. cit.* Si aucune information n'a pu être obtenue sur les actionnaires non identifiés, il convient de signaler que la famille Fabri détiendrait, selon l'article de Mme Orange, le pouvoir opérationnel des sociétés Socfin et de Socfinasia. De plus, comme cela a été indiqué, les familles Fabri et Ribes siègent au conseil d'administration du Groupe Bolloré (cf. *Rapport annuel 2010*, Groupe Bolloré). D'après Mme Orange et les remarques de M. Vincent Bolloré, en plus du Groupe Bolloré qui possède Socfin, la famille Fabri détiendrait des parts dans plusieurs sociétés, à savoir Geselfina, Palmerais de Mopoli et TwoSun Fin Establishment. Geselfina et TwoSun Fin Establishment sont enregistrées dans des paradis fiscaux et le nom de leurs actionnaires n'a pas été divulgué. M. Hubert Fabri est le président de Palmeraies de Mopoli. Information téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.afm.nl/registers/fv_documents/5674.pdf].

88. *Mediapart*, Révélation de la *Liste de présence* des actionnaires de la société Socfinal, *Assemblée générale du 26 mai 2004*, Document mis en ligne le 5 février 2009, téléchargeable à l'adresse suivante : [<http://www.frenchleaks.fr/IMG/pdf/Socfinal.pdf>].

89. Socfinasia, *Rapport annuel 2010*, p. 32.

Compte tenu de la structure complexe et à plusieurs niveaux des différentes entreprises détenant 80 % de la *joint venture* Socfin-KCD, il est difficile d'évaluer l'ampleur du contrôle exercé par le groupe de Bolloré sur cette entité. Cela étant, les informations disponibles tendent à confirmer que la société exerce un contrôle opérationnel (Vincent Bolloré, directeur exécutif du Groupe Bolloré, siège au conseil d'administration de Socfin et de Socfinasia) et financier sur la holding (le groupe de Bolloré détient directement 21,75 % de Socfinasia et possède 54 % des parts de Socfin dont le Groupe Bolloré est actionnaire à hauteur de près de 40 %). Cf. le tableau ci-dessus présentant la structure de l'actionnariat.

Immatriculé au Cambodge, le Groupe Khaou Chuly est considéré comme la plus importante société de construction du pays. Créée en 1955, cette société a été relancée à la chute du régime des Khmers rouges sous le nom de Khaou Chuly MKK en partenariat avec la société japonaise MAEDA⁹⁰. D'après les informations publiées sur son site Internet, « un certain nombre de ses projets en cours reçoit des financements internationaux d'organismes étrangers, y compris de l'UE, de l'Agence japonaise de coopération internationale (AJCI), du SCA, de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), de l'Agence australienne pour le développement international (AusAID), etc. »⁹¹. Le groupe exerce ses activités dans la construction (ingénierie, bâtiments et travaux publics, écoles, universités, chemins de fer, barrages, aéroports...), dans les holdings (agro-industrie, stratégie de conseil, matériaux de bâtiment, usine de ciment ainsi que la mode et les accessoires via la Holding Dhammarangsi), dans les services de surveillance, la construction et l'entretien de piscines (avec la société française Piscines Desjoyaux). M. Khaou Chuly, magnat sino-cambodgien, est le président du Conseil d'administration du Groupe Khaou Chuly. Il est également le conseiller privé du Premier Ministre Hun Sen⁹². Son fils, Khaou Phallaboth est le co-fondateur et président du Groupe⁹³. M. Khaou Phallaboth et ses proches entretiennent des relations étroites avec des personnalités du gouvernement⁹⁴. M. Phallaboth est également l'ancien gendre de M. Chea Xim, beau-frère de M. Sun Chanthol, ministre et membre du Parti du peuple cambodgien (PPC).

En 2007, le Groupe Khaou Chuly et la société Socfin ont annoncé qu'ils formaient une *joint venture* pour un montant de 20 millions de dollars des États-Unis⁹⁵. En février 2009, la direction opérationnelle a été transférée du groupe KCD à la société Socfin⁹⁶. Les membres de la mission ont eu confirmation de ce transfert au cours de l'enquête.⁹⁷

90. Chambre de commerce franco-cambodgienne, *Groupe Khaou Chuly*, document téléchargeable à l'adresse suivante : [www.ccfcbodge.org/pdf/KHAOU105.pdf].

91. Khaou Chuly Business Group, *Company History*, disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.khaouchulygroup.com/Mkk_index.php].

92. Banque asiatique de développement, *Report on the ASEAN experience*, mai 2009, téléchargeable en anglais à l'adresse suivante : [http://aric.adb.org/aid-for-trade-asia/global-financial-crisis/pdf/Cambodia%20-%20Regional%20Aid%20for%20Trade%20Event%20_draft%2028-May-09_.pdf]

93. Khaou Chuly Group, Message du Président, disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.khaouchulygroup.com/KCG_message.php].

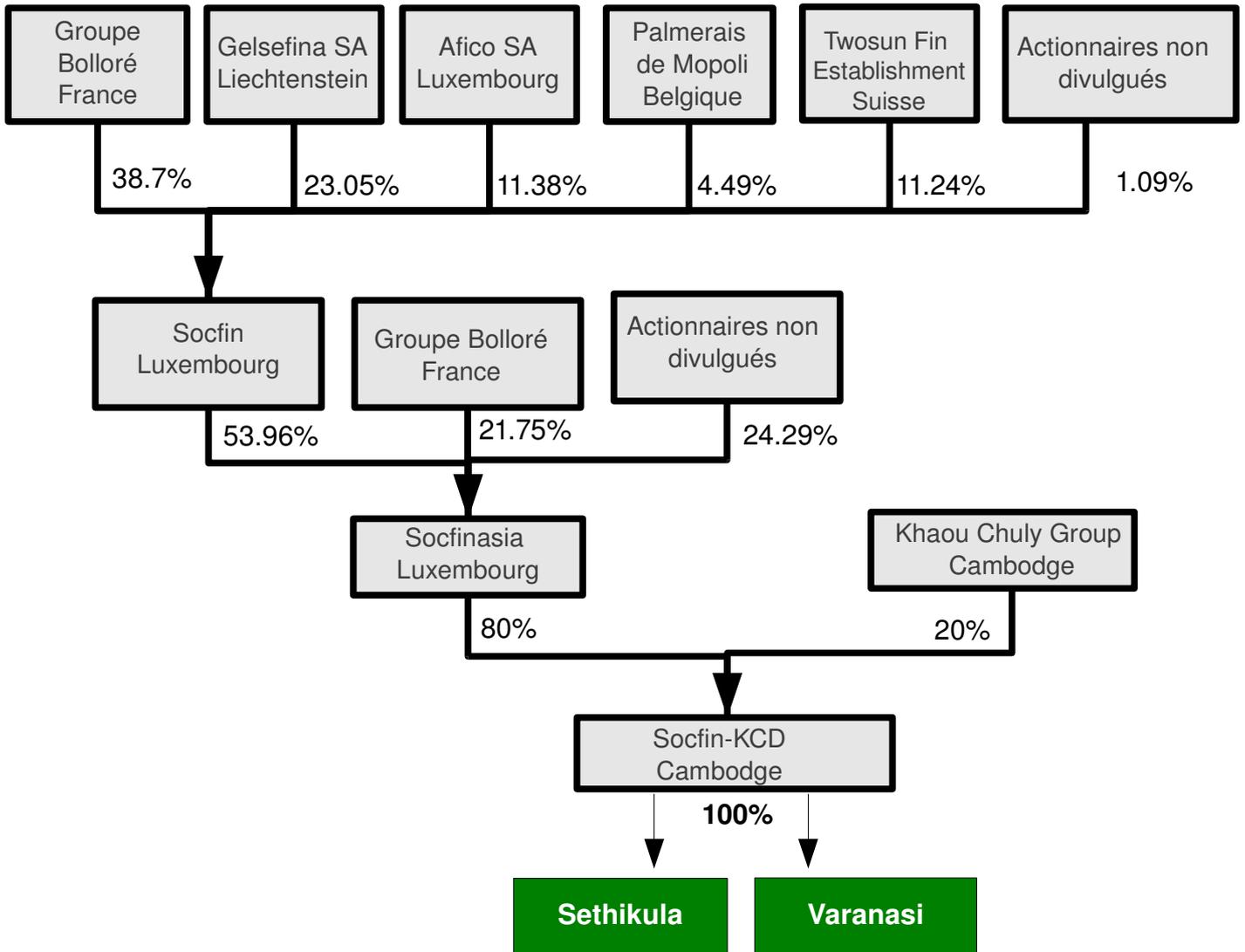
94. En 1996, M. Khaou Phallaboth s'est marié à Melle Chea Pine, fille de M. Chea Sim, Président du Sénat. Cf. Kevin Doyle et Van Roeun, *Securing Allegiance: Elite's Children Find Love in a Hot Political Climate*, *The Cambodian Daily*, 17-18 janvier 2004. Article disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.camnet.com.kh/cambodia.daily/selected_features/securing.htm]. La sœur de M. Khaou Phallaboth, Mme Suv Chantha, est l'épouse de M. Sun Chanthol, Vice-Président du Conseil pour le Développement du Cambodge, ancien ministre des travaux publics et du transport. Cf. Chrann Chamroeun, *Okhna to Petition for Wife's Release on Bail*, *Phnom Penh Post*, 12 juillet 2010.

95. Socfin-KCD, Chambre de commerce franco-cambodgienne, disponible à l'adresse suivante : [http://www.ccfcbodge.org/index.php?option=com_membre&language=US&id=262&task=membre+&Itemid=15&lang=fr].

96. Socfin-KCD, *Volume I : Feasibility Study* (étude de faisabilité d'un projet de plantations d'hévéas familiales et de jardins à bois), Socfin-KCD, Cambodge, 1 septembre 2010 (en anglais). [Ci-après désignée Socfin-KCD, Étude de faisabilité]

97. Les membres de la mission ont pu rencontrer M. Khaou Phallaboth, Président du Khaou Chuly Group, en revanche, ils ne se sont entretenus qu'avec des représentants de Socfin. Sur place, c'est en effet Socfin qui gère les plantations.

Structure de l'actionariat



4. Le cadre juridique

4.1. Droit international des droits de l'Homme et du travail

Le Cambodge et le Luxembourg sont parties aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme. En vertu du droit international des droits de l'Homme, les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'Homme. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir d'empiéter ou d'entraver l'exercice des droits de l'Homme. L'obligation de protéger exige des États qu'ils protègent aussi bien les personnes que les groupes d'individus contre toute atteinte à leurs droits qui serait commise par des tiers, y compris des entreprises. Enfin, l'obligation de réaliser indique que les États doivent prendre des mesures positives pour veiller à ce que les droits fondamentaux soient exercés. Les organes de traités, dont les avis font autorité en matière d'interprétation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont établi que, au titre de leur obligation de protéger, les États d'origine (c'est-à-dire là où les sociétés sont domiciliées), en l'espèce le Luxembourg et d'autres pays européens concernés (tels que la France), devraient prendre des mesures visant à empêcher des sociétés relevant de leur juridiction de commettre des atteintes à l'étranger. L'exercice de cette diligence raisonnable, une obligation incombant aux États, a été confirmé par le Comité des droits de l'Homme qui a affirmé que lesdits États devaient prendre des mesures appropriées pour prévenir, punir, enquêter et réparer les préjudices causés par des entités privées⁹⁸.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit la protection de la liberté d'expression et du droit à l'accès à l'information (article 19), l'égalité devant la loi (article 14), le droit à un recours effectif (article 2.3a) ainsi qu'une protection spéciale pour les minorités nationales, y compris les peuples autochtones (article 27). Le Comité des droits de l'Homme a souligné que l'article 27 exige des États qu'ils protègent les droits des peuples autochtones en ce qui concerne la propriété, le développement, le contrôle et l'utilisation de leurs terres communautaires, de leurs territoires, de leurs ressources et qu'il leur soit reconnu le droit à la restitution (ou, si cela n'est pas possible, le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide) s'ils sont privés des biens fonciers qu'ils possèdent traditionnellement⁹⁹.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) consacre le droit à l'autodétermination (article 1), le droit à un niveau de vie suffisant (article 11), y compris le droit à l'alimentation et au logement. L'article 1 peut être interprété par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) comme reconnaissant le droit des peuples autochtones de choisir leur propre développement, y compris le mode de gestion de leurs terres et de leurs ressources naturelles. Dans ses Observations générales n^{os} 4 et 7, le Comité a précisé que l'article 11 devrait être interprété comme n'autorisant la confiscation des terres qu'en cas d'utilité publique et à condition qu'elle soit assortie d'une indemnisation juste et équitable¹⁰⁰. Les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement peuvent également fournir des orientations utiles aux États. Les Directives leur recommandent notamment d'examiner toutes les solutions permettant d'éviter les expulsions ; de veiller à ce que les populations touchées soient dûment consultées, qu'elles participent pleinement au déroulement du processus et qu'elles reçoivent une indemnité adéquate¹⁰¹.

98. Comité des droits de l'Homme, *Observation générale No 31*: « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [PIDCP], adoptée le 29 mars 2004, § 8.

99. Comité des droits de l'Homme, *Observation générale No 23* : *Les droits des minorités (article 27 du PIDCP)*, 8 avril 1994, § 5.

100. Comité des Nations unies pour les droits économiques, sociaux et culturels (*Committee on Economic, Social and Cultural Rights* – CESCR), *Observations générales 4* (1991) et 7 (1997).

101. Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, annexe I du rapport du rapporteur spécial sur le logement convenable comme composante du droit à un niveau de vie suffisant, A/HRC/4/18.

Dans ses Observations finales de mai 2009 sur le Cambodge, le CESCR s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'impact des concessions foncières à des fins économiques sur les droits de l'Homme dans le pays, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Le Comité a formulé plusieurs recommandations à l'État l'invitant également à décréter un moratoire sur les expulsions et à organiser de véritables consultations constructives avec les résidents et les communautés touchées¹⁰².

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) garantit le droit de toute personne de ne pas faire l'objet de discrimination dans des affaires liées notamment à la jouissance de ses biens (Article 5) ainsi que le droit à un recours effectif (Article 6). Dans ses Recommandations générales n° 23, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) prescrit de manière détaillée les mesures que les États doivent prendre afin de respecter et de protéger le droit des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles. Ces mesures visent notamment à s'assurer du consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones à l'attribution de licences, des modalités de restitution de leurs terres et de leurs territoires lorsqu'elles en ont été privées et, si cela n'est pas possible, du versement d'une indemnité juste, équitable et rapide¹⁰³. Dans ses Observations finales de 2010, le CERD s'est déclaré préoccupé « par les informations selon lesquelles des concessions sont rapidement accordées sur des terres occupées traditionnellement par des peuples autochtones sans que les procédures prévues dans la loi et les sous-décrets pertinents soient pleinement mises en œuvre ou épuisées (art. 2 et 5). ». Il recommande en particulier au gouvernement d'adopter des mesures de protection (à savoir, accorder des délais dans l'attribution de concessions foncières)¹⁰⁴.

En septembre 2007, le Cambodge a voté en faveur de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Si cette Déclaration n'est pas juridiquement contraignante, il est généralement admis qu'elle reflète l'état actuel du droit international relatif aux droits des peuples autochtones¹⁰⁵. Cet instrument reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, c'est-à-dire organiser librement leur développement économique, social et culturel (article 1), le droit d'être protégés contre les expulsions forcées (article 10), le droit d'être protégés contre l'assimilation forcée ou la destruction de leur culture (article 10), et les droits interdépendants, à savoir le droit de conserver et de préserver leur traditions culturelles et leurs coutumes (article 11), et leurs traditions spirituelles et religieuses (article 12), le droit d'entretenir les relations spirituelles et traditionnelles qui les unissent à leurs terres (article 25) ; et de manière plus explicite, leur droit à la terre (article 26). Les articles 19 et 32 soulignent que les États doivent consulter les peuples autochtones et obtenir leur **consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause** avant l'adoption de toute disposition législative ou administrative ou tout projet qui pourrait les empêcher d'exercer leurs droits, en particulier « des projets touchant à leurs terres, territoires ou à d'autres ressources. »¹⁰⁶ L'article 29 insiste sur le droit des peuples autochtones à la préservation, à la protection de l'environnement et aux capacités productives de

102. Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales – Cambodge*, 42^e session, 22 mai 2009, E/C.12/KHM/CO/1, § 30.

103. CERD, *Recommandation générale n° 23 - Les droits des populations autochtones*, 18/08/1997, § 5. Cf. Note juridique, p. 14.

104. Cf. § 16, « Le Comité recommande à l'État partie de trouver un juste équilibre entre le développement et les droits des habitants, et de veiller à ce que la frénésie de développement économique ne se fasse pas aux dépens des droits des personnes et des groupes vulnérables visés par la Convention. Il recommande en outre à l'État partie d'adopter des mesures de protection appropriées, comme la suspension de l'octroi de concession sur les terres occupées par des communautés autochtones qui ont demandé à s'enregistrer officiellement afin d'obtenir des titres de propriété, tant que la question des titres de propriété collective et des droits des peuples autochtones de posséder, développer, contrôler et utiliser leurs terres communautaires, le cas échéant, n'aura pas été examinée et tranchée, à l'issue de consultations avec les peuples autochtones et avec leur consentement éclairé. Le Comité encourage en outre les entreprises et sociétés qui sollicitent des concessions foncières à des fins économiques à prendre en considération leur responsabilité sociale en ce qui concerne les droits et le bien-être des populations locales. », § 16.

105. Cf. à titre d'exemple les normes de l'OIT et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones - Note d'information à l'intention du personnel de l'OIT et de ses partenaires, paragraphe intitulé *Nature juridique*, traitant de la Déclaration et de la Convention n° 169, p. 2, disponible à l'adresse suivante (en anglais): http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_100792.pdf :

106. Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale, Résolution 61/295, 13 septembre 2007, article 32.

leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources. Enfin, la Déclaration met l'accent sur le droit à réparation des peuples autochtones s'ils ont été privés de leurs moyens de subsistance et de développement (article 20, 28, 32, 40).

En 2009, le gouvernement a accepté les 91 recommandations du Conseil des droits de l'homme (Nations unies) à l'occasion de la présentation du premier Examen périodique universel (EPU) du Cambodge. Parmi ces recommandations, certaines concernent plus particulièrement les questions foncières, à savoir : adopter de nouvelles réformes pour régler ces questions¹⁰⁷ ; redoubler d'efforts afin de favoriser un accès équitable à la propriété et la protection contre les expulsions forcées¹⁰⁸ ; décréter un moratoire sur les expulsions jusqu'à ce que des mesures soient prises pour garantir l'application efficace de la loi sur la propriété foncière de 2001¹⁰⁹ et mettre fin aux expulsions forcées, notamment en [...] veillant à procéder à une meilleure vérification des titres de propriété et à assurer une protection renforcée de la population touchée par les expropriations¹¹⁰.

Dans ses Observations finales sur le Cambodge en juin 2011, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré « profondément préoccupé par le fait que des milliers de familles et d'enfants, en particulier des familles urbaines pauvres, des petits agriculteurs et des communautés autochtones restent privés de leurs terres en raison de l'accapement de celles-ci et de leur expulsion forcée par des personnes occupant une position de pouvoir » et recommande au Cambodge « d'instaurer un moratoire national sur les expulsions tant que n'aura pas été tranchée la question de la légalité des revendications foncières. »¹¹¹

Dans ses Observations finales de 2010, le CERD s'est déclaré préoccupé « par les informations selon lesquelles des concessions sont rapidement accordées sur des terres occupées traditionnellement par des peuples autochtones sans que les procédures prévues dans la loi et les sous-décrets pertinents soient pleinement mises en œuvre ou épuisées (art. 2 et 5). ». Il recommande en particulier au gouvernement d'adopter des mesures de protection (à savoir, accorder des délais dans l'attribution de concessions foncières)¹¹².

Le PIDCP prévoit également des garanties (article 27) visant plus particulièrement à protéger les minorités nationales, y compris les peuples autochtones et exige des États qu'ils prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que les droits de ces populations soient protégés¹¹³. Parmi les conventions de l'OIT ratifiées par le Cambodge, il convient de mentionner la Convention 29 sur le travail forcé ou obligatoire, la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé ainsi que la Convention 111 sur la discrimination à l'embauche et à l'emploi qui garantit

107. Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Cambodge*, A/HRC/13/4, 4 janvier 2010, *Recommandation n° 38*.

108. *Ibid*, *Recommandation n° 61 et 62*.

109. *Ibid*, *Recommandation n° 64b*.

110. *Ibid*, *Recommandation n° 64c*.

111. CRC/C/KHM/CO/2, cf. § 62, « Le Comité engage l'État partie à instaurer un moratoire national sur les expulsions tant que n'aura pas été tranchée la question de la légalité des revendications foncières. Il invite instamment l'État partie à faire en sorte que les familles et leurs enfants ne soient pas privés d'abri après avoir été expulsés au profit d'activités privées et d'aménagement. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'Homme au Cambodge à propos de l'accès à la terre et à des moyens de subsistance. » (A/HRC/4/36 et A/HRC/7/42).

112. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales 2010*, CERD/C/KHM/CO/8-13, § 16 : « Le Comité recommande à l'État partie de trouver un juste équilibre entre le développement et les droits des habitants, et de veiller à ce que la frénésie de développement économique ne se fasse pas aux dépens des droits des personnes et des groupes vulnérables visés par la Convention. Il recommande en outre à l'État partie d'adopter des mesures de protection appropriées, comme la suspension de l'octroi de concession sur les terres occupées par des communautés autochtones qui ont demandé à s'enregistrer officiellement afin d'obtenir des titres de propriété, tant que la question des titres de propriété collective et des droits des peuples autochtones de posséder, développer, contrôler et utiliser leurs terres communautaires, le cas échéant, n'aura pas été examinée et tranchée, à l'issue de consultations avec les peuples autochtones et avec leur consentement éclairé. Le Comité encourage en outre les entreprises et sociétés qui sollicitent des concessions foncières à des fins économiques à prendre en considération leur responsabilité sociale en ce qui concerne les droits et le bien-être des populations locales. »

113. Cf. la note juridique sur les concessions foncières dans la commune de Bousra, province de Monduliri, p. 14 faisant référence à l'Observation générale n° 31 du Conseil des droits de l'Homme.

la protection de l'accès des peuples autochtones à leurs activités traditionnelles¹¹⁴.

Le Cambodge a ratifié la Convention sur la diversité biologique qui reconnaît le rôle important que jouent les peuples autochtones dans la protection de la biodiversité.¹¹⁵ La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement reconnaît également de manière explicite à ces communautés l'action qu'elles mènent en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Elle indique en outre que les gouvernements devraient veiller à ce que les peuples autochtones participent efficacement dans la gestion des ressources et dans les stratégies de conservation (Principes 22)¹¹⁶.

4.2. Le cadre juridique national

4.2.1. Garanties constitutionnelles

Selon l'article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge, les normes internationales en matière de droits de l'Homme s'imposent au droit national.¹¹⁷ La Constitution accorde de manière précise à chaque Cambodgien le droit de posséder une terre qui ne pourra être confisquée que dans les cas d'utilité publique prévus par la loi et contre le versement d'une indemnité juste et équitable avant toute expulsion.

4.2.2. Gestion foncière

En 1975, sous le régime des Khmers rouges, la propriété privée a été abolie. Le droit de posséder une terre a été réintroduit en 1989. La Constitution cambodgienne de 1993 reconnaît le droit à la propriété privée. L'article 44 de la Constitution dispose que le gouvernement ne peut priver une personne de son bien qu'en cas d'« utilité publique » et impose aux autorités de verser aux victimes une indemnité juste et équitable. Bien que le droit d'obtenir des titres fonciers ait été reconnu, rares sont ceux qui en ont reçus et la grande majorité de la population ne s'est jamais vu remettre de certificat foncier¹¹⁸.

La Loi foncière cambodgienne classe les biens fonciers en cinq catégories : les biens domaniaux ; les biens du domaine privé de l'État ; les biens fonciers privés ; les biens monastiques ; et les biens collectifs des communautés autochtones. Les biens domaniaux renvoient aux terres d'utilité publique, notamment celles d'origine naturelle comme les forêts.¹¹⁹ Ces zones ne peuvent appartenir qu'à l'État.¹²⁰ Les biens du domaine privé de l'État peuvent être détenus par des personnes privées et être vendues. Le Sous-décret relatif à la gestion des terres domaniales établit des directives administratives pour l'identification, la cartographie, l'enregistrement et la classification des terres. Or, au Cambodge l'application de ces directives a malheureusement été très limitée en ce qui concerne les terres domaniales dont la distinction avec les terres privées de l'État reste floue.¹²¹ **Ainsi, à Bousra, il n'existe aucune notification officielle d'une modification des terres domaniales (statut public) en terres privées (statut privé).**¹²²

114. OIT, C111 Convention sur la discrimination (emploi et profession). Cité in Sek Sophorn, Stefania Errico et Chea Phalla, OIT, "Guide on IC By-Law Development and Issues related to Indigenous Peoples in Cambodia" (en anglais), Programme pour la promotion de la Convention n° 169 (PRO169) de l'OIT – Soutien aux peuples autochtones du Cambodge, OIT, mai 2010.

115. Nations unies, Convention sur la diversité biologique, 1992.

116. Cf. également la Section III de l'Action 21 portant sur le rôle que jouent les peuples autochtones et leur communauté dans la protection de l'environnement.

117. « Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 092/003/207, note par ailleurs que les traités internationaux font partie du droit national et les juges devraient tenir compte des normes prescrites dans ces instruments lorsqu'ils interprètent les lois et rendent leurs décisions. » [Traduction non officielle]. Cf. Note juridique, p. 12.

118. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, septembre 2009, *op.cit.* p. 19. Entretien avec M. Ou Vuddy, Adjoint permanent, ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction, 16 décembre 2011.

119. Loi foncière de 2001, article 16.

120. Loi foncière de 2001, article 43.

121. Cf. Note juridique, p. 9.

122. Cf. Note juridique, p. 9.

Selon la Loi foncière, toute personne qui a joui de manière paisible, de la possession incontestée d'un bien foncier, – qui n'est pas un bien domanial –, pendant au moins cinq ans avant la promulgation du texte a le droit de demander un titre de propriété définitif.

4.2.3. Concessions foncières à des fins économiques

En décembre 2005, un sous-décret portant sur les concessions foncières à des fins économiques a été adopté afin de mettre en place un cadre juridique et réglementaire régissant les modalités d'attribution et de gestion. L'attribution de ces ELC doit répondre aux conditions suivantes¹²³ :

- La terre doit être classée et enregistrée en tant que terre privée de l'État ;¹²⁴
- Un plan d'occupation des sols doit être adopté par le Comité de gestion des terres domaniales de la municipalité ou de la province, cette utilisation devant être conforme au plan présenté ;
- des études d'impact environnemental et social doivent être menées sur le plan d'occupation et d'aménagement des sols présenté dans les projets de concessions ;
- Les propositions de concessions foncières doivent être assorties de solutions de réinstallation des populations et le gouvernement doit veiller à ce que les propriétaires légitimes ne procèdent à aucun déplacement forcé et que l'accès à un bien foncier privé soit respecté ;
- des consultations publiques avec les autorités territoriales et les résidents du lieu où se trouveront les concessions (il n'existe toutefois aucune directive sur l'organisation et sur le déroulement de ces consultations).

Le MAFF est habilité à attribuer des concessions foncières à des fins économiques dont la superficie est supérieure à 1 000 ha mais ne dépassant pas 10 000 ha. Les propositions présentées pour l'obtention des ELC doivent être évaluées à la lumière de critères tels que *l'amélioration du niveau de vie de la population, la protection permanente de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et la volonté d'éviter ou de réduire au minimum les impacts sociaux négatifs*¹²⁵. Selon le nouveau Sous-décret n° 131 portant justification du Sous-décret relatif aux concessions foncières à des fins économiques daté du 15 septembre 2008, le MAFF est habilité à accorder tout type de ELC. Le flou demeure donc au sujet des bases juridiques permettant au MOE d'attribuer des ELC¹²⁶.

Tous les projets d'ELC doivent présenter une EIES au ministère de l'Environnement afin d'obtenir l'approbation du gouvernement royal, conformément aux dispositions du Sous-décret n° 72 relatif au processus d'Étude d'impact environnemental et social du 11 août 1999.

Le chapitre 6 de ce sous-décret prévoit la création d'un Secrétariat technique mandaté pour aider les autorités à examiner les ELC existantes, y compris entre autres, contrôler leur conformité contractuelle et organiser des consultations publiques afin de solliciter des commentaires sur les activités des concessions foncières dans les communes concernées. Le Secrétariat technique publiera un rapport d'examen comprenant des recommandations notamment sur la question de savoir si le contrat doit être annulé pour non-respect des clauses stipulées.

Au Cambodge, il n'existe aucune loi sur l'accès à l'information.

4.2.4. Concessions foncières à des fins économiques et droits des peuples autochtones

Les articles 23 à 28 de la Loi foncière accordent aux peuples autochtones le droit à la propriété collective. L'article 23 définit une communauté autochtone comme « un groupe de personnes résidant sur le territoire du Royaume du Cambodge et dont les membres constituent une

123. Sous-décret sur les concessions foncières à des fins économiques n° 146 ANK/BK de 2005, article 4.

124. « Conformément au Sous-décret relatif à la gestion des terres domaniales et au Sous-décret relatif aux procédures d'établissement de plans cadastraux et au registre foncier ou au Sous-décret relatif à l'enregistrement sporadique » ; Sous-décret relatif aux concessions foncières à des fins économiques n° 145 de 2005, article 4 (1).

125. Sous-décret sur les Concessions foncières à des fins économiques n° 146 ANK/BK de 2005, article 5. C'est nous qui soulignons.

126. Pour rappel, Sethikula a été attribuée à Socfin-KCD par le MOE. Voir 3.3.2.

unité ethnique, sociale, culturelle et économique, pratiquent un style de vie traditionnel et cultivent les terres qu'ils possèdent, selon les règles coutumières en régissant l'utilisation collective. » Les Bunongs satisfont à ces critères, car ils pratiquent la prise de décisions collective, la propriété collective, l'agriculture itinérante et d'autres méthodes agricoles et spirituelles traditionnelles. Par ailleurs, le droit international des droits de l'Homme considère l'auto-identification comme un critère important¹²⁷. En août 2010, avec le soutien du HCDH, un groupe de travail composé d'organisations de la société civile (ADHOC-CLEC-ICSO-CARITAS) a passé en revue les populations de la commune de Bousra afin de recenser celles qui souhaitent être considérées comme des autochtones. Des 733 familles interrogées¹²⁸ sur 914 (les autres familles ne sont pas Bunongs¹²⁹), 99 % ont répondu par l'affirmative. En 2008 (l'attribution de la première concession à Socfin-KCD a eu lieu à la même époque), le ministère de l'Intérieur a reconnu le statut de communautés autochtones vivant dans les sept villages de Bousra et leur a accordé de manière informelle la possibilité de se voir délivrer un titre de propriété foncière collective.¹³⁰

Outre les terres résidentielles, l'article 25 de la Loi foncière de 2001 précise clairement que les biens fonciers appartenant aux communautés autochtones comprennent les parcelles actuellement cultivées ainsi que celles qui sont réservées à la culture itinérante requise par les méthodes agricoles pratiquées par les peuples autochtones et reconnues par les autorités administratives. Ce fait est également confirmé par l'article 6 du Sous-décret relatif aux modalités des terres des communautés autochtones qui reconnaît également le droit des autochtones à la propriété collective de forêts spirituelles et de lieux de sépulture (cimetières)¹³¹ se trouvant sur les terres domaniales.

Utilisation des terres

La Loi forestière de 2002 concerne les peuples autochtones car elle porte sur les droits fonciers et d'utilisation des communautés. Outre le fait qu'elle énonce les règles s'appliquant aux zones de culture itinérante (article 37), cette loi requiert des concessionnaires qu'ils veillent à ce que leurs activités n'entravent pas « les droits coutumiers de l'utilisateur exercés sur des terres appartenant à une communauté autochtone qui, conformément à la Loi foncière, a été enregistrée auprès des autorités ; et des droits coutumiers d'accès et d'utilisation des communautés habitant dans ou à proximité des concessions forestières. »¹³²

Par ailleurs, l'article 2 du Sous-décret relatif à la gestion des concessions forestières de 2000 prescrit une « *consultation régulière* » avec et une *participation des communautés locales* et d'autres parties prenantes concernées dans l'élaboration des modalités de gestion de la concession.¹³³

4.2.5. Modalités d'enregistrement et mesures provisoires

Bien que le droit cambodgien autorise la propriété collective depuis 2001, aucune terre n'avait été officiellement enregistrée en tant que bien collectif d'une communauté autochtone.

127. Cf. Convention n° 169 de l'OIT, article 1.2, *Document de travail sur la notion de «peuple autochtone»* du Groupe de travail sur les populations autochtones, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2 ; Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 2007, article 33.

128. Les autres familles ne sont pas Bunongs.

129. Les ménages khmers vivant dans cette zone ne sont quasiment pas touchés par les activités de la société Socfin-KCD car ils ne pratiquent pas l'agriculture et tirent l'essentiel de leurs revenus des entreprises et du tertiaire.

130. À la suite de deux ateliers organisés dans la province en 2008 avec le soutien de l'OIT et des autorités cambodgiennes, 133 communautés autochtones, y compris celles vivant à Bousra, ont été inscrites sur une liste comme étant potentiellement éligibles à un titre de propriété collective.

131. Une parcelle ou plus, d'une superficie maximale de 7 ha pour chaque communauté.

132. Article 15.

133. C'est nous qui soulignons. Sous-décret sur la Gestion des concessions forestières, n°05/ANK/BK/Feb.7.2000., article 2. Traduction libre.

Pour obtenir un titre de propriété collectif, il faut, conformément à la règle gouvernementale, suivre les trois étapes suivantes¹³⁴ :

1. Identification des peuples et communautés autochtones
2. Enregistrement de leur communauté comme entité juridique
3. Enregistrement d'une terre collective et délivrance du titre de propriété.

Afin que leur identité et leur communauté soient reconnues, les peuples autochtones doivent en premier lieu s'auto-identifier, fournir les documents requis (de l'auto-identification), déposer une demande officielle auprès du ministère du Développement rural (*Ministry of Rural Development* - MRD) et obtenir leur reconnaissance.

Une fois qu'elles ont été reconnues, les communautés doivent se faire enregistrer comme entités juridiques auprès du ministère de l'Intérieur (*Ministry of Interior* - MoI). Cette démarche, obligatoire pour toute demande de titre de propriété foncière collective, s'effectue en plusieurs étapes : élaboration et approbation des statuts de la communauté, demande d'enregistrement auprès du MoI, etc.

Une communauté a le droit de déposer une demande de titre de propriété collective qu'après l'enregistrement officiel de ses statuts auprès du MoI¹³⁵. À cette fin, il lui faut faire enregistrer sa terre (propriété collective) auprès du ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction (*Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction* - MLMUPC), suivre ensuite la procédure de l'établissement du titre de propriété et de l'adoption des règles internes concernant le système d'utilisation et de gestion des terres de la communauté¹³⁶.

L'article 23 de la Loi foncière de 2001 prévoit des mesures provisoires visant à protéger les droits des peuples autochtones lorsque le processus de détermination de leur statut juridique en tant que communauté est en cours.¹³⁷ Pour autant, la Circulaire du 31 mai 2011 sur les mesures provisoires de protection des terres des peuples autochtones exclut de ces mesures « les parcelles pour lesquelles le gouvernement royal a, en principe, conclu un accord d'investissement ou de développement avant l'entrée en vigueur du dispositif de protection¹³⁸ ».

4.2.6. Mécanismes de règlement des différends

Commission du cadastre

La Loi foncière de 2001 a créé une Commission du cadastre. Placée sous la tutelle du ministère de l'Aménagement du Territoire, cette Commission est compétente pour identifier les biens, établir des tableaux d'assemblage, délivrer des titres de propriétés, enregistrer les biens et informer les

134. Loi foncière de 2001, articles 23 à 28. Sous-décret sur les procédures d'enregistrement des terres des communautés autochtones, n° 83 ANDK.BK, 9 juin 2009, article 3.

135. Sous-décret sur les procédures d'enregistrement des terres des communautés autochtones, n°83 ANDK.BK, 9 juin 2009, article 3.

136. Sek Sophorn, Stefania Errico et Chea Phalla, OIT, *Guide on IC By-Law Development and Issues related to Indigenous Peoples in Cambodia* (en anglais), Programme pour la promotion de la Convention n° 169 (PRO169) de l'OIT – Soutien aux peuples autochtones du Cambodge, OIT, mai 2010.

137. « Avant de trancher sur leur statut juridique en vertu de la loi sur les communautés, les groupes qui existent déjà continueront d'administrer leur communauté et leurs biens immobiliers selon leurs coutumes ancestrales et seront soumis aux dispositions de la présente loi. » [*Traduction non officielle*]. Loi foncière de 2001, article 23. En outre, selon le paragraphe 6.3. de la Circulaire n° 02 sur la possession illégale de terres domaniales du 26 février 2007, tant que les titres de propriété foncière n'auront pas été enregistrés officiellement, les communautés autochtones conserveront le droit de gérer leurs terres conformément à leurs coutumes ancestrales ; aucun bail, aucune vente ne seront consentis. Cf. Note juridique, p. 8.

138. Ministère de l'Intérieur, ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction, Circulaire sur la circulaire interministérielle relative aux mesures provisoires de protection des terres des peuples autochtones qui ont déposé une demande de titre de propriété collective en attendant que soit terminé le processus d'établissement des titres conformément à la procédure, 31 mai 2011.

communautés sur la situation foncière de chaque parcelle. La Commission du cadastre ne traite pas des « revendications de propriété » mais des « revendications d'enregistrement », c'est-à-dire des terres qui n'ont pas encore été officiellement enregistrées auprès du ministère conformément à la loi.

Autorité nationale pour le règlement des différends fonciers

Le gouvernement a également créé une « Autorité nationale pour le règlement des différends fonciers » (*National Authority for the Resolution of Land Disputes – NARLD*) composée de 17 hauts fonctionnaires issus de divers ministères. Or, cette autorité est dans la pratique inefficace, ses membres ayant largement délégué leur mission à d'autres personnes. La plainte déposée par les membres de la communauté de Bousra et par d'autres personnes auprès de la NARLD est restée sans suite.

Suspension de contrat

Le MAFF peut suspendre un contrat si, entre autre, la société concernée ne respecte pas les conditions générales des rapports EIES ou du plan directeur, ou si des « différends portant sur les droits de propriété sur des parcelles de la concession les opposent aux populations locales ou à des tiers ». Dans le contrat dont nous avons obtenu une copie, l'article 15 indique que « si l'une ou l'autre des conditions énoncées dans les articles du présent contrat contrevient aux lois, est invalidée ou privée d'effet, elle n'entraînera pas la nullité de l'intégralité du contrat ». Il est entendu que ce contrat reste valide en ce qui concerne les « articles validés existants »¹³⁹. Autrement dit, seuls les articles invalidés ou contrevenant à la loi ne seront pas appliqués.

La Circulaire d'instruction n° 5 sur l'attribution d'ELC pour des projets d'investissements stipule également que lesdites concessions ne peuvent être accordées que si les investisseurs et le gouvernement respectent des réglementations spéciales, y compris des clauses similaires à celles figurant dans les contrats d'investissement (avantages pour les communautés touchées, etc.).¹⁴⁰

En ce qui concerne les mécanismes judiciaires et non judiciaires, alors que d'autres voies existent¹⁴¹, les communautés et les OSC restent très sceptiques quant à l'efficacité et à l'impartialité du système judiciaire cambodgien, qui préoccupe encore de nombreux acteurs tels que les Nations unies.

4.3. La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme

4.3.1. Le Cadre de référence des Nations unies et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme

En 2007, le HRC a adopté le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (SRSG) proposant un cadre pour les entreprises et les droits de l'Homme, les obligations respectives des états et des sociétés. Ce cadre repose sur trois piliers : l'obligation des États d'assurer une protection contre les atteintes aux droits de l'Homme commises par des tiers (y compris des entreprises), l'obligation des entreprises de respecter les droits fondamentaux, et la nécessité pour les victimes d'avoir un meilleur accès à des voies de recours efficaces. En 2011, le HRC a entériné le dernier rapport du Représentant spécial sous forme de Principes directeurs afin de mettre en pratique le cadre de référence « protéger, respecter, réparer ».

En vertu du droit international des droits de l'Homme existant auparavant, le devoir principal de l'état est d'assurer la protection, le respect et la réalisation des droits de l'Homme. Cela étant et

139. Citation exacte de l'article 15 : « nullité partielle du contrat ». Le contrat stipule : « It is understood that this contract has validity through the validated articles existed ».

140. Cf. Note juridique, p. 11.

141. Dans d'autres affaires, les ONG ont déposé des plaintes mettant en cause la légalité des ELC.

ainsi que l'a affirmé le HRC en adoptant le Cadre de référence « protéger, respecter et réparer », il existe désormais au sein de la communauté internationale un consensus sur le fait que les sociétés devraient, tout au moins et indépendamment de la capacité ou de la volonté des États à remplir leurs obligations en matière de droits de l'Homme, respecter à tout moment les droits fondamentaux de tout individu, « quel que soit leur lieu d'activités »¹⁴². « En d'autres termes, les entreprises devraient s'abstenir de porter atteinte aux droits des autres et devraient remédier aux incidences négatives sur les droits de l'Homme découlant des activités auxquelles elles participent. »¹⁴³ Dans ce contexte, les droits de l'Homme sont compris comme étant au moins ceux inscrits dans la Charte internationale des droits de l'Homme¹⁴⁴ ainsi que les principes relatifs aux droits fondamentaux définis dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail¹⁴⁵. En outre, les Principes directeurs mentionne très précisément que, dans certaines circonstances, les entreprises doivent tenir compte de normes supplémentaires, notamment des instruments des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Ainsi, dans l'affaire de Bousra, la Convention de l'OIT n° 169 et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones devraient figurer dans le corpus de normes que Socfin-KCD devrait prendre en considération.

Compte tenu de la responsabilité de protéger qui leur incombe les sociétés sont tenues d'exercer une « diligence raisonnable » (*due diligence*) et de prendre des mesures visant à remédier aux incidences négatives résultant « soit de leurs propres activités, soit de leurs relations d'affaires avec d'autres parties »¹⁴⁶. La diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme signifie également qu'une société doit tenir compte des résultats obtenus, leur donner suite et faire savoir comment elle traite ces incidences¹⁴⁷. Ce processus doit être lancé « le plus tôt possible dès le début d'une nouvelle activité ou relation » (c.-à-d. que dans cette affaire, Socfin aurait dû mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable avant de conclure la négociation de sa *joint venture* avec KCD et lancer ses opérations à Bousra). Si les incidences ne peuvent être évitées ou atténuées, elles devraient faire l'objet de mesures de réparation. L'un des aspects clés du processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, ainsi que l'exposent les Principes directeurs, est d'évaluer les incidences à travers « de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés. »¹⁴⁸ Par ailleurs, la portée et la complexité des moyens par lesquels les sociétés assument leur obligation d'agir avec diligence raisonnable est fonction de leur taille, de leur secteur, de leur site d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure ainsi que de la gravité des incidences.

Les organes de traités ont fourni des orientations et des recommandations essentielles aux États d'origine afin qu'ils prennent des mesures visant à éviter que des atteintes soient commises par des sociétés relevant de leur juridiction et veillent à ce que ces sociétés rendent compte de leurs actions. De plus, les Principes directeurs abordent le rôle des agences des États d'origine et la nécessité « d'assurer une politique cohérente », à savoir veiller à ce que ces organes publics (tels que les agences de développement) évaluent les incidences négatives des entreprises bénéficiaires sur les droits de l'Homme¹⁴⁹.

142. L'Assemblée générale des Nations unies l'a affirmé de manière unanime en adoptant le Cadre de référence « protéger, respecter et réparer » proposé par le RSSG chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés dans son rapport de 2008. Cf. *Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'Homme, rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, M. John Ruggie, A/HRC/8/5, 7 avril 2008, III. *L'obligation de protéger incombant aux entreprises*.

143. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : Mise en œuvre du cadre de référence des Nations unies « protéger, respecter et réparer »*, A/HRC/17/31, 21 mars 2011, II.A.11 et commentaire.

144. Déclaration universelle des droits de l'Homme, PIDCP et ses deux protocoles, PIDESC.

145. *Principes directeurs*, mars 2011, *op. cit.*, II.A.11 et commentaire, II.A.12.

146. *Idem*, II., 13 et 15.

147. *Idem*, II., B. 17.

148. *Idem*, II., B. 18 (b).

149. John Ruggie, *Principes directeurs*, 21 mars 2011, *op. cit.*, et commentaire, I.B.4.

L'Union européenne a souscrit au cadre proposé par le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) des Nations unies ; elle a également pris l'engagement de montrer l'exemple dans le domaine de la RSE et de s'assurer que les sociétés européennes respectent les droits de l'Homme quel que soit le lieu de leurs activités¹⁵⁰.

4.3.2. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

En 2011, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté une mise à jour de ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Les Principes directeurs sont des recommandations pour une conduite responsable des entreprises qui s'appliquent aux sociétés exerçant dans les 42 pays ayant adhéré à cet instrument et couvrent les domaines tels que l'emploi, les relations sociales, la publication d'informations, la fiscalité, les intérêts des consommateurs, la lutte contre la corruption, la science et la technologie, les droits de l'Homme et l'environnement. Les Principes directeurs mis à jour comprennent désormais un chapitre sur les droits de l'Homme appelant très précisément les multinationales à « respecter les droits de l'Homme internationalement reconnus vis-à-vis des *personnes affectées par leurs activités*. »¹⁵¹ Les Principes directeurs, qui s'appuient sur ceux des Nations unies, requièrent également des sociétés qu'elles exercent une diligence raisonnable fondée sur les risques afin d'éviter les incidences négatives. Cet instrument est applicable à Socfinasia (ainsi qu'à Socfin) et aux activités qu'elles mènent à Bousra étant donné que leur siège se trouve au Luxembourg, pays membre de l'OCDE.

4.3.3. Le Pacte mondial des Nations unies

Lancé officiellement en 2000 par l'ONU, le Pacte mondial est une initiative volontaire visant à promouvoir la responsabilité des entreprises. À ce jour, il compte plus de 8 700 entreprises participantes et d'autres parties prenantes représentant plus de 130 pays.¹⁵² Le Principe 1, « les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme. » De plus, les entreprises sont invitées à veiller à ce qu'elles ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme à travers des actes ou des omissions renvoyant de manière explicite à une forme de complicité directe, bénéfique ou silencieuse.¹⁵³ Si Socfin n'est pas membre du Pacte mondial, en revanche, le groupe Bolloré, qui détient près de 40 % de Socfin et 22 % de Socfinasia, l'est depuis 2003. Or, selon le Pacte mondial, « l'engagement d'une société à adhérer au Pacte mondial s'applique à toutes ses filiales ainsi qu'à ses succursales locales et il est important que cet engagement soit étendu à toutes les activités de la société dans le monde ». Pour le Pacte mondial, le terme « filiale » renvoie à une société contrôlée par une entreprise participant à son initiative.¹⁵⁴ Comme cela a été indiqué précédemment, les informations disponibles tendent à montrer que M. Vincent Bolloré exerce un contrôle opérationnel et financier considérable sur la *joint venture*.

150. *Protect, Respect, Remedy: Making the European Union Taking a Lead in Promoting Corporate Social Responsibility*, déclaration commune, Présidences suédoise et espagnole de l'Union européenne lors de la Conférence sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE), Stockholm, 10-11 novembre 2009.

151. *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, OCDE, 2011, II.A.2. C'est nous qui soulignons.

152. Cette initiative a été critiquée, car les résultats obtenus à ce jour sont mitigés. Certaines critiques sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : [www.globalcompactcritics.blogspot.com].

Cf. Pacte mondial des Nations unies, *UN Global Compact Annual Review 2010*, téléchargeable en anglais à l'adresse suivante : [www.unglobalcompact.org/docs/news_events/8.1/UN_Global_Compact_Annual_Review_2010.pdf].

153. Pacte mondial des Nations unies, Principe n° 2 du Pacte mondial, disponible en anglais à l'adresse suivante : [<http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/Principle2.html>].

154. Pacte mondial des Nations unies, *Engagement des filiales*, disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.unglobalcompact.org/HowToParticipate/Business_Participation/Subsidiary_Engagement.html].

4.4. Les engagements de Socfin

La société Socfin dispose d'un code de conduite qui doit être suivi par les salariés de toutes les structures du groupe ainsi que les fournisseurs et les consultants¹⁵⁵. Ce code n'a été adopté qu'en 2009, autrement dit après le début des activités de Socfin au Cambodge. Cet instrument interdit toute discrimination sur le lieu de travail, le harcèlement sexuel ainsi que le travail des enfants et le travail forcé. Il comporte également des sections spéciales régissant les relations avec le gouvernement et les affaires de corruption. Ce code, qui présente des faiblesses importantes (certaines d'entre elles sont traitées dans les recommandations), n'est pas un document public. KCD, quant à elle, ne dispose d'aucun code de conduite.

Enfin, la note juridique présentée par les OSC avance également que Socfinasia aurait enfreint les critères de performance internes de l'Agence française de développement, AFD. Cependant, comme cela a été indiqué par la suite, Socfin-KCD affirme avoir pris la décision, en 2011, d'abandonner le projet pour lequel elle avait déposé une demande de financement auprès de l'AFD.

155. La version originale du code rédigée en français emploie les termes suivants : « consultants et fournisseurs ». Même si Socfin-KCD ne l'a pas confirmé, la FIDH estime que ce code concerne également les sous-traitants.

5. Constatations

Chronologie avant la mission de la FIDH¹⁵⁶

2006 : étude préliminaire menée par la KCD afin d'établir l'adéquation du site de la concession à l'hévéaculture (extrait du rapport du CERD).

2008 : octroi de la concession de Varanasi à la société KCD par le ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche (*Ministry of Agriculture, Forest and Fisheries - MAFF*) / un protocole d'accord est signé entre le MAFF et KCD, le 25 mars 2008.¹⁵⁷

Avril 2008 : Socfin-KCD commence les opérations de défrichage à proximité de la commune de Bousra sur la première partie de la concession (avant la signature du contrat).

Mai 2008 : 100 représentants de communautés protestent devant le bureau des Gouverneurs de la province. L'autorité nationale de règlement des différends fonciers (*National Authority for the Resolution of Land Disputes - NARLD*) promet de restituer le terrain à la communauté.

Juin 2008 : Socfin-KCD accepte de verser une indemnité aux personnes reconnues par les autorités. Toutefois, les villageois font état de menaces.¹⁵⁸

8 octobre 2008 : Socfin-KCD signe le contrat de Varanasi.¹⁵⁹

Octobre 2008 : en ce qui concerne l'ELC de Varanasi, les représentants de la communauté déposent plainte auprès du Conseil des ministres, du Cabinet du Premier ministre, du MAFF, du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction (*Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction - MLMUPC*). (À ce jour, aucune suite n'a officiellement été donnée à cette plainte).

19 décembre 2008 : réunions notamment en présence du Secrétaire de la province pour tenter de régler les problèmes avec les communautés. Aucun résultat ou accord n'a été obtenu.

20 décembre 2008 : 400 Bunongs manifestent et détruisent 43 plants de caoutchouc ; ils ont brûlé trois pelleteuses et en ont endommagé une autre. Socfin-KCD a alors refusé d'intervenir et a saisi le gouvernement. Intervention de l'armée.¹⁶⁰

Décembre 2008 – janvier 2009 : rencontre menée par les autorités de la province, les représentants de Socfin-KCD et ceux de la communauté.

5 janvier 2009 : rencontre avec le ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction (*Land Management, Urban Planning and Construction – LMPUC*) et les autorités locales ainsi que les villageois des sept villages touchés pour discuter des incidents survenus dans la plantation.¹⁶¹

12 janvier 2009 : le tribunal de la province a cité à comparaître les représentants de six communautés accusés de vol, d'incendie volontaire et de destruction de biens. Les trois représentants ont été conduits au quartier général de la police de la province avant d'être relâchés plus tard dans la journée. Même si aucune charge n'a été retenue à leur rencontre, il leur a été dit qu'ils seraient arrêtés et incarcérés s'ils s'adressaient à des journalistes ou à des groupes de défense des droits de l'Homme.¹⁶²

Février 2009 : une forêt sacrée a été rasée.

156. Information tirée du projet de note juridique, *Draft Legal Memorandum Economic Land Concession in Bousra Commune, Mondulakiri Province* élaboré par les ONG ADHOC et CLEC avec le soutien de la FIDH, 25 novembre 2009. Pour plus de précision, consulter la note juridique disponible à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/Terrains-defriches-droits-pietines>

157. Le Protocole d'accord est présenté dans l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) 2010 de la société Socfin-KCD.

158. Rapport parallèle du Réseau des ONG pour les populations autochtones (*Indigenous People NGO Network - IPNN*) coordonné par le Forum des organisations non gouvernementales au Cambodge, en collaboration avec le Pacte pour les populations autochtones asiatiques (*Asian Indigenous Peoples Pact – AIPP*), *The Rights of Indigenous Peoples in Cambodia, Shadow report*, Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), février 2010.

159. Contrat en annexe.

160. Les représentants de Socfin rencontrés dans les bureaux du site de la plantation l'ont confirmé, 15 décembre 2011.

161. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 233.

162. Comité d'action pour les droits de l'Homme au Cambodge (CHRAC), Human Rights Vigilance of Cambodian et l'Association cambodgienne pour les droits de l'Homme et le développement (ADHOC), *Investigation subcommittee of the Treatment Committee's Brief Report on Conflict over a Land Area of 2,705 hectares between approximately 300 Households in Bousra Commune, Pich Chreada District, Mondulakiri Province and the Khaou Chuly Company*, 27 janvier 2009.

Février 2009 : Socfin prend officiellement la direction opérationnelle de KCD.¹⁶³

Mai-septembre 2009 : poursuite du défrichage et début des plantations d'hévéas. Des villageois cherchent conseil auprès des ONG.

Novembre 2009 : des ONG, à savoir CLEC, ADHOC, Caritas, My Village et des membres de communautés se rendent aux plantations de Socfin-KCD. Avec le soutien de la FIDH, les ONG CLEC et ADHOC ont adressé à la société et aux autorités une note juridique évaluant la légalité de la concession en vertu du droit national et international.¹⁶⁴

Décembre 2009 : Socfin-KCD a accepté d'arrêter ses opérations de défrichage pendant trois mois¹⁶⁵ et de mettre en place un « Comité tripartite » composé de trois de ses représentants, de trois représentants des autorités locales et de trois représentants de communautés.

Janvier-décembre 2010 : échanges entre la FIDH, CLEC, ADHOC et Socfin-KCD. Des villageois continuent de faire état d'incidents avec des bulldozers qui endommagent les sites spirituels et lieux de sépulture.

21 janvier 2010 : un groupe de représentants d'ONG se voit interdire l'accès aux concessions de Socfin-KCD.¹⁶⁶

Mars 2010 : poursuite des rencontres/réunions entre des représentants de communautés et des fonctionnaires de la commune sans avancées significatives.¹⁶⁷

10 mars 2010 : un accord de principe est donné à la société Sethikula Co. pour commencer le défrichage de 500 ha de terres.

9 avril 2010 : Socfin-KDC signe le contrat de Sethikula.

2 mai 2010 : Socfin-KCD a organisé une rencontre entre des villageois axée sur leur consentement préalable et libre au sujet de la seconde concession, celle de la société Sethikula.

Automne 2010 : M. Patrick Lemaître remplace M. Philippe Monnin au poste de directeur général de Socfin-KCD.

Septembre-décembre 2010 : suite au différend qui l'oppose à la population locale, la société a pris une série de mesures comprenant notamment la création d'un bureau chargé des relations avec les locaux. M. Sylvain Vogel, ancien professeur à la Royal University de Phnom Penh et à l'université de Franche-Comté (France), linguiste et expert de la langue bunong, est engagé comme directeur de la communication. M. Vogel a été nommé après le départ en septembre 2010 d'une personne chargée des dossiers d'indemnisation, des différends, des forêts spirituelles et lieux de sépulture ainsi que des questions de délimitation. Le personnel de ce bureau est également composé de représentants bunongs.

Septembre 2010 : Socfin-KCD finalise l'étude de faisabilité et l'EIES comme le lui a demandé l'AFD.¹⁶⁸

Décembre 2010 : mission de la FIDH et rencontres avec des représentants du gouvernement et ceux de Socfin-KCD.

Décembre 2010 : 2 741 ha ont été plantés sur la concession de Socfin-KCD à Varanasi.¹⁶⁹

Septembre 2011 : 3 000 ha ont été plantés sur un total de 4 000 ha pour les deux concessions.¹⁷⁰

163. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 233.

164. La note juridique est citée dans l'étude de faisabilité de la société Socfin-KCD dont une copie a été remise à la FIDH.

165. La Socfin-KCD n'a pas précisé la durée de l'arrêt des travaux de défrichage. Cela étant, ces travaux avaient commencé avant que les différends opposant les communautés à la société ne soient réglés. Comme cela sera expliqué ci-après, les communautés et les organisations de la société civile ont confirmé que le Comité tripartite n'avait abouti à aucun résultat concret et significatif pour les résidents touchés.

166. *Joint Statement on Restriction on Freedom of Movement*, 21 janvier 2010, disponible en anglais à l'adresse suivante : [http://www.chrac.org/eng/CHRAc%20Statement%20in%202010/01_22_2010_Joint%20statement%20of%20Busra%20case.pdf].

167. *The Phnom Penh Post, Land Dispute : Meeting Set for Row in Mondolkiri*, 4 mars 2010.

168. La FIDH en a reçu une copie en décembre 2011.

169. Socfinasia, *Rapport annuel 2010*, p. 5.

170. Réponses de la société Socfin à la FIDH, septembre 2011.

5.1. Le droit à la propriété collective des peuples autochtones : en théorie seulement ?

« Des personnes accusent le gouvernement de s'emparer des terres des peuples autochtones, or la terre appartient à l'État ».
M. Yorn Sarom, directeur, Département du Développement de Mondulkiri, Ministère du Développement rural, 16 Décembre 2010

« Nous avons obtenu la ELC avant qu'une demande officielle de délivrance d'un titre de propriété collective ne soit déposée. »
M. Frédéric Mertens, coordinateur, Développement durable, Socfin, 15 décembre 2010

Ainsi que l'a confirmé la mission internationale de la FIDH, si le droit des peuples autochtones à la propriété collective est effectivement protégé par la loi, les familles autochtones de Bousra sont confrontées à de multiples difficultés d'ordre politique, administratif et procédural pour exercer ce droit.

En premier lieu, le **manque de compréhension et de reconnaissance des droits des peuples autochtones** de la part des autorités locales, provinciales et nationales est manifeste. Il ressort des entretiens avec les villageois de Bousra que les autorités leur ont recommandé de ne pas utiliser le terme « communauté », arguant que l'expression « droits des peuples autochtones » a été inventée par les ONG. Les habitants du village n° 1 (PouTeth village) ont affirmé que, à maintes reprises, ils avaient tenté d'obtenir l'aide des autorités sans y parvenir. Les résidents du village de PouRang ont également indiqué avoir essuyé le refus des autorités locales lorsqu'ils ont voulu se faire enregistrer en tant que communauté. Aucune suite n'a été donnée à leur demande officielle déposée auprès de l'administration du district en 2008. Les habitants d'autres villages, celui de PouChar notamment, ont également fait état du refus du chef de leur commune prétendant qu'il était trop tard pour entamer une démarche de cet ordre, traduisant ainsi une totale ignorance de la loi en vigueur visant à protéger les droits des peuples autochtones.

Les autorités rencontrées ont même mis en cause le statut d'« autochtone » octroyé aux Bunongs. De nombreux facteurs ont mis à l'épreuve la capacité des Bunongs à préserver leur identité. Il s'agit notamment de l'arrivée de familles khmères dans la commune à la fin des années 90 et plus récemment entre 2005 et 2008¹⁷¹, de la migration interne de populations d'origine khmère, un phénomène favorisé par l'installation de la société Socfin-KCD (cf. la section suivante traitant des conditions de travail). Or, les habitants de Bousra, comme cela a été indiqué aux sections 3.3.1 et 4.2.4., satisfaisaient manifestement aux exigences requises pour être considérés comme des autochtones en vertu des dispositions du droit national et international. De plus, étant donné que le droit international des droits de l'Homme considère l'auto-identification comme un critère important, il convient de rappeler les résultats d'une étude approfondie menée par les OSC à Bousra (700 familles interrogées sur 900) montrant que 99 % des personnes vivant dans les villages de la commune préféreraient être bénéficiaires de terres communautaires. Enfin, l'analyse du consultant en ethnologie et en sociologie engagé par Socfin-KCD présentée dans l'EIES de la société a également conclu que le peuple bunong pouvait être qualifié d'autochtone.¹⁷² Pour autant, les commentaires des autorités illustrent bien leur manque de compréhension des droits des Bunongs et éclairent davantage les défis quotidiens auxquels ce peuple est confronté lorsqu'il en réclame l'exercice.

171. Selon les ethnologues qui ont mené l'étude de faisabilité de Socfin, le nombre de familles khmères vivant dans la commune de Bousra aurait augmenté de 60 % entre 2005 et 2008. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 91.

172. Socfin-KCD, *projet de plantations d'hévéas familiales et jardins à bois*, Cambodge, *Rapport environnemental et social provisoire*, Volume III : PAR, *Cadre légal concernant les minorités*, p. 22.

En second lieu, **les concessions attribuées à Socfin-KCD semblent contrevenir aux dispositions de la Loi foncière de 2001 qui protègent les droits des communautés autochtones d'exploiter leurs terres conformément à leurs coutumes traditionnelles.** En raison du **défaut d'application des réglementations existantes et du manque de sensibilisation des communautés autochtones**, les groupes vivant dans la commune de Bousra n'ont pas reçu les outils nécessaires pour se faire enregistrer comme il se doit en tant que communautés autochtones et obtenir un titre de propriété collective.

Les entretiens menés par la FIDH ont confirmé l'existence d'une confusion totale de la part des autorités au sujet de la procédure à suivre pour obtenir un titre de propriété foncière collective (les représentants gouvernementaux rencontrés ont chacun donné une interprétation différente de cette procédure et de celle relative à l'attribution de concession).

Durant la mission de la FIDH, trois projets pilotes soutenus par l'OIT pour aider les communautés à obtenir le statut d'entité juridique et l'enregistrement de leurs terres communautaires étaient en cours à Mondulkiri et à Ratanakiri. Au moment de rédiger la version originale en anglais du présent rapport, sept communautés vivant dans la commune de Bousra avaient entamé cette procédure, trois d'entre elles en étaient à l'étape 2 et avaient été reconnues par le ministère du développement rural (MRD).¹⁷³ Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme au Cambodge (HCDH) a mis en place un programme visant à porter assistance aux communautés de la commune de Bousra afin qu'elles se fassent enregistrer et obtiennent le titre de propriété collective de leurs terres.

Pour l'heure, cette procédure d'enregistrement est longue, compliquée et coûteuse, aussi dépend-t-elle de l'engagement des ONG, des partenaires en matière de développement et des donateurs. Toutefois et en dépit des obstacles politiques, juridiques et administratifs rencontrés par les populations autochtones qui souhaitent faire enregistrer leurs biens fonciers comme terres communautaires, il convient de rappeler que la Loi foncière prévoit des mesures provisoires visant à protéger leurs droits.

Les Bunongs ne se sont pas encore enregistrés en tant que communauté, il en va de même pour leur terre. C'est pourquoi, en vertu de l'article 23 de la Loi foncière de 2001, ils ont donc le droit de bénéficier des mesures de protection provisoires et de gérer leurs terres selon leurs coutumes traditionnelles jusqu'à ce que leur enregistrement ait lieu.¹⁷⁴ **Cette protection provisoire aurait due être évoquée lorsque la société KCD-Socfin a présenté sa demande d'attribution de concessions dans la commune de Bousra.** Cela étant, l'application de ces mesures dans l'affaire de Bousra semble compromise par les limites qu'impose la circulaire du 31 mai 2011¹⁷⁵.

Comme cela a été souligné dans la section traitant du cadre juridique, la Loi foncière de 2001 (les articles 23 et 25) adoptée *avant* l'octroi de concessions foncières à des fins économiques (ELC) à la société Socfin-KCD, garantit aux communautés autochtones le droit d'exploiter leurs terres selon leurs coutumes traditionnelles. Malgré le Sous-décret sur les procédures d'enregistrement des terres des communautés autochtones qui n'a été adopté qu'en 2009, le gouvernement du Cambodge contredit de manière évidente ses propres lois en octroyant à des personnes privées des terres sur lesquelles vivent des communautés autochtones avant que celles-ci n'aient été enregistrées.

173. Le 26 juillet 2011, le Ministre du Développement rural a officiellement donné son agrément et délivré des lettres reconnaissant que les communautés vivant dans les villages de Pou Lu, de Pou Til et de Pou Toeut sont des Phnongs. Cette reconnaissance leur permettra, comme entité juridique, de déposer une demande de titre de propriété collective, le cas échéant. Au moment de publier la version française du rapport, en mars 2012, le Ministère de l'Intérieur aurait approuvé la demande de trois villages.

174. Cf. Section intitulée « Le cadre juridique » qui traite du processus d'enregistrement.

175. Ministère de l'Intérieur (*Ministry of Interior* – MOI), ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction (*Ministry of Interior and the Ministry of Land Management Urban Planning and Construction* – MLMUPC), Circulaire interministérielle, 31 mai 2011, *op.cit.*

En conclusion, même si le respect et l'application de la législation nationale incombent au premier chef aux autorités cambodgiennes, la société Socfin-KCD n'aurait pas dû en ignorer les dispositions. En conséquence, elle ne peut affirmer que sa concession est valable uniquement parce que les Bunongs touchés ne sont pas encore enregistrés en tant que communauté autochtone. Ce fait contrevient manifestement à l'obligation faite aux sociétés d'agir avec diligence raisonnable pour éviter de causer ou contribuer à des violations des droits de l'Homme .

5.2. Mise en cause de la légalité des concessions et de la validité des contrats

« Si des personnes en pâtissent, nous n'approuvons pas la concession »

M. It Nody, sous-secrétaire d'État, Ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche.
Rencontre avec des représentants de la FIDH, décembre 2011

« Le Premier Ministre Hu Sen décide de tout »

Autorités cambodgiennes, rencontres avec des représentants de la FIDH, décembre 2011

Outre les atteintes au droit des peuples autochtones à la propriété collective indiquées précédemment, l'analyse suivante pointe les irrégularités observées dans l'octroi de concessions à la société Socfin-KCD à la lumière des lois existantes et montre les violations manifestes du droit national et international que le Cambodge est tenu de respecter.

Manquement à l'obligation de mener une étude d'impact environnemental et social (EIES)

Les représentants du MAFF et du MOE ont insisté sur la nécessité de mener des études d'impact environnemental et social (EIES) avant l'attribution des concessions. Pour autant, toutes les autorités interrogées (qu'elles soient nationales, provinciales ou locales) ont indiqué clairement que les concessions foncières à des fins économiques (ELC) étaient signées « au sommet », c'est-à-dire au cabinet du Premier Ministre.

Dans les deux cas (Varanasi et Sethikula), il semble que seule une étude d'impact environnemental et social préliminaire ait été nécessaire pour que les projets de concession soient approuvés par les autorités.

Dans le cas de Varanasi, l'étude préliminaire a été en partie insérée dans le plan directeur élaboré pour Varanasi. Lors de ses entretiens avec la FIDH, la société Socfin a elle-même reconnu que cette étude était insuffisante et qu'il manquait une véritable analyse des éventuels impacts environnementaux et sociaux.¹⁷⁶ **Les communautés locales n'ont eu accès ni à cette étude préliminaire ni au plan directeur de Varanasi. Les autorités rencontrées ont refusé de fournir à la FIDH une copie de ces deux documents.**¹⁷⁷ Cette situation contrevient manifestement à l'article 4 du Sous-décret de 2005 sur les concessions à des fins économiques et semble être en contradiction avec les termes des contrats d'investissement. Enfin, l'étude préliminaire que la société KCD a menée avant que la concession ne lui soit accordée et qui a été en partie insérée dans le plan directeur élaboré pour Varanasi précise que les plantations d'hévéas ne doivent pas être établies sur « des champs appartenant aux villageois » et que les traditions ainsi que les rituels des résidents doivent être préservés. La société s'est également engagée à « localiser les terres occupées, c.-à-d., les rizières et autres champs. » **L'EIES menée par la suite par Socfin-KCD montre clairement que la société n'a de ce fait « pas respecté le plan directeur ».**¹⁷⁸

176. Rencontre avec Socfin.

177. La FIDH a finalement réussi à obtenir le Plan directeur de Varanasi grâce à un responsable local.

178. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 237.

Les plans directeurs auraient dus être élaborés en collaboration avec les autorités et les communautés locales.¹⁷⁹ Il n'en a rien été dans les deux cas. L'unique EIES menée par la société Socfin-KCD a été finalisée en septembre 2010, **soit deux ans après le début des opérations de défrichage et alors que la plantation d'arbres avait déjà débutée**. Cette EIES résulte des pressions exercées par l'Agence française de développement (AFD). La société Socfin-KCD a eu le mérite d'accepter qu'un consultant externe et indépendant procède à l'analyse juridique des concessions à la lumière du droit national et international et d'en fournir des copies aux parties prenantes ainsi qu'à la FIDH et aux organisations locales de la société civile. Cette analyse, telle qu'elle apparaît dans l'EIES qui a été communiquée, confirme clairement les violations du droit national et international commises par le gouvernement cambodgien. Cette EIES formule une série de recommandations à l'intention de la société afin qu'elle respecte les normes en matière de droits de l'Homme, notamment ceux des peuples autochtones. Malheureusement, si la société Socfin-KCD affirme avoir appliqué certaines de ces recommandations, en ce qui concerne notamment la protection de l'environnement¹⁸⁰, la plupart des mesures préconisées n'a pas été mise en œuvre. Interrogée par la FIDH sur les mesures qu'elle avait appliquées, la société Socfin a simplement indiqué que le projet avec l'AFD avait été abandonné et que de nombreuses recommandations formulées dans l'étude faisaient déjà partie de sa politique en ce qui concerne la protection de l'environnement, la santé et l'aide sociale à la communauté. Des exemples fournis à la FIDH, aucun n'avait trait aux mesures prises pour traiter les principaux problèmes en jeu : le droit des Bunongs à être consultés, le droit à une indemnité juste et équitable et la préservation de leurs moyens de subsistance.

Concessions non enregistrées et problèmes de réinstallation non résolus

Les membres de la mission de la FIDH ont noté que la Commission du cadastre n'avait pas enregistré ces deux concessions en raison de différends fonciers. En effet, la société doit démontrer qu'elle a fait tout ce qu'il fallait pour régler les conflits nés dans les concessions. Le contrat d'investissement conclu pour Varanasi stipule que l'enregistrement est obligatoire et doit être effectué « au plus tard trois mois après l'approbation du plan directeur ». ¹⁸¹ Par ailleurs, toutes les questions de réinstallation doivent être résolues « dans un délai maximal de un an à compter de la date de signature du contrat ». ¹⁸² **Ces deux clauses de l'article 2 du contrat d'investissement n'ont pas été respectées.**

Enfin, l'article 2 stipule qu'une étude d'impact environnemental et social sur l'utilisation de la terre et sur l'exploitation de la concession doit être présentée aux autorités au plus tard un an *après* la date de signature du contrat. Cette clause semble en contradiction avec l'article 4 du Sous-décret relatif aux concessions foncières à des fins économiques qui dispose que la réalisation d'une EIES est une condition préalable à l'obtention d'une concession.

Manque de transparence et d'accès à l'information

À maintes reprises, la FIDH et les OSC ont demandé une copie des contrats d'investissement pour les concessions accordées. La société nous a renvoyé aux autorités cambodgiennes qui ont refusé de nous communiquer aussi bien ces documents que leurs annexes, à savoir les plans directeurs. Il n'en reste pas moins que les membres de la mission ont réussi à obtenir, de manière officieuse, le contrat d'investissement et le plan directeur de la concession de Varanasi en 2008. La confusion règne toutefois autour des divers contrats signés, car aucune copie des plans directeurs n'a été transmise aux communautés. Les autorités locales qui ont été rencontrées ont confirmé n'avoir été informées des projets à venir qu'une fois le contrat signé.

¹⁷⁹. Contrat d'investissement, article 6.2.

¹⁸⁰. La société Socfin aurait, selon ses dires, mis en œuvre les mesures recommandées en ce qui concerne la protection des couloirs de rivières, de lutte contre l'érosion et les précautions à prendre dans l'utilisation des produits phytosanitaires.

¹⁸¹. Contrat, article 2.

¹⁸². Contrat, article 2.

5.3. Absence de consultation et d'indemnités adéquates : les communautés sous pression

« *Oui, nous avons accepté de vendre notre terre, mais nous n'avions pas le choix...* »

Membre d'une communauté, village Bousra – Commune de Bousra

« *La société et les autorités locales ont essayé de nous convaincre de ne pas résister, de ne pas négocier. Ils ont dit que tout avait déjà été signé par les responsables* »

Membre d'une communauté, village de PouTeth

Il ressort des entretiens que la FIDH a eus avec les autorités et les représentants de la société que les membres des communautés vivant à Bousra se sont vu proposer trois offres d'indemnisation pour les terres agricoles touchées¹⁸³.

Avant d'entrer dans le détail, il convient de signaler que les villageois interrogés par les membres de la mission se sont plaints de ne pas avoir pu faire mesurer ou délimiter leur terrain avant que la société Socfin-KCD ne lance les opérations de défrichage et de plantation. Lors d'une rencontre avec la FIDH, la société a reconnu qu'il y avait des problèmes au sujet du mesurage et de la délimitation des terrains. Les offres proposées étaient les suivantes :

- 1) Indemnité pécuniaire lorsque la société acquiert toutes les terres d'un ménage (indemnité pour les arbres fruitiers également) ;
- 2) Une parcelle de terre équivalente aménagée à l'intérieur de la concession pour les plantations d'hévéas familiales (faisant l'objet d'un contrat semblable à ceux conclus pour l'agriculture contractuelle et comportant des clauses facultatives pour la culture vivrière)¹⁸⁴ ;
- 3) Une parcelle équivalente de terres en culture dans la concession où les familles peuvent faire pousser des plantes vivrières (échange de terrain/nouvelle implantation). On ignore si ces parcelles seraient situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la concession.

En 2008 et en 2009, 1 732 ha ont été défrichés à Varanasi. Selon la société Socfin-KDC, 423 ménages ont été touchés et 255 d'entre eux, le premier groupe, a accepté l'une des trois offres. Ainsi 72 % ont choisi une indemnité pécuniaire, tandis que les 28 % restants optaient soit pour la deuxième offre, soit pour la troisième. En décembre 2009, la société n'avait toujours pas délimité les terrains de 155 ménages, alors que 16 autres avaient rejeté toutes les offres¹⁸⁵. Au total, ce sont 366 familles qui, par le biais de l'une ou l'autre des trois offres, ont perçu des indemnités pour les travaux effectués dans la concession de Varanasi.¹⁸⁶

À la fin de l'année 2010, plus d'un an après que certaines familles aient accepté de se réinstaller sur une autre parcelle, la société a reconnu que **les personnes qui avait choisi l'option 3 ne savaient toujours pas quel était le lot qui leur serait alloué en échange et se trouvaient, de ce fait, sans terre à cultiver**.¹⁸⁷ . Socfin-KCD n'a pas confirmé à la FIDH si ces familles obtiendraient une nouvelle parcelle de terre ni précisé de date.

Selon les témoignages recueillis, la plupart des familles ont préféré l'indemnité pécuniaire. Elles étaient en effet très méfiantes vis-à-vis de la société qui ne pouvait leur indiquer avec précision

183. Les activités de la société Socfin-KCD n'ont pas touché aux terrains résidentiels.

184. S'il s'avère impossible pour les agriculteurs de conserver leurs pratiques agricoles traditionnelles avec cette option, en revanche, les plantations d'hévéas familiales peuvent, de façon limitée, leur permettre de cultiver des plantes vivrières entre les rangées d'arbres.

185. Socfin-KCD, *Projet de plantations d'hévéas familiales et jardins à bois, Cambodge, Rapport environnemental et social provisoire, Volume III* : PAR, , p. 31.

186. Réponses de la société Socfin aux questions de la FIDH, août 2011.

187. Sylvain Vogel, Rencontre avec des représentants de la société Socfin dans les bureaux du site de la plantation, 15 décembre 2011.

où elles pourraient s'installer si elles choisissaient la troisième offre. Par ailleurs, il convient de signaler que, à la même époque, les communautés de Bousra étaient engagées dans des différends fonciers avec d'autres sociétés opérant dans la région, notamment le Groupe Vietnam Rubber. Les autorités locales et provinciales les ont soumises à de fortes pressions pour qu'elles vendent leurs terres et acceptent les sommes proposées puisque la société les prendrait de toute façon¹⁸⁸. Autrement dit, ces familles ont opté pour cette offre car *elles n'avaient pas vraiment le choix*.

En août 2011, Socfin-KCD a affirmé que 253 familles avaient été impliquées dans le processus d'indemnisation¹⁸⁹. Les chiffres fournis par la société SOCFIN-KCD aux membres de la mission en décembre 2010 diffèrent des données communiquées en août 2011¹⁹⁰. Les villageois rencontrés au cours de la mission de la FIDH ont signalé que la société ne respectait pas les accords conclus avec les familles qui avaient opté pour des plantations familiales et attendaient toujours de recevoir une parcelle de terre. De nombreux résidents ont également indiqué que la superficie des terres que la société leur a données en remplacement était inférieure à ce qui leur avait été promis. Les remarques formulées par les représentants de la société, au cours de la mission de la FIDH, tendent à confirmer que les désaccords portaient principalement sur la superficie des terres en jachère réservées à l'agriculture itinérante qui aurait dû être prise en compte lorsque les demandes d'indemnisation ont été examinées. Interrogés, les représentants de la société comme ceux des autorités ont maintenu que les « villageois mentaient sur les dimensions de leurs terrains ». Le représentant de la Commission cadastre a confirmé qu'aucune délimitation des terres ou délivrance de titres de propriété n'avait été effectuée à Bousra. Seule une poignée de citoyens disposait à ce jour de titres officiels de propriété foncière. En l'absence de plans topographiques officiels pour la commune de Bousra, la société Socfin-KCD ne disposait d'aucun moyen pour vérifier ces allégations.

Questionnée à ce sujet, **la société a admis que lorsque les personnes refusaient toutes les offres présentées, elle lançait tout simplement les opérations de défrichage autour de leur champ en culture**. Cette situation finissait par isoler les membres d'une famille qui vraisemblablement se trouvaient en fin de compte contraints d'arrêter de cultiver leurs terres¹⁹¹.

Les familles qui ont choisi l'indemnité pécuniaire se sont vu offrir 200 USD par hectare. La société a toutefois admis que lorsqu'elle offrait de dédommager les familles, l'indemnité pécuniaire n'était versée que pour les terres en culture alors qu'au moment de la visite de la FIDH, les parcelles en jachère faisaient également l'objet d'une indemnisation à hauteur de 200 USD par hectare. Ce prix fixe n'avait pas encore été défini et n'a été généralisé que plus tard au cours du processus. Selon la société Socfin-KCD, le prix à l'hectare a été fixé de concert avec les autorités locales. Aucune loi au Cambodge ne régleme l'indemnisation de déplacements involontaires causés par des projets d'investissement privés¹⁹². Cela étant, **90 % des chefs de famille sont convaincus que l'indemnisation pécuniaire qu'ils ont reçue n'est pas suffisante** pour acquérir une parcelle de terre équivalente à celle qu'ils ont cédée, même si 77 % d'entre eux ont exprimé le désir de continuer à pratiquer l'agriculture traditionnelle¹⁹³. En outre, on estime que les familles autochtones gagnent environ 249 USD par an en travaillant pour la société. Quant aux revenus des familles qui avaient traditionnellement l'habitude de cultiver leurs terres (en y pratiquant notamment la riziculture, l'élevage, les cultures de marchandises, les produits forestiers non ligneux, ainsi que la chasse et la pêche), ils s'élèveraient à 641 USD par an en moyenne.¹⁹⁴

188. Les membres des communautés de chaque village l'ont confirmé lors des entretiens.

189. Réponses de la société Socfin aux questions de la FIDH, août 2011.

190. La FIDH a demandé des éclaircissements à SOCFIN-KCD sans obtenir de réponse.

191. Bien que la FIDH n'ait pu interroger des familles se trouvant dans cette situation, on peut penser en toute logique qu'elles ne pourraient pas cultiver leurs terres en raison du manque d'accès à l'eau.

192. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 35 le confirme également.

193. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 20.

194. La production de riz génère à elle seule des recettes allant de 212 à 1 667 USD. Men Prachvuthy, *Land Governance for Equitable and Sustainable Development: Land Acquisition by Non-Local Actors and Consequences on the Livelihoods of Indigenous Communities in Northeast Provinces of Cambodia*, mars 2010, Faculté des Sciences humaines et sociales (Faculty

Les entretiens menés avec les villageois confirment que, à la fin de l'année 2010, ils n'avaient reçu aucune information sur le processus d'indemnisation, que ce soit pour l'acquisition d'un terrain ou pour les dommages causés aux sites sacrés ; ils ne savaient pas non plus quels canaux de communication utiliser pour présenter leurs éventuelles doléances. En plus de cette confusion, les villageois se sont plaints qu'à chaque réunion, les représentants de la société n'étaient jamais les mêmes. Les villageois et les représentants de la société ont confirmé que le Comité tripartite, mis en place sur recommandation de l'EIES menée par la société Socfin à la demande de l'AFD et après la mobilisation des ONG, ne fonctionnait malheureusement pas de manière efficace et n'était qu'une structure informelle.

En conclusion, les informations fournies aux membres des communautés étaient confuses, incomplètes et contradictoires. Les villageois ont souvent été obligés d'accepter une indemnité pécuniaire, faute d'un véritable choix. Bien que Socfin-KCD se soit efforcée d'améliorer le processus d'indemnisation et de répondre aux inquiétudes des villageois, ceux-ci n'étaient manifestement pas en mesure de choisir librement et de manière avisée.

Le processus a également été marqué par une **évidente ignorance des traditions orales des Bunongs et d'un manque de respect des procédures contractuelles courantes.** La société Socfin-KCD a demandé aux membres des communautés de signer avec elle des accords d'indemnisation ou des contrats agricoles rédigés en khmer en y apposant leur empreinte digitale en guise de signature¹⁹⁵. Tous ces documents sont conservés par la société. À la question de savoir pour quelle raison les villageois n'en avaient pas reçu une copie, les représentants ont répondu à la FIDH qu'« ils [les villageois] ne l'avaient pas réclamée ».¹⁹⁶ Les autorités locales sont intervenues pour faciliter la signature des contrats. Outre le conflit d'intérêts qui est manifeste du côté des autorités locales et le non-respect des procédures contractuelles courantes par la société, la procédure adoptée est inadéquate.

En fait, les méthodes traditionnelles de prise de décision sont différentes chez les Bunongs et comme bon nombre d'entre eux ne maîtrisent pas couramment le khmer, ils communiquent difficilement avec les autorités locales qui, à moins d'être elles-mêmes d'origine bunong, ne parlent pas la langue de cette communauté et manifestent souvent du mépris à l'égard des autochtones, comme l'enquête de la FIDH a pu le montrer.

Si la société s'est effectivement efforcée d'intégrer le bunong comme langue de travail au sein de ses équipes (notamment après avoir engagé en septembre 2010 M. Vogel qui n'est plus en poste aujourd'hui) et, en conséquence, a traduit certains documents en bunong¹⁹⁷, elle aurait dû trouver le moyen de conclure des accords verbaux avec les membres de la communauté après s'être dûment concertée avec eux. Comme cela a été indiqué précédemment, les Bunongs ont une tradition orale et ne dispose de l'écriture que depuis peu d'années. En définitive, les familles qui ont accepté le plan de réinstallation l'ont fait dans une langue que la plupart ne parlait pas et ne comprenait pas dans sa forme écrite. La FIDH a reçu la copie du modèle de contrat d'indemnisation financière ainsi que celle de l'accord d'attribution d'une nouvelle parcelle d'implantation pour les familles ayant choisi cette option. Ces copies sont présentées en annexe du présent rapport.

Au titre de ses obligations contractuelles, la société doit notamment « respecter strictement les lois et réglementations en vigueur ».¹⁹⁸ Le contrat stipule également que les deux Parties s'obligent à : « résoudre entièrement les problèmes de réinstallation conformément aux procédures en vigueur dans un délai maximal de un (1) an à compter de la date de signature du contrat. »¹⁹⁹ En décembre

of Humanities and Social Science), Département du Tourisme, Royal University de Phnom Penh, p. 28-30.

195. Cf. Modèles d'accords de réinstallation et d'implantation en annexe.

196. Rencontre avec des représentants de la société Socfin-KCD, 21 décembre 2010.

197. Sylvain Vogel, Rencontre avec des représentants de la société Socfin dans les bureaux du site de la plantation, 15 décembre 2010.

198. Royaume du Cambodge, *Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation*, article 6 : *Rights and Obligations of Party "B"*, 6.2.

199. *Ibid.*, article 2 : *Duty to be Fulfill Prior to Grant the Location*.

2010, au cours de la mission de la FIDH et plus de deux ans après la signature du contrat pour Varanasi, plus de 200 familles attendaient encore le versement de leur indemnité et celles qui avaient choisi d'être réinstallées n'avaient toujours pas reçu leur parcelle de terrain.

Selon l'EIES de 2010 de la société Socfin, le montant des indemnités foncières s'élèverait à 156 626 USD²⁰⁰. La législation cambodgienne sur les modalités d'indemnisation exige que les indemnités financières soient justes et équitables et qu'elles soient versées *avant* toute expropriation. La société Socfin-KCD, en tant que multinationale, devrait respecter les normes internationales, telles que les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement ainsi que les normes de performance de la Société financière internationale. Ces normes font référence à la nécessité d'obtenir au préalable le consentement libre et éclairé des peuples autochtones ainsi qu'aux procédures et critères d'indemnisation et de gestion du risque (y compris les mesures visant à aider les populations touchées à retrouver leur niveau de vie ou leurs moyens de subsistance).

Outre la violation du droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé, les méthodes utilisées pour accorder des indemnités portent atteintes au droit de protection des populations contre les expulsions forcées. En touchant à leurs moyens de subsistance (cf. la section suivante), ces mesures mettent également en péril le droit des peuples à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit à l'alimentation qui sont indissociables du droit à un logement adéquat. Enfin, le fait de ne pas avoir versé d'indemnités adéquates avant le défrichage des terres constitue une violation du droit national et international.

Si la société a effectivement pris des mesures pour améliorer ses relations avec les communautés, elle ne l'a fait que partiellement, sans offrir aux populations concernées la possibilité de se décider librement et de manière éclairée et sans assurer aux populations touchées une réparation convenable. Selon les renseignements obtenus, M. Vogel a quitté ses fonctions. Il en a été de même pour M. Mertens qui était en réalité un consultant engagé pour assurer la coordination des questions sociales et environnementales pour la société Socfin.

Une personne peu expérimentée a été embauchée à la fin de l'année pour travailler sur ces questions, en revanche ni M. Vogel ni M. Mertens n'ont été remplacés et la société Socfin-KCD n'a pas indiqué qu'elle envisageait de le faire.

200. Socfin-KCD, *Projet de plantations d'Hévéas familiales et jardins à bois, Cambodge, Rapport environnemental et social provisoire, Volume III* : p. 218. Jusqu'en 2014, les coûts opérationnels indirects estimés à 104 000 USD sont de ce fait exclus. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 216.

5.4. Les moyens de subsistance et droits culturels des Bunongs en péril

«Je veux vivre paisiblement dans ma communauté, comme avant. Je ne veux dépendre que de la forêt, pas de l'entreprise. Aujourd'hui, je ne vis que sur un seul hectare de terre. Qu'est-ce que je ferais si ma famille s'agrandit ?

Une femme, membre d'une communauté, village de Bousra

Il existe une politique de soutien aux populations autochtones, mais nous leur demandons de changer leurs traditions. Il faut qu'ils se sédentarisent, qu'ils renoncent à leur vie de nomades sans quoi ils ne sortiront pas de la pauvreté »

M. Kin Chean, Directeur adjoint, département de l'Agriculture Province de Mondulhiri, 16 décembre 2010



M. Touch, résident de la commune de Bousra, a perdu sa terre. Il a 10 enfants et prend soin de sa mère de 85 ans. © FIDH

5.4.1. Agriculture itinérante et produits forestiers non ligneux

Ces commentaires, entendus à maintes occasions au cours de la mission de la FIDH, ne sont malheureusement pas des exceptions²⁰¹. Ils reflètent le manque de soutien et de reconnaissance de la part des autorités et, surtout, leur profonde ignorance ou réticence à tenir compte des droits des peuples autochtones. Les nombreux témoignages recueillis par les membres de la mission confirment la volonté des villageois de continuer à pratiquer l'agriculture itinérante et la riziculture. Les villageois interrogés se sont également plaints qu'il leur manquait des zones de pâturage pour leurs vaches et autres animaux et que ces étendues, dont ils ont besoin, ont été ignorées dans le processus d'indemnisation ou de réinstallation aussi bien par la société que par les autorités. Les conflits qui opposent les communautés à la société ont conduit à la destruction partielle (ou totale, dans certains cas) des rizières. Des habitants du village de PouChar ont signalé qu'ils n'avaient plus suffisamment de récoltes pour effectuer les sacrifices qui font partie de leurs pratiques traditionnelles et religieuses annuelles. D'autres ont indiqué que le bruit des bulldozers avait eu des incidences sur la faune présente dans la zone. La perte des terres a également eu des incidences sur la production de produits forestiers non ligneux (tels que les fruits sauvages et les légumes, le bambou, le rotin, la vigne, le miel, la résine, les plantes médicinales, etc.) qui constituent une source substantielle de revenus pour les Bunongs. L'importance des pratiques agricoles traditionnelles pour le peuple bunong est bien documentée dans l'EIES de 2010 de la société Socfin-KCD.

Le passage de l'agriculture de subsistance à un travail salarié avec un statut précaire (cf. la section 5.5 ci-après consacrée aux conditions de travail) a conduit les membres de la communauté de Bousra à acheter au marché du riz importé. Si les travaux de recherche ont montré que les pratiques agricoles traditionnelles des autochtones peuvent être durables²⁰², les familles touchées

201. L'OIT a ainsi affirmé qu' « au Cambodge, les fonctionnaires du gouvernement central considèrent cette pratique agricole des autochtones comme arriérée et tiennent à la moderniser. » [Traduction non officielle], Kirsten Ewers Andersen, Sek Sophorn, Francesca Thornberry. Étude de l'OIT, *Development of a Sub-decree on Shifting Cultivation under Article 37 of the Forestry Law (2002), Cambodia*, 2007.

202. *Ibid.*, « [...] les recherches ont montré que l'agriculture itinérante s'appuie sur des connaissances approfondies en matière d'écologie et sur un attachement à la terre ; il s'agit d'un système durable s'il est pratiqué sur un espace suffisamment étendu. » [Traduction non officielle].

ne peuvent plus subvenir à leurs propres besoins, elles sont désormais dépendantes et à la merci des prix du marché. À moyen et long terme, le manque d'accès à la terre et l'absence de sécurité alimentaire pourraient avoir un impact considérable sur les moyens de subsistance des communautés bunongs.²⁰³

5.4.2. Arrivée à Bousra de travailleurs migrants de l'intérieur

La société Socfin a admis que sa présence dans la région a déclenché l'arrivée de travailleurs d'origine khmère²⁰⁴. Les emplois offerts par la société ont accéléré la venue de migrants de l'intérieur se faisant concurrence pour obtenir un travail dans la région.²⁰⁵ Les deux tiers des employés de la société Socfin sont Khmers.²⁰⁶ La société a précisé que des mesures étaient prises pour remédier à cette situation et encourager l'embauche de travailleurs bunongs. Elle n'a pas communiqué de données actualisées à la FIDH. Pour autant, comme cela a été mis en avant dans l'EIES de 2010 de la société Socfin-KCD ainsi que dans les témoignages recueillis par les membres de la mission, l'arrivée des travailleurs khmers dans la région, sans qu'aucune mesure de précaution n'ait été prise pour veiller au respect des traditions des Bunongs, aura davantage exposés les Bunongs à l'appauvrissement de leur culture.

5.4.3. Impacts sur les sites spirituels et lieux de sépulture

« Nous n'avons pas pu protéger les esprits. Maintenant ils sont en colère contre nous et c'est pourquoi nous tombons malades » - Un résident - Village n° 7

L'équipe de la mission a recueilli de nombreux témoignages sur la destruction de lieux de sépulture traditionnels et sur le fait que la société avait fait arracher des arbres qui, pour les populations, sont des esprits de la forêt. La société a confirmé que des conducteurs khmers de bulldozers ont souvent omis de tenir compte des forêts spirituelles ou des lieux de sépultures. Les villageois ont reconnu que des représentants de la société (« les Français ») s'étaient engagés à ne pas toucher aux terres spirituelles, mais les travailleurs khmers ont enfreint cet accord. La société a admis que de nombreux conflits avec la communauté au sujet des sites sacrés résultaient du lancement « trop rapide » du défrichage des terres avant et après qu'elle eut pris le contrôle de la direction opérationnelle.²⁰⁷

Elle a affirmé qu'elle avait désormais mis en place une procédure aux termes de laquelle, avant de procéder aux plantations, le directeur opérationnel attend l'autorisation du responsable des relations avec les communautés. M. Vogel, responsable des relations avec les communautés à l'époque, a affirmé s'être rendu sur place avec des représentants du village pour localiser les sites sacrés et procéder à leur délimitation. La société a déclaré avoir donné dix jours aux villageois pour finaliser cette opération. Elle leur demande ensuite d'apposer leur empreinte en guise de signature sur un document d'enregistrement aux termes duquel ils s'engagent à ne plus présenter de doléances à la société. Certains des villageois interrogés ont confirmé cette procédure. Or, le défrichage des terres étant effectué par un sous-traitant qui, semble-t-il, n'a pas

203. La pratique de l'agriculture itinérante est intrinsèquement liée aux valeurs et traditions fondamentales des Bunongs. En outre, il est protégé par l'article 25 de la Loi foncière et l'article 37 de la Loi sur les forêts. L'accès à la terre est indispensable à la réalisation du droit à l'alimentation et au logement, ainsi que le soulignent les Observations générales n° 4 sur le droit au logement, n° 7 sur les expulsions forcées et n° 12 sur le droit à une alimentation suffisante. « Sans logement et sans terre, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit aux soins de santé et à l'eau potable sont gravement entravés. » (Observation générale n°4, Droits économiques, sociaux et culturels (DESC) [traduction non officielle], UNDP Cambodia – *Annual Report 2010*, disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.un.org.kh/undp/knowledge/publications/undp-cambodia-annual].

204. L'étude de faisabilité de Socfin-KCD indique que la société aurait attiré 200 travailleurs et que leur nombre ne cesse de croître. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 235.

205. Men Prachvuthy, *Land Governance for Equitable and Sustainable Development: Land Acquisition by Non-Local Actors and Consequences on the Livelihoods of Indigenous Communities in Northeast Provinces of Cambodia*, mars 2010, Faculté des Sciences humaines et sociales (*Faculty of Humanities and Social Science*), Département du Tourisme, Royal University of Phnom Penh, p. 30.

206. *Ibid.*, p. 36.

207. Rencontre avec des représentants de Socfin dans les bureaux du site de la plantation, 15 décembre 2010.

eu connaissance du processus de délimitation, des incidents n'ont cessé de se produire dans les forêts spirituelles et dans les lieux de sépultures, même après les nombreuses plaintes déposées par les communautés et les OSC. Interrogée à ce propos, la société a répondu que le sous-traitant, une société cambodgienne, n'avait pas tenu compte du plan sur lequel figuraient les zones à éviter car il n'en « avait cure ».²⁰⁸

Lorsque ses activités ont endommagé ce que les Bunongs considèrent comme sacré, la société organise une cérémonie sacrificielle à la demande des membres de la communauté. Un document traduit en bunong est désormais signé, essentiellement pour empêcher les familles de formuler des réclamations par la suite qui concerneraient les mêmes lieux.²⁰⁹ La société paye la cérémonie (environ 300 à 500 USD pour l'animal et 100 USD pour les jarres de vin).

5.4.4. Services sanitaires et scolaires

En vertu de son contrat d'investissement, la société a également l'obligation de « s'assurer que les personnes vivant dans la zone concernée *profitent pleinement* du projet d'investissement, notamment de l'utilisation des infrastructures, des routes, des écoles, des centres de santé et de la création d'emplois en lien avec ledit projet.²¹⁰ Le contrat d'investissement requiert également de la société qu'elle veille à ce que ses activités respectent les dispositions visant à « conserver les ressources naturelles du lieu concerné et réduire au minimum les impacts environnementaux résultant de ses activités productives et commerciales ».

La société Socfin-KCD a investi dans des projets sociaux visant à améliorer les moyens de subsistance des communautés touchées. En effet, elle a concentré ses investissements essentiellement sur des projets portant sur la santé et l'éducation. C'est ainsi qu'elle a rénové deux écoles primaires à Bousra et prévu de financer le salaire des enseignants, le matériel scolaire et l'accès à l'eau potable. La société a également exprimé sa volonté de soutenir financièrement, en collaboration étroite avec le gouvernement, l'introduction dans les programmes d'un cours facultatif en bunong. Au moment de publier le présent rapport, il semble que ce projet n'ait pas encore été mis en œuvre.

Socfin-KCD a également prévu de fournir des médicaments et des équipements de bureau au centre de santé de Bousra ainsi que des logements équipés de toilettes et raccordés au réseau électrique.²¹¹

Selon les villageois, ces initiatives ont été lancées sans qu'ils aient été consultés au préalable. Ces efforts louables font toutefois partie des obligations que la société est tenue d'assumer en vertu des contrats d'investissement et des dispositions de la Circulaire d'instruction n° 5 ; ils constituent en outre une source de dépense relativement faible.²¹² Avant toutes choses, ils n'exonèrent en aucune façon la société de son obligation de respecter toutes les lois applicables, y compris celles relatives aux droits de l'Homme. Par ailleurs, des initiatives de cet ordre ne satisfont pas à l'obligation contractuelle de la société de veiller à ce que ses « activités soient conformes à l'exigence de préserver durablement les ressources naturelles du lieu concerné » ; elles n'assurent pas non plus à la communauté la possibilité d'en « profiter pleinement ».

Enfin, il convient de noter que n'ayant jamais vu le contrat d'investissement, les membres des communautés ne connaissent pas l'existence de cette clause.

208. *Idem*. La société Socfin-KCD n'a pas communiqué le nom du sous-traitant.

209. Sylvain Vogel, Rencontre avec des représentants de la société Socfin dans les bureaux du site de la plantation, 15 décembre 2010.

210. C'est nous qui soulignons. Royaume du Cambodge, *Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation between the Kingdom of Cambodia and Varanasi Co.Ltd*, article 6.2, *Obligations of the Party "B"*. Traduction libre.

211. Réponses de Socfin aux questions de la FIDH, août 2011. L'étude de faisabilité de Socfin-KCD le mentionne également, p. 211-212.

212. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, annexe 7, p. 215. Les tableaux présentant le coût de ces projets trouvés dans l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) effectuée par Socfin-KCD indiquent des montants différents. Socfin-KCD n'a pas fourni d'explication.

5.5. Précarité des conditions de travail dans les plantations

« Nous sommes fatigués. Nous devons nous lever le matin à 2 h 00 si nous voulons aller dans les rizières avant que les camions de la société ne viennent nous prendre à 4 h 00. Si nous ratons le camion et marchons jusqu'au site, nous ne sommes pas autorisés à travailler ce jour-là. »



© FIDH

Selon la société, le personnel est composé de 200 salariés permanents et de 800 journaliers.²¹³ Les chiffres indiqués par l'EIES de 2010 sont respectivement de 187 et de 1 169 en décembre 2009. Les travailleurs d'origine khmère représentaient 71 % des permanents et 50 % du personnel temporaire²¹⁴. Les salariés permanents ont signé un contrat avec la société, tandis que les journaliers doivent se rendre tous les jours sur le site de la plantation pour se faire embaucher selon les besoins.

Lors de leurs entretiens avec les membres de la mission les travailleurs bunongs se sont plaints de la précarité de leurs conditions de travail, à savoir des heures de travail longues et irrégulières et l'obligation d'être prêts dès 4 h 00 du matin pour être transportés dans les camions de la société. Afin de poursuivre leurs activités rizicoles, certains travailleurs ont précisé qu'ils commençaient à travailler dans les rizières à 2 h 00 du matin avant que la société ne vienne les chercher à 4 h 00, alors que le travail dans les plantations commence à 7 h 00. Selon la société Socfin-KCD, les travailleurs disposent d'une demi-journée de repos le samedi et du dimanche entier²¹⁵.

Ils gagneraient en outre 5 USD par jour, le salaire minimum au Cambodge s'élevant à 2,5 USD environ.²¹⁶ Certains des travailleurs interrogés se sont plaints de ne pas recevoir ces 5 USD. Les travailleurs sont payés à la tâche. Les journaliers ne reçoivent pas de bulletin de paie. La société maintient qu'elle respecte les normes internationales de gestion portant sur les plantations que les

213. Rencontre avec des représentants de la société dans les bureaux du site de la plantation, 15 décembre 2010. Socfin-KCD n'a pas communiqué à la FIDH les chiffres exacts pour les années 2010 et 2011.

214. EIES, p. 112.

215. La FIDH n'a pu obtenir des salariés confirmation de cette information.

216. En réalité, le salaire minimum dans le secteur de l'habillement est fixé à 50 dollars par mois. En 2010, le Cambodge a été le théâtre d'importantes manifestations de travailleurs de l'industrie de l'habillement réclamant de meilleures conditions de travail et des salaires décents.

donateurs internationaux ont approuvées. Elle veille par ailleurs à respecter le droit cambodgien du travail en ce qui concerne les femmes. Selon la société Socfin-KCD, les travailleurs permanents bénéficient d'une assurance médicale et les frais de santé de l'ensemble du personnel (permanent et journalier) sont couverts pour un montant de 20 à 30 USD²¹⁷.

La mission de la FIDH a constaté que les travailleurs sont transportés par douzaines dans des camions où ils se tiennent debout, faute de place. Les travailleurs bunongs interrogés se sont plaints de la charge de travail excessive assortie d'objectifs journaliers qu'il leur faut atteindre, alors que Socfin-KCD affirme qu'elle applique les normes en vigueur dans le secteur communément admises par les donateurs.

La société se plaint d'un taux d'absentéisme élevé (de l'ordre de 40 %), de nombreux travailleurs préférant s'occuper de leurs rizières. À la question de savoir si des règles de communication avec les travailleurs (écrites ou orales) avaient été mises en place, la société a répondu par la négative. De plus, en discutant des mesures que la société pourrait prendre pour tenir compte du désir des travailleurs de continuer à récolter le riz ou à poursuivre leurs pratiques culturelles traditionnelles, les représentants de la société ont objecté que c'était au personnel de « s'adapter ». En conclusion, plutôt que d'essayer de répondre favorablement aux attentes des Bunongs et veiller à ce qu'ils poursuivent, jusqu'à un certain point, leurs pratiques agricoles traditionnelles, la société a mis l'accent sur les problèmes de « discipline » de son personnel et sur le fait qu'il leur faut s'adapter aux exigences de ce secteur d'activités²¹⁸. L'attitude de la société vis-à-vis des travailleurs bunongs démontre son ignorance et son manque de compréhension des droits de ces communautés en tant que peuple autochtone.

Si les opérations de la société Socfin-KCD dans la province de Mondulhiri ont créé des emplois, ce sont principalement les migrants de l'intérieur d'origine khmère qui en ont profité, au détriment du respect des droits culturels des Bunongs. En conséquence, l'effet bénéfique de l'augmentation des offres d'emploi dans la région peut être sérieusement mis en cause.

5.6. Absence de voie de recours efficace

Tel que constaté lors de la mission de la FIDH, le Comité tripartite mis en place par Socfin-KCD, en réaction aux pressions exercées par les ONG et pour donner suite à l'EIES de 2010, n'est qu'une structure symbolique et totalement inefficace. Ce Comité ne s'était pas réuni officiellement depuis la réunion ayant suivi sa création à la fin de l'année 2009. Les villageois ainsi que les représentants du comité ont confirmé que ce mécanisme était inopérant et qu'il n'avait pas fonctionné comme canal de communication efficace pour traiter les réclamations. Les travailleurs ont reconnu que les contacts avec les représentants de la société s'étaient multipliés depuis septembre 2010 ; ils ont toutefois regretté que ces contacts n'aient eu lieu qu'une fois les dommages commis. Si la création du Comité visait à prévenir de nouvelles violations, notamment en ce qui concerne le processus d'indemnisation ainsi que la protection des forêts sacrées et des lieux de sépulture, elle n'a pas produit les résultats escomptés.

En ce qui concerne les mécanismes de règlement des différends, la Commission du cadastre, chargée d'assurer la médiation dans des affaires de conflits sur la délimitation des terres, a joué un rôle insignifiant à l'échelon provincial. Lors de sa rencontre avec les représentants de la FIDH, le responsable adjoint de la Commission, même s'il s'est montré coopératif, a clairement admis ne disposer d'aucun pouvoir pour traiter des questions de cette importance. La Commission n'a même pas pu fournir à la FIDH des informations précises et correctes au sujet des sociétés qui détiennent des concessions dans la région. **Les représentants rencontrés ont reconnu que des conflits opposaient chacune des sociétés qui avaient investi dans la province de Mondulhiri**

217. Socfin-KCD, *Feasibility Study*, p. 212.

218. Rencontre avec des représentants de la société Socfin-KCD, Phnom Penh, 21 décembre 2001.

aux communautés touchées et que le rôle de la Commission était d’« être juste envers chaque partie ». La capacité de la Commission à jouer efficacement le rôle de médiateur dans des conflits de cet ordre et à garantir le respect des droits des peuples autochtones est sérieusement mise en cause²¹⁹.

Certains des responsables rencontrés ont même passé sous silence le fait que les communautés vivant à Varanasi pouvaient obtenir une indemnité adéquate pour les hévéas déjà plantés²²⁰.

Les communautés qui ont été injustement privées de leurs terres n’ont pratiquement aucune possibilité d’avoir accès aux voies de recours efficaces auxquelles elles ont droit en vertu du droit national et international. Certaines ONG ont tenté de contester la légalité des concessions foncières à des fins économiques dans d’autres provinces, mais leurs plaintes sont encore en instance dans un système judiciaire réputé corrompu et partial.

Les responsables rencontrés ont confirmé l’existence d’une procédure d’inspection visant à passer en revue les concessions deux fois par an ; lorsque la société concernée ne respecte pas le plan directeur, le ministère de l’Aménagement du territoire propose la résiliation du contrat. Jusqu’en 2010, tandis que 85 contrats étaient jugés légaux, le gouvernement avait requis la résiliation de contrats jugés illégaux et conclus avec 41 sociétés²²¹. Même si aucune liste n’est disponible, les concessions de Socfin-KCD ne sont pas concernées par cette procédure.

Enfin, comme cela a été évoqué dans la section « Contexte général », au Cambodge, les menaces, les actes d’intimidation, l’emprisonnement et d’autres techniques juridiques sont utilisées d’une part contre les villageois engagés dans des différends fonciers et, d’autre part, pour contrecarrer les activités de défense des droits liés à la terre.

219. *Cadastral committees at the district, provincial, and national levels are charged with settling disputes involving untitled land, yet in reality these committees accomplish little*, Wikileaks, disponible en anglais à l’adresse suivante : [<http://wikileaks.ch/cable/2006/02/06PHNOMPENH348.html>].

220. Rencontre avec M. Kin Chean, Département de l’Agriculture, province de Mondulhiri, 16 décembre 2010.

221. MAFF, *Economic Land Concession*, disponible en anglais à l’adresse suivante : [<http://www.elc.maff.gov.kh/en/http://www.elc.maff.gov.kh/en/>].

6. Analyse des violations et responsabilités

Nos principaux secteurs d'exportation sont plus diversifiés enregistrant une forte progression pour le riz, le manioc, le caoutchouc, les noix de cajou, la soie et d'autres encore avec un impact très positif sur les pauvres »

M. Cham Prassidh, ministre d'État, ministère du Commerce, Royaume du Cambodge²²²

L'analyse de l'affaire de Bousra montre que l'exploitation des plantations d'hévéas dans des concessions foncières à des fins économiques, comme celles de Socfin-KCD dans la province de Mondulhiri, n'a pas profité aux communautés locales. Plutôt que de stimuler un développement inclusif à l'intention des pauvres, l'hévéaculture tend au contraire à priver les peuples autochtones de leurs moyens de subsistance, tandis que les bénéficiaires sont des investisseurs étrangers dont les intérêts sont placés dans des paradis fiscaux, des sociétés nationales importantes et des hommes d'affaires proches du pouvoir politique.

Plus de trois ans après le défrichage des terres lancé par Socfin-KCD, des centaines de familles ont *de facto* été contraintes d'accepter des indemnités pécuniaires sans en avoir vraiment le choix, alors que les groupes qui avaient opté pour une réinstallation se sont retrouvés sans aucune indication sur la localisation de leur nouvelle parcelle.

Un cadre législatif visant à protéger le droit des peuples autochtones à la propriété collective et à préserver leurs traditions ainsi que leurs modes de vie culturels a été mis en place depuis 2001. Cela étant, les communautés autochtones rencontrent des difficultés d'ordre pratique et politique qui empêchent toute application efficace des lois existantes. Les autorités et les acteurs privés concernés n'ont pas respecté les règles de procédures applicables.

Sans qu'elles aient été suffisamment consultées, les communautés touchées par les opérations de Socfin-KCD ont *de facto* été cantonnées au rôle de témoins passifs face à un projet industriel qui les a contraintes à abandonner l'agriculture itinérante qu'elles avaient pratiquée pendant des décennies et à souffrir de la destruction de leurs forêts spirituelles ou de leurs lieux de sépulture. En effet, des centaines de familles ont été obligées de passer de l'agriculture de subsistance au travail salarié dans des conditions difficiles. Confrontées à la destruction de leur culture²²³ et de leurs moyens de subsistance, les communautés bunongs luttent à l'heure actuelle pour protéger leurs traditions dans un contexte toujours plus éprouvant marqué par la discrimination, le mépris et/ou l'ignorance largement répandu chez l'ensemble des parties concernées, à savoir les autorités, les acteurs privés ainsi que les résidents non autochtones.

La responsabilité du gouvernement cambodgien

L'affaire de Bousra montre comment, **au plus haut sommet de l'État, les responsables se sont scandaleusement soustraits aux lois qu'ils avaient fait adopter**, consentant à octroyer des concessions dans des zones protégées et sur des terres occupées par des communautés autochtones.

222. Ministère du Commerce, Royaume du Cambodge, Préface, *Trade Sector Development and Aid for Trade in Cambodia*, Phnom Penh, juillet 2011.

223. Article 10 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

L'analyse du statut des concessions indique clairement que leur légalité peut être sérieusement mise en cause, car l'octroi de Varanasi et de Sethikula constitue une violation de la Loi foncière de 2001. Le gouvernement a de fait octroyé des concessions dans des zones peuplées de communautés autochtones reconnues par les autorités elles-mêmes comme pouvant prétendre à la propriété collective de leurs terres.

Sans avoir vérifié si les communautés avaient été dûment consultées avant l'approbation du projet, le gouvernement a validé une étude d'impact environnemental et social incomplète dans les deux cas.

Avant d'autoriser les concessions de Bousra, les autorités auraient dû prendre à l'égard des Bunongs des mesures de protection provisoires en vertu de l'article 23 de la Loi foncière de 2001 et de la Circulaire n° 02 de 2007 sur la possession illicite de terres domaniales.

Plutôt que de manifester du mépris à l'égard des communautés autochtones, comme les représentants de la FIDH ont pu l'observer à tous les niveaux politiques, les autorités cambodgiennes sont tenues de prendre des mesures positives visant à valoriser la propriété collective, notion qui demeure souvent étrangère dans la culture des peuples autochtones.

Afin de garantir une consultation adéquate des personnes touchées, les autorités auraient dû consulter les communautés avant d'approuver un projet, conformément aux processus de prise de décision des Bunongs. Les autorités cambodgiennes ont également manqué à leur obligation de rendre public tous les documents relatifs aux concessions.

Il incombe en tout premier lieu aux autorités cambodgiennes de protéger la liberté d'expression des défenseurs du droit à la terre et de s'abstenir de tout acte de répression à l'encontre des membres de communautés et des défenseurs des droits de l'Homme.

Pour finir, les communautés touchées de Bousra n'ont eu accès à aucun mécanisme de recours pour obtenir une réparation adéquate suite aux préjudices subis. Avec des responsables locaux et provinciaux incitant les résidents bunongs à accepter une indemnité pécuniaire insuffisante et inadéquate, les autorités cambodgiennes se sont engagées dans un conflit d'intérêts contrevenant, ce faisant, aux normes internationales qui régissent le versement d'indemnités justes et équitables. Selon le droit international, l'indemnité en espèces ne doit en aucune circonstance remplacer l'indemnité sous forme de terres ou de ressources foncières communes²²⁴. Le gouvernement cambodgien a failli à son obligation de veiller à ce que, conformément à la législation cambodgienne, les concessions foncières à des fins économiques évitent ou réduisent les incidences sociales négatives qu'elles pourraient avoir²²⁵.

Les victimes se sont trouvées sans aucune voie de recours efficace pour obtenir réparation bien qu'elles aient tenté de saisir les organes nationaux disponibles, tels que l'Autorité nationale pour le règlement des différends fonciers (*National Authority for the Resolution of Land Disputes – NARLD*) et rencontré à maintes reprises les autorités aussi bien provinciales que locales.

Par des actes de cet ordre et par ses omissions, le gouvernement cambodgien a manqué à ses obligations en vertu du droit national et international ; il a en revanche créé les bases permettant à Socfin-KCD de mener ses activités dans un environnement où les populations locales sont ignorées.

224. Les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, *op.cit.*

225. Sous-décret sur les Concessions foncières à des fins économiques n°146 ANK/BK de 2005, article 5.

La responsabilité de Socfin-KCD

Socfin aurait dû exercer une diligence raisonnable avant de conclure un accord d'investissement et de former une *joint venture* avec sa partenaire cambodgienne, la société KCD, qui avait déjà obtenu la première concession. Le fait que la société Socfin affirme avoir ignoré la présence de communautés autochtones sur la concession ne saurait la dispenser de sa responsabilité de respecter les normes nationales et internationales.

En l'espèce, KCD (et par la suite Socfin) ont profité du fait que les autorités cambodgiennes aient omis de se conformer à la législation nationale en ce qui concerne l'attribution des ECL.

En vertu du cadre de référence des Nations unies « Protéger, respecter, réparer » et de ses Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, il incombe aux sociétés de réaliser de manière adéquate une évaluation préalable des dangers potentiels que leurs activités pourraient causer. En conséquence, KCD et Socfin auraient dû faire preuve de diligence raisonnable.

Étant donné le climat politique au Cambodge, Socfin-KCD ne pouvait pas ignorer dans quel environnement elle exercerait ses activités. Par conséquent, elle aurait dû recenser les risques découlant du fait que ce pays est connu pour sa corruption généralisée et son non-respect de l'État de droit. La nécessité de remédier à ces « carences en matière de gouvernance » évoquées par l'ancien représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés est à l'origine des débats internationaux sur la responsabilité des entreprises et ne peut plus être ignorée par les sociétés qui exercent leurs activités dans ces contextes particuliers. En l'occurrence, Socfin-KCD a manqué à son obligation de réaliser une véritable étude d'impact environnemental et social avant de lancer son projet et n'a pas réellement consulté les communautés touchées.

Cette absence de consultation **avant le début du défrichage des terres** enfreint la législation nationale²²⁶ ainsi que les normes internationales sur la nécessité d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. En profitant du soutien des autorités locales pour acheter des terres plus facilement dans un pays où la corruption est généralisée, Socfin-KCD ne pouvait ignorer le risque d'un conflit d'intérêt au détriment des résidents bunongs. Lorsqu'elle a pris le contrôle opérationnel de la *joint venture*, Socfin a bien adopté une série de mesures visant à améliorer ses relations avec les communautés touchées et à régler les questions d'indemnités foncières. Il n'en reste pas moins que ces mesures sont demeurées limitées et nettement insuffisantes pour répondre à la nécessité de consulter les personnes concernées.

Consciente du fait que ses activités avaient donné lieu à des violations²²⁷, Socfin-KCD n'a pris que des mesures limitées visant essentiellement à protéger l'environnement et à éviter de nouveaux dégâts dans les sites spirituels et lieux de sépulture. La société a reconnu certaines des erreurs commises au début de ses opérations et a apporté des améliorations au processus d'indemnisation. Pour autant, elle n'a pas vraiment mis en œuvre les recommandations de l'étude d'impact environnemental et social, notamment en ce qui concerne l'application de mesures d'indemnisation qui soient conformes aux droits des Bunongs et qui ne se limitent pas exclusivement à une indemnité pécuniaire insuffisante. À cela s'ajoute l'échec de la mise en place d'un organe de surveillance efficace (sous la forme d'un Comité tripartite). De plus, Socfin-KCD n'a pas pris de mesures suffisantes pour s'assurer que ses sous-traitants ne causent plus de dégâts dans les forêts spirituelles ou dans les lieux de sépulture.

En n'adaptant ni son processus d'indemnisation ni sa politique concernant les conditions de travail afin de garantir les droits économiques, sociaux et culturels des Bunongs, Socfin-KCD a manqué à son obligation d'appliquer les normes nationales et internationales relatives à la protection des droits des peuples autochtones.

226. *Ibid.*, également selon la copie du contrat d'investissement conclu pour Varanasi.

227. En plus des signalements effectués par les communautés, les organisations internationales et celles de la société civile du Cambodge, l'analyse juridique de l'EIES menée par la société Socfin en 2009 met clairement en évidence les violations des normes nationales et internationales qui ont été commises.

7. Recommandations

Dans le but de garantir aux communautés de Bousra l'obtention d'indemnités adéquates pour les préjudices subis et éviter que des violations ne soient commises ultérieurement en lien avec les opérations de Socfin-KCD et, de manière plus générale, avec les ELC du pays,

la FIDH invite instamment le gouvernement royal du Cambodge à :

- Décréter immédiatement un moratoire sur toutes les concessions foncières à des fins économiques en raison de la généralisation des violations des droits de l'Homme qu'elles ont provoquées.
- Prendre des mesures visant à accorder une reconnaissance provisoire et à assurer contre toute attribution de terre une protection provisoire aux communautés autochtones qui pourraient être touchées par des projets économiques, lorsque leur enregistrement comme entité juridique ou que la délivrance d'un titre de propriété collective est en cours, conformément à l'article 23 de la Loi foncière de 2001 ; prévoir également de réviser la circulaire interministérielle relative aux mesures provisoires afin qu'elle respecte les prescriptions de la Loi foncière ainsi celles du droit international ;
- Garantir la participation des communautés autochtones touchées par les ELC, veiller à ce qu'elles soient sérieusement et correctement consultées et donnent leur consentement préalable, libre et éclairé ;
- Faciliter l'enregistrement rapide des communautés bunongs de Bousra en tant que peuple autochtone, en collaboration avec des acteurs concernés tels que l'OIT et le HCDH ; fournir aux communautés des attestations de leur enregistrement lorsque celui-ci est en cours, afin qu'elles en garde une preuve juridique ;
- Vérifier la conformité contractuelle de toutes les concessions et, en vertu de l'article 37 du Sous-décret sur les concessions à des fins économiques, suspendre celles qui fonctionnent de manière illégale jusqu'à ce qu'elles respectent le droit national et international ;
- Établir un mécanisme de surveillance indépendant sur l'industrie agro-industrielle afin de garantir le respect des normes en matière de droits de l'Homme et d'agro-investissement responsable (avec la participation de représentants de la société civile) ;
- Examiner d'autres solutions à l'investissement à grande échelle ainsi qu'aux monocultures afin de garantir le droit à l'alimentation, le développement durable et réduire la pauvreté de manière efficace ;
- Garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire afin qu'il constitue un recours efficace dans les affaires de violations des droits ;
- Envisager la ratification de la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a recommandé en juin 2009 ;
- Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- Garantir en toute circonstance l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'Homme présents au Cambodge, y compris les militants engagés dans la défense des droits liés à la terre, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

La FIDH recommande que, conformément à l'obligation qui leur est faite de protéger les droits de l'Homme, le Luxembourg et les États d'origine européens concernés,

- Veillent à ce que les opérations à l'étranger des acteurs privés relevant de leur juridiction ne causent ou ne contribuent pas à des violations des droits de l'Homme. Cette obligation impose aux États d'origine de prendre un large éventail de mesures juridiques et politiques afin d'exiger

des sociétés qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme.

- Adopter des mesures pour prévenir, punir, enquêter et réparer les atteintes aux droits des personnes causées par des sociétés (ou leurs filiales) relevant de leur juridiction. En l'occurrence, le Luxembourg, la France et la Belgique, pays dans lesquels Socfin et ses principaux actionnaires sont immatriculés, devraient permettre aux victimes de demander justice devant leurs juridictions respectives en l'absence de voies de recours efficaces au Cambodge.
- Exiger des émetteurs cotés à la Bourse du Luxembourg qu'ils publient dans leur rapport financier les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités (y compris celles de leurs filiales).

La FIDH invite instamment Socfin-KCD à :

- Suspendre toutes ses opérations jusqu'à ce que les différends en cours (portant sur les terres en jachère, l'indemnisation, les réinstallations, les conditions de travail, etc.) soient réglés, documents à l'appui, à la satisfaction des membres de communautés concernés ;
- Rendre publics les plans directeurs, les études d'impact environnemental et social ainsi que tout autre document concernant les concessions de Varanasi et de Sethikula ;
- S'assurer que les communautés touchées sont régulièrement informées de l'avancement du projet ainsi que de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation et de réparation ;
- Appliquer de manière efficace les mesures recommandées par l'étude d'impact environnemental et social de 2010, notamment celles visant à protéger les traditions des Bunongs et à garantir la durabilité de leurs moyens de subsistance ; mettre également en œuvre les recommandations visant à assurer l'application d'une approche fondée sur le genre.
- Apporter son aide aux communautés bunongs afin qu'elles se fassent enregistrées et obtiennent par la suite leur titre de propriété collective, en leur donnant notamment des parcelles inutilisées dans les concessions ;
- Veiller à ce que les sous-traitants agissent avec une diligence raisonnable afin d'éviter, autant que possible, tout impact négatif. Socfin-KCD devrait en particulier s'assurer que les sous-traitants qui conduisent des bulldozers tiennent compte des sites spirituels et des lieux de sépulture.
- Réviser les indemnités accordées à l'ensemble des familles touchées afin de respecter les normes nationales et internationales portant sur une indemnisation juste et équitable. Pour ce faire :
 - Accorder une indemnité pour préjudice moral aux familles qui ont été contraintes d'opter pour une offre pécuniaire et à celles dont le temps d'attente pour s'implanter sur une nouvelle parcelle a été excessivement long ;
 - Faire en sorte et en toute bonne foi que le Comité tripartite, mis en place en 2010, fonctionne et ce, avec la participation des représentants des organisations de la société civile et du HCDH. Ce Comité devrait avoir pour mandat de réviser les indemnités accordées aux familles touchées et les rendre conformes aux normes internationales. À cette fin, Socfin devrait divulguer le détail des indemnités accordées, y compris le montant exact déboursé (en dollars des États-Unis) en s'appuyant sur des données ventilées en fonction des trois offres proposées et de ses deux concessions.
 - Adopter les meilleures pratiques en matière d'indemnisation foncière ; créer également un fonds social qui serait géré par les communautés touchées en fonction de leurs besoins et par lequel des financements pourraient être alloués afin que les membres de ces communautés puissent, autant que possible, continuer leurs pratiques agricoles traditionnelles (par exemple, en réservant à cette fin des parcelles dans les concessions pour permettre l'agriculture itinérante de subsistance ;
- Modifier le code de conduite de Socfin en y incluant de manière explicite des références aux principes et aux droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, notamment celle qui concerne les groupes vulnérables, tels que les peuples autochtones, touchés par les activités de la *joint venture*. Ce code devrait être appuyé par la direction et sa portée devrait s'étendre au-delà des employés pour inclure les impacts des opérations sur les communautés

locales. Le respect du code devrait également figurer comme condition préalable à la signature de contrats avec ses partenaires commerciaux et économiques ;

- La société KCD devrait s'engager à respecter les droits de l'Homme et à exercer à cet égard une diligence raisonnable. Pour ce faire, elle devrait adopter un code de conduite ainsi que des mesures visant à le mettre en œuvre afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs que ses opérations pourraient causer.
- Lors du soutien qu'elle apporte aux projets sociaux (des écoles et centres de santé par exemple), Socfin-KCD devrait adopter une approche fondée sur les droits de l'Homme visant à promouvoir la participation des communautés touchées et à prendre en compte la nécessité d'attacher une attention toute particulière à la préservation de la culture et des traditions bunongs.

La FIDH invite instamment les autres sociétés opérant dans les concessions à des fins économiques au Cambodge, qu'elles soient nationales ou étrangères, à s'acquitter à tout moment de leurs obligations en matière de respect des droits de l'Homme. À cette fin, elles doivent :

- Agir avec une diligence raisonnable, en s'assurant également qu'elles ne se soient pas, avec les autorités, complices de violations.
- Veiller, dans l'exercice de leur diligence raisonnable, à ne pas accepter de concessions où résident des peuples autochtones ne bénéficiant d'aucune mesure de protection provisoire. S'engager à effectuer des études complètes et appropriées sur les impacts environnementaux et sociaux avant le lancement des opérations sur des concessions qu'elles ont reçues.

La FIDH invite instamment les investisseurs et actionnaires de Socfin et Socfinasia à :

- Exiger des entités de contrôle des deux sociétés (le Groupe Bolloré notamment) qu'elles respectent les normes internationales en matière d'environnement et de droits de l'Homme. Les investissements ne devraient être consentis que si les sociétés s'engagent à respecter les droits de l'Homme et prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les entités, les holding et les sociétés opérationnelles de Socfin, en font de même.

La FIDH recommande à la Communauté internationale, et en particulier :

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) :

- Rappelant que les États et gouvernements membres de l'Organisation se sont engagés à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises lors du sommet qui s'est tenu à Québec (Canada) en octobre 2008, d'attirer l'attention aussi bien des États concernés sur les faits préoccupants liés aux concessions à des fins économiques présentés dans le présent rapport ; d'encourager ses membres à entreprendre une réforme législative et administrative afin de s'assurer que les entreprises rendent compte de leurs actes dans des affaires d'atteintes aux droits de l'Homme et de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours efficaces.

Les donateurs internationaux du Cambodge :

- Soutenir les communautés autochtones qui veulent être juridiquement reconnues en tant que telles et obtenir des titres de propriété collective, notamment dans des affaires sensibles ;
- Introduire dans les stratégies d'aide des pays donateurs des critères permettant de mesurer la mise en œuvre de réformes visant à améliorer la reconnaissance du droit à la terre des autochtones et éviter que des concessions opèrent dans le pays en violation de la loi. Les donateurs internationaux ne devraient procéder au décaissement de l'aide que si ces réformes ont été réalisées.

L'Union européenne :

- Adopter des réformes juridiques visant à permettre aux victimes de pays tiers d'avoir accès à la justice dans l'Union européenne, notamment en remédiant aux obstacles pratiques et juridiques auxquels les victimes sont confrontées ;

- Adopter des réformes juridiques visant à améliorer la gouvernance dans les opérations de multinationales en ce qui concerne les filiales étrangères en exigeant, entre autres, de s'assurer que les filiales opérant dans les pays tiers respectent les normes internationales en matière de droits de l'Homme et de protection de l'environnement ;
- Adopter des réformes juridiques visant à protéger le droit à l'accès à l'information en encourageant la divulgation d'information, y compris pour exercer leurs droits à travers les rapports extra-financiers et accordant aux victimes le droit d'ester en justice pour réclamer, si nécessaire, des données retenues par l'entreprise ;
- Mettre pleinement en œuvre les Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme et accorder une attention particulière aux militants engagés dans la défense des droits liés à la terre ;
- Prendre des mesures visant à éviter toute complicité avec des atteintes aux droits de l'Homme commises dans le cadre des concessions à des fins économiques, notamment en n'octroyant aucun avantage particulier (sur les quotas et tarifs douaniers) aux produits de sociétés impliquées dans ces abus. À cet égard, l'Union européenne devrait mener une enquête indépendante, conformément aux procédures fixées dans le règlement du Système de préférences généralisées (SPG) sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de retirer temporairement le statut de TSA aux produits agricoles cambodgiens à la lumière des atteintes aux droits de l'Homme documentées.

Les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) :

- Attirer l'attention des autorités cambodgiennes sur les faits préoccupants liés aux concessions foncières à des fins économiques présentés dans le présent rapport dans le cadre des discussions bilatérales et de l'ensemble du processus de l'ASEAN, y compris les réunions ministérielles et sommets annuels ;
- Introduire, dans les travaux de la Commission intergouvernementale des droits de l'Homme de l'ASEAN (Asean Intergovernmental Commission on Human Rights - AICHR) sur les entreprises et les droits de l'Homme, des propositions de réformes législatives et administratives afin de s'assurer que les victimes d'abus liés aux activités des entreprises puissent demander et obtenir réparation dans les États, tant dans les États hôtes que d'origine;
- Veiller à ce que le projet de déclaration des droits de l'Homme de l'ASEAN soit conforme aux normes ainsi qu'au droit international des droits de l'Homme, qu'il s'engage de manière à protéger les droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits liés à la terre et au logement et qu'il garantisse le droit à des voies de recours efficaces.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme au Cambodge

- Poursuivre le travail de veille sur les violations des droits liés à la terre et au logement, y compris du rôle joué par les entreprises et l'octroi des concessions foncières économiques, en organisant notamment une visite de suivi dans le pays après celle qui a été effectuée par le précédent rapporteur sur ce thème en 2007 ;
- Informer publiquement le gouvernement du Cambodge, de manière individuelle ou conjointement avec d'autres détenteurs de mandats, des violations graves des droits de l'Homme et des restrictions sur les libertés fondamentales, y compris les droits liés à la terre et au logement.

Au Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises :

- S'intéresser en particulier aux violations des droits de l'Homme en lien avec les concessions foncières à des fins économiques au Cambodge et envisager, à ce propos, de se rendre sur place ; évaluer et analyser la responsabilité des diverses entreprises constituant des sociétés aux montages juridiques complexes.

Annexe 1 - Personnes rencontrées par la mission

Autorités cambodgiennes

Nationales

- M. It Nody, sous-secrétaire d'État, ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche
- M. Mok Mareth, ministre d'État, ministère de l'Environnement
- M. Ou Vuddy, adjoint permanent, ministère de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction
- Le directeur général du secrétariat général du Conseil de la politique foncière
- M. Len Vy, directeur général, département général de l'Administration locale, ministère de l'Intérieur

Provinciales

- Le gouverneur adjoint de la province de Mondulkiri
- M. Nam Peng, responsable adjoint, Commission du cadastre, département du Développement rural de la province de Mondulkiri, ministère du Développement rural
- M. Yorn Sarom, directeur, département du Développement de Mondulkiri, ministère du Développement rural
- M. Kin Chean, Directeur adjoint, département de l'Agriculture, province de Mondulkiri
- Les représentants du commissaire de police, province de Mondulkiri

Locales

- M. Keng Nhok, chef de la commune de Bousra
- Le chef adjoint du district

Les représentants de communautés

- Les villageois de PouTeth (village n° 1)
- Les villageois de PouRang (village n° 2)
- Les villageois de Bousra (village n° 3)
- Les villageois de LamMes (village n° 5)
- Les villageois de PouChar (village n° 6)
- Les villageois du village n° 7

Sociétés

- M. Khaou Phallaboth, président, Khaou Chuly Development Co., Ltd
- M. Try Sok Heng, conseiller juridique, Khaou Chuly Development Co., Ltd
- M. Frédéric Mertens, coordinateur, Développement durable, Groupe Socfin
- M. Patrick Lemaître, directeur général, Socfin-KCD
- M. Jeff Boedt, directeur adjoint de site, Socfin-KCD
- M. Sylvain Vogel, (ancien) responsable des relations avec les communautés, Socfin-KCD
- M. Emmanuel Casse, directeur des finances et des ressources humaines, Socfin-KCD
- M. François Massier, ancien directeur de site
- M. Jeoffroy Vernoux, directeur de site (depuis décembre 2010)

-Mme Alexandra Prijot, responsable, Département chargé des questions de viabilité sociale, sanitaire et environnementale, Socfin-KCD

Organisation des Nations unies et ambassades étrangères

-M. Christophe Peschoux, représentant, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme

M. Christian Connan, ambassadeur, Ambassade de France au Cambodge

Mme Laurence Bernardi, première secrétaire, Ambassade de France au Cambodge

Organismes donateurs

-M. Georges Cooper, consultant, projet de gestion foncière, (*Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit - GTZ*)

ONG

-M. Thun Saray, président, ADHOC

-M. Nay Vanda, responsable adjoint, ADHOC

-M. Sam Sarin, antenne d'ADHOC dans la province de Mondulkiri

-M. Ny Chakrya, chef de la Section de surveillance, ADHOC

-M. Yen Virak, directeur exécutif, CLEC

-M. Man Vuthy, coordinateur, CLEC

-M. Mathieu Pellerin, LICADHO

-M. Sia Phearum, directeur du Secrétariat, Housing Rights Task Force (HRTF)

-M. David Pred, directeur exécutif, Bridges Across Borders Cambodia (BABC)

Annexe 2 – Contrat

KINGDOM OF CAMBODIA
NATION RELIGION KING

CONTRACT

On

THE INVESTMENT OF RUBBER AND AGRO-INDUSTRY PLANTATION

Ref :

- The request of company dated 14 December , 2006.
- Law on Investment of the Kingdom of Cambodia promulgated by Royal Krom No. 03/៩៧/94 dated 05 August, 1994, and Law on Amendment of Law on Investment of the Kingdom of Cambodia promulgated by Royal Krom No. ៩៧/១៧៩/0303/009 dated 24 March, 2003.
- Land Law promulgated by Royal Krom No. ៩៧/១៧៩/0801114, dated 30 August, 2001.
- Sub Degree No. 17 អនក្រឹត្យ.ប្រកាស dated 07 April, 2000 on Organization and Function of the Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries.
- Sub Degree No. 146 អនក្រឹត្យ.ប្រកាស dated 27 December, 2007 on Economic Land Concession.
- Sub Degree No. 111 អនក្រឹត្យ.ប្រកាស dated 27 September, 2005 on Implementation of the Amendment of the Law on Investment of the Kingdom of Cambodia
- Letter No. 1459 លក្ខណ៍ dated 03 October, 2007 of the Office of Council of Ministers.
- Delegate of full Power No. 127 NLU dated 19 October, 2007 of the Royal Government of Cambodia.
- Result of Field Study of the Economic Land Concession No 030 អ.វ.វ on 22 September, 2008.
- Letter No. 1588/08 dated 20 June 2008 of the Council for the Development of Cambodia (CDC)

This contract made on the date of



Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation between MAFF and KHAOU CHHLYA INVESTMENT CO., LTD
(K C D)

2

Between

The Royal Government of Cambodia represented by H.E CHAN SARUN, Minister of the Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, located at building No. 200, Preah Norodom Boulevard, Phnom Penh, Kingdom of Cambodia. Telephone: (855) 23 217 320, holding of bank account No..... with the National Bank of Cambodia, and hereafter referred to as "Party A".

And

KHAOU CHULY DEVELOPMENT Co; Ltd (K C D) located at office building No. 62A, Prash Norodom Blvd, Sangkat CheyChomnach, Khan Don Penh, Phnom Penh, Cambodia, Telephone: (855) 12 812 465 and, 016 710 888, holding of bank account No.010-12-10-038779-9 within the CAMBODIAN PUBLIC Bank and represented by Mr. KHAOU PHALLABOTH, Director of the Company, Nationality: Chinese, hereafter referred to as "Party B".

Pursuant to:

In accordance with the Rectangular Strategy of the Royal Government of Cambodia, the "Party A" has the objective to promote the investment on agro-industry sector and considered that the "Party B" has ability and techniques with aiming to invest on agro-industry sector, the "Party A" agrees to grant concession land where located in, Pech chanda District, Mondoukiri province to the "Party B" for investment of Rubber and Agro-Industry plantation development.

After critical discussion, the two parties have agreed to sign on this contract with respect to the contents of the articles stated as follows:

ARTICLE 1: LOCATION, PURPOSE, AND LAND USE OF ECONOMIC LAND CONCESSION

1.1 Location:

The size of the concession land to be granted to the "Party B" to invest in Rubber and Agro-Industry Plantation covered with a total area of 2.386 hectares as indicated on the location map attached which certified by the Local and Provincial Authorities. This map is annexed to this contract and hereafter referred to as "Location". The geographical coordinates are given below:

X : 767652	Y : 1390777
X : 769607	Y : 1390780
X : 769608	Y : 1388841
X : 770673	Y : 1388851
X : 770663	Y : 1383997
X : 770009	Y : 1384000
X : 770013	Y : 1383024
X : 766505	Y : 1382993

1.2 Purpose for Granting Economic Land Concession

The purpose of the Party "A" in granting economic land concession is to enable Party "B" to

Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation between MAFF and KHAOU CHULY DEVELOPMENT CO., LTD (K C D) 3



exploit, produce and carry out operation as follows:

- Main production: Plantation of Rubber plantation;
- Secondary production: Other industrial crops production.
- Construction: Construction of rubber processing plant, wood processing plant to process the trees planted, and develop infrastructure to support production and plantation development.

1.3 Land Utilization for Economic Land Concession

After signing the contract, Party "B" must prepare the master plan and submit to the Party "A" for review and approval not later than 03 (Three) months and after the two Parties have completely fulfill the responsibilities as stated in Article 2. The preparation of master plan, Party "B" shall use the land where allocated by year as follows:

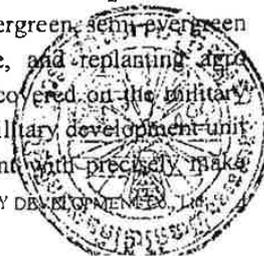
- year1: Tree hundred and eighty six (386) hectares
- year2: One thousand (1,000) hectares
- year3: One thousand (1,000) hectares

ARTICLE 2: DUTY TO BE FULFILL PRIOR TO GRANT THE LOCATION

The duty of the two Parties stated in this contract shall be carried out unless the main responsibilities and obligations that the two Parties have to be completely fulfilled, they are as follows:

- Party "A" and Party "B" shall collaborate with line-ministries and other competent authorities to conduct the study, field survey in order to clearly identify the location of the relevant area that the Party "A" has agreed in principle to invest, in consistence with the contents in this article, within the period of three (03) months after this contract signed and shall be cut off the areas which are:
 - Evergreen forest, semi-evergreen forest, deciduous forest, national cultural heritages, mine potential, natural conservation, mountains, lakes; and the sites where to be protected by other laws.
 - Peacefully uncoordinated with legal land owner, such as the location where people are living and productive. Meaning that, this permission shall not be granted the land concession with the size requested and indicated in the contract to company. For location where is incurred with the above-mentioned issues (if any), an Inter-ministerial Committee led by Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries shall conduct investigating and solved the related problems encountered in order to precisely identify and ensure that the investment supporting reforestation has to be carried out on degraded forest areas and avoiding of cutting anarchically down of evergreen, semi-evergreen and deciduous forests, which have economic value, and replanting agro industrial crops in stead. Meanwhile, if the location covered on the military development land, the company shall negotiate with military development unit in order to incorporate that land into the development with precisely make

Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation between MAFF and KIAOU CHULY DEVELOPMENT, Ltd.
(K C D)



contract to each other:

- Completely solve the issues of new-resettlement in accordance with the effective procedures within the period of not later than one (01) year from the date of signing contract.
- State land registration and land classification shall be made on the land areas remained after reduction within the period of not later than three (03) months after the master plan to be approved.
- Party "B" shall prepare preliminary environmental and social impact assessment document on the land use and development for this concession project and this document shall be submitted to the Party "A" to review and approve not later than one (01) year from the date of signing contract.

ARTICLE 3: CONCESSION LAND GRANTING

After the two parties have fully implemented all duties and obligations stated in Article 2, the Party "A" shall issue an official letter on concession land granting to Party "B" within the period of not later than sixty (60) days. This letter shall clearly clarify the re-setting of the size of land that the Party "B" can be utilized by indicating also the areas where cut off additionally to be consistency with the land area shown in the master plan.

ARTICLE 4: DURATION

This contract validates seventy (70) years effected from the date of issuance of concession land granting letter by Party "A" to Party "B". This period shall not be extended, except the results coming from the following situation:

- a. Extension for completion of remaining works or suspension of the process owing to the abuse of the contract by the Party "A", or by the actions of the other competent authorities.
- b. Extension for completion of remaining works or suspension of the process owing to force majeure as stated in the contract leading to the Party "B" could not recover the costs/expenditure or losses caused by the above situation, including the insurance of the project for the first concession period.

For the request of concession extension, the Party "B" shall make a written request to the Party "A" for continuation of the contract at least one (01) year prior to the expire date of the contract. Party "B" shall request for contract extension in case of :

- a) Party "B" properly or well performed the contract
- b) This land is not allocated for other purpose used by the state

ARTICLE 5: RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE PARTY "B"

5.1- Rights of the Party "A":

In the mandate of this contract, the Party "A" shall have the following rights:

- Monitor and evaluate on the implementation of the obligations of the Party "B"

Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation between MAFF and KHAOC CHHLY TRAVEL COMPANY Co., Ltd. (KCD)



stated in this contract.

- Require the Party "B" to carry out activities followed the norms and techniques on cropping in order to increase productivity as well as the social-environmental benefits. Inspect the quantity and quality of the production prior to market.
- Extend, suspend, and terminate the contract in accordance with the validated procedures as stated in the laws and regulations.
- Carry out other works as stated in the laws and regulations.

5.2- Obligations of the Party "A"

In the mandate of the contract and adding to the contents of Articles as stated in the contract, the Party "A" shall bear the obligations as follows:

- Facilitate and coordinate with relevant competent line-ministries and institutions as well as other local competent authorities to facilitate the Party "B":
 - Successfully carry out business operation;
 - Receive investment incentives in accordance with the existing laws and regulations.
- Review and approve or make amendment on the master plan within the period of not later than one (01) month after receiving the mater plan from the Party "B".
- Provide interventions to the relevant institutions in order to solve the problems encountered and those who commit offense and violate the rights of Party "B" in relation of the contract implementation and location use or land grabbing of any part of the location.

ARTICLE 6: RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTY "B"

6.1- Rights of the Party "B":

In the mandate of this contract, the Party "B" shall have the rights as follows:

- Transfer to his/her successor in accordance with the effective laws and regulation allowed.
- Raise the suggestions or request to the Party "A" for consideration and approval on the amendment of the Master Plan if considered the amendment shall be providing the better improvement in project implementation.
- Collaborate with partners in the investment on this location of the concession land, with agreement at least thirty (30) days in advance from the Party "A".
- Have the rights in legal mortgaging the economic land concession rights in order to secure finance for investment, however, this shall be agreed in advance from Party "A". Party "A" shall have reasonable/proper reasons, if rejected.

6.2- Obligations of the Party "B":

In the mandate of this contract and adding to the contents of Articles as stated in the contract, the Party "B" shall have obligations as follows:

- As stipulated in Article 2, a master plan indicating land utilization on concession land.

Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation between MAFF and KHAOU CHOLY DEVELOPMENT Co., Ltd.
(KCD)



location of planting areas etc. shall be completely prepared within the period of not later than three (03) months after obtaining the concession land and this master plan shall be submitted to Party "A" for review and approval and it should also be supported by the relevant technical ministries and institutions, as well as the support from local authorities and communities. This master plan shall contain of land use schedule in the concession area, technical practices and technology used, forest rehabilitation plan, and economic-financial plan for long-term development (from the commencement to the final stage of the development in the concession area, and the continual period). At the same time, the annual plan shall be precisely prepared for annual investment and implementation. Party "B" shall commence the process of works unless the master plan and annual plan to be approved in advance by the Party "A".

- Take responsibilities to bear all capital expenses for the investment project in terms of the development and use of economic concession land, including the expenses for fulfillment of the duties as stipulated in Article 2 as well.
- Strictly respect to the laws and regulations in forced.
- Give the rights to the activities of exploration on mining "if any" in the investment area. The technical ministries (Ministry of Industry, Mine and Energy and Ministry of Agriculture, Forestry, and Fisheries) shall conduct critically study and exploration in advance in the mine overlapping areas. In case of the study found that, any area in the concession location exited more economic potentials for any sector (between mine and agriculture investment) then that sector shall be granted to invest in that areas.
- Secure people who are living in the investment zone to get proper benefit from the investment project, such as the use of infrastructure, road, school, health center and the creation of job opportunity linking with the investment project, including the integration of household farmers' production.
- Pay taxes in accordance with the laws and regulations imposed.
- Pay deposit and fees according to the Article 9 of this contract until the termination of the contract.
- Use local labor force. In the event that Khmer experts are unavailable, the company has the rights to hire foreign experts to advise and instruct on technical issues related to the business production as needed and this shall be following the laws and regulations of the Kingdom of Cambodia.
- Consider in improving the livelihood as well as health and education to its employees; workers and their families by building the suitable houses, hospitals, temples, schools and recreation centers.
- Carry out of production & business activities as planned such as: land clearance, road construction, land utilization by respecting the terms and conditions to sustainable maintain the natural resources of the location and minimize the environmental impact caused by the production and business operation.
- Bear responsibility for the protection and conservation of evergreen forest, semi evergreen forest, and deciduous forest where existed in the conserved & protected locations inside the concession land.
- As said in its technical report annexed to this contract, the business & production



- operation shall be carried out as planned on the concession land.
- Facilitate and coordinate with the Party "A" and relevant institutions in monitoring and evaluation of its operation regarding on the environmental impact assessment. Party "B" shall improve its operation in according to the guidance/advices from the Party "A" and relevant institutions in the matters related to environmental protection.
 - Prepare semester (06 months) and annual reports on the progress and achievements of the implementation of investment project and submit those to the Party "A".

ARTICLE 7: CONSTRUCTION PERMITS

- 7.1- Party "B" shall have the rights to develop and carry out all construction activities on the investment location by following the steps indicated in the master plan and time schedule agreed by Party "A" and Ministries concerned. These activities shall be made in accordance with the laws and regulation in effect in the Kingdom of Cambodia and these shall be response to the objectives specified in Article 1 of this contract.
- 7.2- All constructions of infrastructure, such as dams and canals that may affect to the people and surrounding areas, shall be permitted by Party "A" and/or relevant & concerned institutions.

ARTICLE 8: RIGHTS ON NATURAL RESOURCES AND HERITAGE

- 8.1- Before clearing the land for planting, the Party "B" shall request permission from Party "A". For the logs obtained from land clearance, the Party "B" shall collect and keep in a specific area and report to the Party "A" so as for the public procurement or for royalty & fee payment in accordance with the principles and Forestry Law in effect.
- 8.2- Mine resources and national heritage objects/items existed upper or underground are the state property, the Party "B" has no rights for management or utilization of these resources. If the Party "B" discovers mine resources, precious stones, gold or items of national heritage, either upper or underground, the Party "B" shall terminate the activities and inform those to Party "A" immediately. In the case that Party "B" does not cease activities and fail to inform those to Party "A" on time, the Party "B" shall has to bear all responsibilities that subject to the Laws and Regulations of the Kingdom of Cambodia.
- 8.3- In case of the concession land existed mineral resources which would be having highly economic potentials and those declared and certified by competent agencies, Party "A" has the rights to cut off partly or wholly these mineral resources' areas and extract those from the concession land.
- 8.4- The cultural and historical heritages found in the concession areas shall be kept as national or state properties or the areas existed of those heritages shall be cut off from the concession land location.



ARTICLE 9: DEPOSIT AND FEE

9.1- Deposit Payment

In order to guarantee the execution of this investment project, Party "B" shall pay a deposit of USD 10 (ten) US dollar per hectare into the bank account of the Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries at the National Bank of Cambodia after signing the contract.

Two (02) months after signing this contract, if the Party "B" fails to pay the deposit to the Party "A" as mentioned above, this contract should be abrogated. End of the period of two months after provision of concession land location, if the Party "B" does not prepare the master plan, this contract should also become abrogation and the deposit shall be automatically returned into national budget.

The above said deposit shall be refunded to Party "B" after completion of the cultivation or planting activities as planned, which indicated in the master plan.

9.2- Land Fee Payment

- Party "B" shall annually pay the land fee according to the concessionary land rate defined by the Royal Government of Cambodia and competent institutions through the letter No. 803 នរណ៍ dated 31 May 2000 and the fee shall be re-checked every five (05) years. The fee shall be annually paid into the national budget through the bank account number 0102.35-121IT023 at the National Bank of Cambodia before January 31 of each year. After fee has been paid, the Party "B" shall send fee receipt to the Party "A" and the Ministry of Economy and Finance for monitoring purpose.
- In case of being late of fee payment up to sixty (60) days, the Party "B" shall be fined two percents (02%) per month on the amount of fee to be paid by each year. The amount of the penalty payment shall be calculated according to the composed interest rate formula.

ARTICLE 10: TRANSFERRING

The Party "B" cannot transfer this contract to the third party, except the Party "B" executed at least 30% of plantation development and after the evaluation made by Party "A".

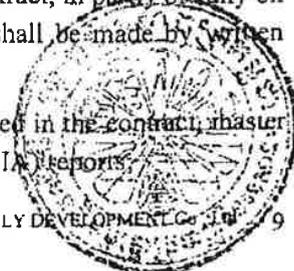
The transferring the contract to the third party shall be made through new contract re-signed by all parties involved to enable that third party takes directly responsibilities with Party "A" in accordance with the terms and conditions of this contract.

ARTICLE 11: SUSPENSION OF THE CONTRACT

In addition to the rights for guidance, warning to the Party "B" who conducted faults or other mistakes, the Party "A" shall suspend the implementation of this contract, in partly or fully on the concession location within a specific period. The suspension shall be made by written letter to indicate any or all causes specified as follows:

- Party "B" fails to fulfill any terms and conditions stipulated in the contract, master plan or Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) reports.

Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation between MAFF and KHIAOU CHULY DEVELOPMENT Co., Ltd. 9 (KCD)



- b. Disputes occurred with the local people or the third parties related to the rights of land tenures in parts of the concession land;
- c. Legally mining activities that to be considered high economic potentials.

ARTICLE 12: TERMINATION OF THE CONTRACT

The economic land concession contract shall be terminated by any cases that specified as follows:

- a. Following the contract duration which stipulated in the contract;
- b. Agreement of both parties;
- c. Confiscation of concession land followed by administrative decision: Party "A" shall unilaterally confiscate the economic concession land from Party "B" without any compensation in any case that Party "B":
 - Fails to implement the terms and conditions stipulated in the contract or fails to obey any rules and regulations defined by the laws;
 - Fails to start implementing the production, exploitation later than 12 (twelve) months after the concession land has been provided;
 - Fails to produce or carry out operation later than 12 (twelve) months without reasonable/appropriate reasons;
 - Convert concession land to become the private land;
 - Party "B" fails to pay land fee later than 0 1 (one) year counted from the date to be made payment;
 - Transfer the concession land without renewal of the contract with Party "A";
 - Commit mistakes or crimes considered as heavy condition.

The confiscation shall be made through the administrative decision with reasonable evident and will be informed within 60 (sixty) days. Party "B" could claim and request to Party "A" to review on decision made within 28 (twenty eight) working days after receiving the decision to confiscate the concession land. In the case that agreement is not to be reached, Party "B" has the rights to complain to the court followed by the procedures defined by the laws.
- d. Based on the court decision to terminate the economic land concession, Party "A" shall request the court to terminate the contract on economic land concession in any of the following cases:
 - Party "B" is in a position of bankruptcy or lost legal characteristic due to the reason of liquidation or closing of the company;
 - Party "B" fails to obey any of the obligations stated in the contract after receiving alert advises or warning by defining the time to correct mistakes, twice respectively.

Party "A" shall deliver the official letter to Party "B" within 28 (twenty eight) working days for Party "B" reacts before submitting the complaints to the court.



ARTICLE 13: RIGHTS OF PARTY "A" AFTER CONTRACT TERMINATION

In any form after the termination of the contract, the concession land, including all crops produced in according the master plan that Party "B" lost investment rights, shall be transferred to Party "A" for management. For the building, infrastructures in condition that can be utilizable in the location of concession land and also the intellectual property rights shall be automatically transferred to Party "A" and without compensation.

ARTICLE 14: RESPONSIBILITIES

- 14.1 Both parties agree to take responsibilities to fully obey all terms and conditions stated in this contract from the signing date;
- 14.2 In all cases of contract termination, even the contract terminated before contract validity period or at the validity date, there will not be allowed for any party to evade the obligations for the state/government and third parties' debts or other obligations which have been stipulated in this contract;
- 14.3 In the case that the contract terminated because of fault of Party "B", this party shall bear responsibilities in accordance with the law and regulations to the damages of environment, such as forest, and Party "B" must restore and rehabilitate the forestry, environment to become same condition as before contract implementation.

ARTICLE 15: PARTIAL INVALIDITY OF THE CONTRACT

If any conditions stated in the articles of this contract are in contradiction with the laws, invalidity or made ineffective, this case will not nullified to the whole contract. It is understood that this contract has validity through the validated articles existed. The purpose of signatory parties in this contract is to agree that any conditions in article considered invalidity or contradiction with the laws, shall not be implemented. However, the other articles shall be still fully remained validity and effectiveness for implementation.

After any judgment to be made as stated in the above, the signatory parties shall promptly negotiate for creation of new terms and conditions or new article to replace those for revalidity by the ways that considered being possible to implement with consistency of original consideration or ideas.

ARTICLE 16: CASES OF FORCE MAJEURE

The failures to fulfill contract obligations of any party shall not be used to benefit compensations to another party in implementing this contract or shall not be regarded as abuse of the contract if the failures resulted from force majeure.

The characteristic of force majeure is referred to occurrences of misfortune facts of accident happened out of control and unmanageable for the party affected. The term "Force Majeure" refers to war, strike, civil unrest, heavy natural calamities occurred in the country that adversely affected to the project operation and/or the continuation of development project. In the case that force majeure occurred, party affected from these facts shall inform the other

Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation between MAFF and KHIAOU CHULY DEVELOPMENT Co., Ltd
(K C D)



party by written within 14 (fourteen) days. The party affected by force majeure has the duty to convince to the other party for acceptance of the facts and the other party should not reject the proposal or request without appropriate reasons.

In the case that any party of this contract required using the measures of force majeure by reasons of inability to fulfill its obligations within 06 (six) months due to the occurrence of force majeure, each party has the rights to terminate this contract, but this required the party that wishes to terminate the contract to inform by written in advance to other party.

ARTICLE 17: OBLIGATIONS OF CONTRACT SUCCESSOR

The legal successors of both parties shall continue to fulfill obligations stated in this contract.

ARTICLE 18: AMENDMENT

The initiatives to amendment any article of this contract shall be possibly made if the written request by any party proposed with mutual agreement by both signatory parties.

ARTICLE 19: PROVISION OF NOTICE

The provision of information or notice to any party shall be made by written in Khmer or English and this shall be signed by a full authorized representative.

The provision of information or notice considered as valid if:

- (a) Other party signed for acceptance the notice/information letter or
- (b) This notice/information letter received, on behalf, by local authority for delivering to other party accepted or
- (c) This notice/information is sent to other party by various means to the address specified in Article 20 which evident of receipt made.

ARTICLE 20: ADDRESS FOR NOTICE DELIVERY

- **Party "A" :**

No. 200, Preah Norodom Blvd, Sangkat Tonle Bassac, Khan Chamkarmon, Phnom Penh, Kingdom of Cambodia.

Telephone No.: 023-726 128 or 023-726 129

Fax No.: (855) 23-217 320

- **Party "B":**

House No. 62A, Prash Norodom Blvd, Sangkat CheyChomnach , Khan Don Penh, Phnom Penh, Cambodia,

Telephone: (855) 12 812 465 and, 016 710 888,

Fax No.: (855)

In the case that the address of any party is changed, that party should inform to the other party at least 30 (thirty) days before address changed.



Contract on the Investment of Rubber and Agro-Industry Plantation between MAFF and KHIAOU CHULY DEVELOPMENT Co., Ltd.
(K C D)

ARTICLE 21: EFFECT OF THE CONTRACT

This contract shall be taking into effect from the date of signing the contract.

ARTICLE 22: GOVERNING LAW

This contract shall be governed by the laws and regulations of the Kingdom of Cambodia.

ARTICLE 23: DISPUTES AND RESOLUTION (ARBITRATION)

In case of dispute incurred during the execution of this contract, the two parties shall peacefully resolve the dispute with an understandable manner. In the event that the two parties cannot resolve the dispute within 02 (two) months, the dispute shall be resolved by the court of the Kingdom of Cambodia. The resolution of the dispute could also be possibly made through any international arbitration in accordance with the mutual agreement reached.

ARTICLE 24: LANGUAGES

This contract has been made in Phnom Penh with 11 (eleven) copies in the Khmer versions and 11 (eleven) copies in English versions. Each copy has equal value. In the event of discrepancy, the Khmer language version will be prevailed.

This contract archived at:

- Party "A" 02 copies for both versions
- Party "B" 02 copies for both versions
- Ministry of Economy and Finance 02 copies for both versions
- Council for the Development of Cambodia 02 copies for both versions
- Office of the Council of Ministers 01 copy for both versions
- Ministry of Justice 01 copy for both versions
- Mundulkiri Provincial Office 01 copy for both versions

Made in Phnom Penh, Day 08. Month ...10..., 2008

Party "A"
Minister,
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries



Party "B"
Director,
Khaou Chuly Development Co, Ltd



Oknha KHAOU PHALLABOTH

Annexe 3

Accord d'implantation d'une ferme sur concession Socfin-KCD .../09/BSR

Entre

Monsieur, **agriculteur**, de nationalité cambodgienne, domicilié à,
Village,

Commune de, District de, Province de

Ci-après dénommé « la famille »

Et

Monsieur Patrick LEMAITRE, Directeur Général de la société SOCFIN-KCD Co Ltd, société privée au capital de 20,000,000 RIELS, enregistrée au Ministère du Commerce sous le numéro Co.4111/07E et dont le siège social est situé au 76 rue 592, Boeung Kak II, Khan Tuol Kok, Phnom Penh/ Cambodge- tél: +855 (0) 23 881 779

Ci-après dénommé « le concessionnaire »

Considérant que le concessionnaire souhaite développer une concession d'hévéaculture dans la province de Mondolkiri et qu'elle doit réaliser la préparation de centaines d'hectares sur ladite concession, en vue d'y planter des hévéas,

Considérant que la famille occupe une parcelle de terre sur la concession et qu'elle accepte de libérer la dite parcelle pour s'implanter sur une des zones délimitées par le concessionnaire à l'intérieur de la concession.

Les deux parties se sont entendues sur les dispositions suivantes

ARTICLE I Taille de la parcelle

La parcelle en question est mesurée pour une surface de hectares.

Les cultures présentes sur la parcelle sont :

..... arbres en croissance

..... arbres en production

..... hectares de en production.

ARTICLE II Evaluation

Le travail effectué pour la préparation est estimé àriels par hectare.

Les arbres en croissance sont estimés àriels par arbres.

Les arbres en production sont estimés àriels par arbres.

Les hectares de culture sont estimés à riels par hectares.

ARTICLE III Règlement

Le concessionnaire règle à la signature de cet accord les montants suivants :

.....riels pour le prix du travail et des cultures présentes sur la parcelle.

ARTICLE IV Nouvelle parcelle

La famille accepte de s'implanter sur la parcelle équivalente en hectares à la parcelle d'origine et définie par les coordonnées suivantes (système UTM, référence Indian Datum 1960) :

Point 1 longitude : _____ latitude : _____

Point 2 longitude : _____ latitude : _____

Point 3 longitude : _____ latitude : _____

Point 4 longitude : _____ latitude : _____

Point 5 longitude : _____ latitude : _____

Point 6 longitude : _____ latitude : _____
Point 7 longitude : _____ latitude : _____
Point 8 longitude : _____ latitude : _____

ARTICLE V Engagement de la famille

La famille renonce à l'occupation de la parcelle d'origine et s'engage à la libérer dans un délai de jours après la signature.

La famille s'engage à ne pas s'implanter à nouveau sur les terres de concessionnaire en dehors de la nouvelle parcelle qui lui est attribuée par le présent accord.

La famille s'engage à ne pas vendre la parcelle attribuée.

La famille s'engage à ne pas utiliser la parcelle attribuée à des fins commerciales autres que le développement de produits agricoles.

ARTICLE VI Engagement du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à ne commencer aucuns travaux sur la parcelle avant le départ de la famille dans les délais prévus à l'article 5.

Le concessionnaire reconnaît le droit de la famille à céder la parcelle à ses héritiers directs.

Fait à Bousra le

Le Concessionnaire

La famille

Accord de compensation pour occupation de parcelle sur concession Socfin-KCD .../09/BSR

Entre

Monsieur, agriculteur, de nationalité cambodgienne, domicilié à,
Village,

Commune de, District de, Province de

Ci-après dénommé « la famille »

Et

Monsieur Patrick LEMAITRE, Directeur Général de la société SOCFIN-KCD Co Ltd,
société privée au capital de 20,000,000 RIELS, enregistrée au Ministère du Commerce sous le
numéro Co.4111/07E et dont le siège social est situé au 76 rue 592, Boeung Kak II, Khan Tuol
Kok, Phnom Penh/ Cambodge- tél: +855 (0) 23 881 779

Ci-après dénommé « le concessionnaire »

Considérant que le concessionnaire souhaite développer une concession d'hévéaculture dans
la province de Mondolkiri et qu'elle doit réaliser pour l'année 2009 la préparation de centaines
d'hectares sur ladite concession, en vue d'y planter des hévéas,

Considérant que la famille occupe une parcelle de terre sur la concession pour ses cultures
vivrières et de rentes

Les deux parties se sont entendues sur les dispositions suivantes

ARTICLE I Taille de la parcelle

La parcelle en question est mesurée pour une surface de hectares.

Les cultures présentes sur la parcelle sont :

..... arbres en croissance

..... arbres en production

..... hectares de en production

ARTICLE II Evaluation

La parcelle est évalué à un montant deriels par hectare.

Le travail effectué pour la préparation est estimé àriels par hectare.

Les arbres en croissance sont estimés àriels par arbres.

Les arbres en production sont estimés àriels par arbres.

Les hectares de culture sont estimés à riels par hectares.

ARTICLE III Règlement

Le concessionnaire règle à la signature de cet accord les montants suivants :

.....riels pour la valeur de la parcelle

.....riels pour le prix du travail et des cultures présentes sur la parcelle.

ARTICLE IV Engagement de la famille

La famille renonce à l'occupation du terrain concerné et s'engage à libérer la parcelle dans un
délai de Jours après la signature.

La famille s'engage à ne pas s'implanter à nouveau sur les terres de concessionnaire.

ARTICLE V Engagement du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à ne commencer aucuns travaux sur la parcelle avant le départ de
la famille dans les délais prévus à l'article 4

Fait à Bousra le

Le Concessionnaire

La famille

Acronymes

ADHOC :	Association cambodgienne pour les droits de l'Homme et le développement (<i>Cambodian Human Rights and Development Association</i>)
AFD :	Agence française de développement
CERD :	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESRC :	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CLEC :	Centre communautaire d'éducation juridique (<i>Community Legal Education Centre</i>)
OSC :	Organisation de la société civile
ELC :	Concession foncière à des fins économiques
EIES :	Étude d'impact environnemental et social
UE :	Union européenne
FIDH :	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
Ha :	Hectare
OIT :	Organisation internationale du travail
ICERD :	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
PIDESC :	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIDCP :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
KCD :	Khaou Chuly Development Company Limited
LICADHO :	Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
MAFF :	Ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche (<i>Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries</i>)
MLMUPC :	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Construction (<i>Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction</i>)
MOE :	Ministère de l'Environnement (<i>Ministry of Environment</i>)
MOI :	Ministère de l'Intérieur (<i>Ministry of Interior</i>)
MRD :	Ministère du Développement rural (<i>Ministry of Rural Development</i>)
NARLD :	Autorité nationale pour le règlement des différends fonciers (<i>National Authority for Resolution and Land Disputes</i>)
ONG :	Organisation non gouvernementale
PNLWS :	Réserve naturelle de Phnom Lyr (<i>Phnom Nam Lyr Wildlife Sanctuary</i>)
HCDH :	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme
UNDRIP :	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
USD :	Dollar des États-Unis

Ce rapport a été réalisé avec le soutien du ministère des Affaires étrangères de la Finlande et de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion de ces institutions.

Ce rapport fait partie d'une campagne européenne coordonnée par la Coalition européenne pour la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (ECCJ)

Gardons les yeux ouverts

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informer et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen

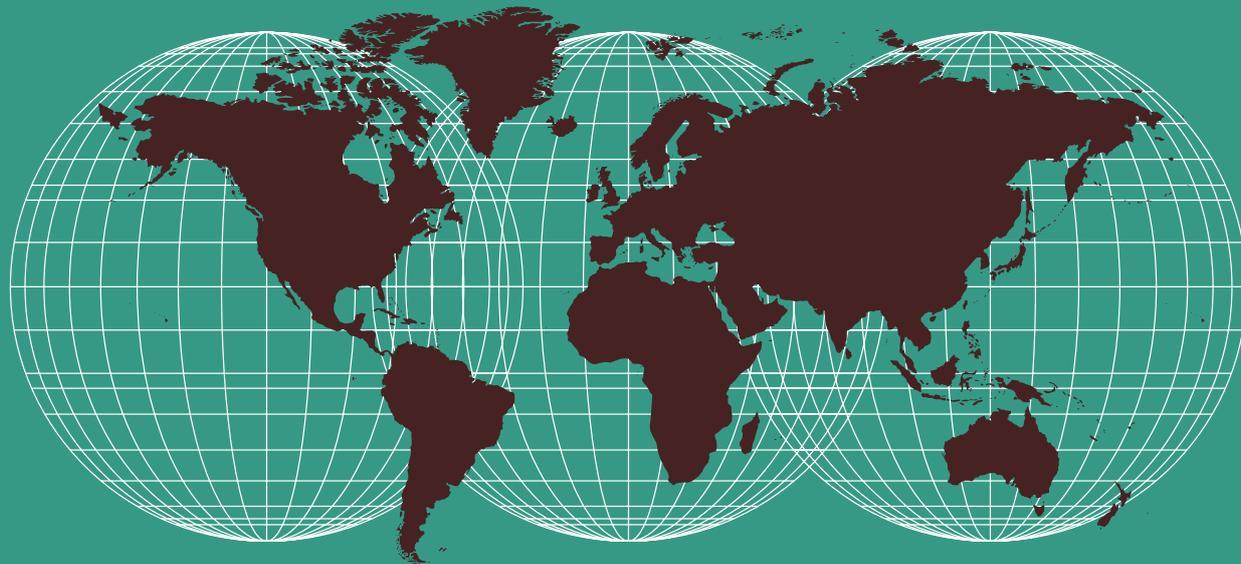
Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteurs: Geneviève Paul, Noam Leandri

Coordination: Geneviève Paul, Elin Wrzoncki

Photos: © FIDH

La FIDH
 **fédère 164 organisations de
 défense des droits humains**
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org